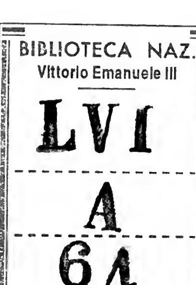

AZ.

75
4
46






Digitized by Google

ŒUVRES
COMPLETTES
DE MABLY.

TOME DIXIÈME.





ŒUVRES

COMPLETTES

DE MABLY.

TOME DIXIÈME.

A PARIS,

Chez BOSSANGE, MASSON et BESSON,
Libraires, rue et cour des Mathurins.

An 3ᵉ. de l'ère républicaine.

PRÉFACE.

TOUT le monde sait que les traités sont les archives des nations, qu'ils renferment les titres de tous les peuples, les engagemens réciproques qui les lient, les loix qu'ils se sont imposées, les droits qu'ils ont acquis ou perdus. Il est, si je ne me trompe, peu de connoissances aussi importantes que celle-là pour des hommes d'état, et même pour de simples citoyens s'ils savent penser; il en est peu cependant qui soient plus négligées.

Les compilateurs laborieux qui nous ont donné des recueils complets de traités, ont, sans doute, rendu un service important au public; mais leur travail laissoit encore bien des choses à desirer.

Il ne suffisoit pas que quelqu'un, osant affronter la lecture de nos corps diplomatiques, se donnât la peine de faire des analyses des traités, de façon qu'on en eût en peu de mots toute la substance, et que ces analyses servissent de table des matières aux personnes employées dans les affaires, et que leurs fonctions obligent souvent à consulter ces sortes d'actes. Il falloit encore, pour rendre plus aisée, plus utile et plus sûre l'étude du droit public, rapprocher les traités qui ont rapport à une même affaire, les montrer sous un même point de vue, et en extraire les articles qui, du consentement des parties contractantes, ont terminé définitivement leurs querelles, formé leurs alliances, et acquis entre les nations la même autorité que les loix civiles ont entre les citoyens d'un même état.

Pour peu qu'on fasse attention aux événemens qui, depuis un siècle, ont changé la fortune de la plupart des puissances de l'Europe, on sera convaincu qu'il n'y a presque point d'actes antérieurs à la paix de Westphalie qui puissent avoir aujourd'hui quelqu'influence dans les affaires. De nouveaux intérêts ont exigé de la part des princes de nouveaux engagemens, et ceux-ci ont détruit les anciens. Les traités qui ont précédé ceux de Munster et d'Osnabruch sont des monumens qu'un historien peut consulter, mais pour la plupart inutiles à un publiciste, et je n'en parlerai que quand ils auront été maintenus en vigueur par une clause particulière.

J'ai cru ne devoir pas me borner à donner un extrait aride des articles qui ont force de loi entre les états de l'Europe. Souvent il m'a

paru nécessaire de rappeller à mes lecteurs des faits qu'ils peuvent avoir oubliés, et sans lesquels on ne comprendroit qu'imparfaitement les conventions que je rapporte. En répandant quelques réflexions et quelques remarques dans mon ouvrage, mon but a été de faire connoître les intérêts et la situation des puissances lorsqu'elles ont contracté, et d'être de quelque secours aux personnes qui se destinent aux affaires, ou qui, par goût, veulent étudier la politique. J'ai hasardé quelquefois de faire observer les écueils contre lesquels de grands ministres ont échoué. Enfin si je ne craignois qu'on ne m'accusât de vouloir donner une trop haute idée de mon ouvrage, en rendant compte de mes intentions, je dirois que je me suis proposé de faire connoître la politique de l'Europe, depuis la

paix de Westphalie jusqu'à ce moment, d'en exposer les principes, la marche et les révolutions.

En donnant une nouvelle édition du droit public, je l'ai revu et travaillé avec toute l'attention dont je suis capable. J'ai corrigé mes fautes ; j'ai tâché de me rendre plus utile, en traitant plusieurs matières importantes avec plus d'étendue que je n'avois fait ; mais je voudrois que certains lecteurs n'exigeassent pas que je leur apprisse tout ce qu'ils ignorent. Quelques ministres m'ont fait l'honneur d'appeller mon ouvrage le *Manuel des Politiques*, et il ne peut en effet convenir qu'aux personnes qui ont quelque connoissance du droit naturel et de l'histoire moderne de l'Europe. Par quel moyen pourroit-on à la fois instruire des gens qui ne savent rien, et intéresser des hommes déjà instruits ?

Je voudrois qu'il me fût permis de louer tout ce qui s'est fait en Europe depuis deux siècles ; mais quand on la voit presqu'entièrement déchirée par des guerres cruelles, quand on y voit presque toujours dominer les passions les plus funestes, il est impossible d'être homme, et d'approuver des fautes qui font le malheur de l'humanité ; il est impossible d'écrire sur le droit, et de favoriser l'injustice ; il est impossible, en un mot, d'être historien et panégyriste. Il faut dire des peuples en corps, ce qu'Horace dit des hommes en particulier : le plus parfait est celui qui a les moindres défauts. Je vais faire une prière à laquelle je crains bien qu'on n'ait aucun égard. Je prie un Allemand qui approuve ce que j'ai dit de l'Angleterre, de la Suède, de l'Espagne, &c. de soupçonner qu'il ne seroit peut-être pas impos-

sible que j'eusse encore raison quand je parle de l'Allemagne d'une manière qui n'est pas tout-à-fait conforme à sa manière de penser.

Ce que je demande à un Allemand, je le demande à un Russe, à un Danois, à un Italien, etc. ma prière est juste, mais je sens que le préjugé ne m'accordera rien.

On ne trouvera point ici l'espèce de commentaire dont M. Rousset a honoré les éditions que les libraires de Hollande ont données de mon ouvrage. Ce commentaire, fait sans doute avec trop de précipitation, n'est pas digne de la réputation que son auteur a acquise dans la république des lettres. M. Rousset ne débite souvent dans ses *Remarques historiques*, *politiques et critiques*, que des lieux communs que perſonne n'ignore, après avoir lu les gazettes pendant deux ans. On y trouve souvent des décla-

mations injurieuses contre des ministres dont il ne connoissoit ni les vues ni la conduite. Ses principes sur le droit naturel et le droit des gens ne sont ni profonds ni exacts. Quelquefois il affecte de ne pas m'entendre, pour avoir occasion de débiter des raisonnemens aussi inutiles que longs. Quelquefois il m'accuse de déguiser ma pensée; et en feignant de me deviner, il me fait dire des choses que je suis très-éloigné de penser. Si on ne lit que pour s'instruire et chercher la vérité, ce commentaire de M. Rousset est parfaitement inutile à mon ouvrage.

LE DROIT PUBLIC DE L'EUROPE, FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Paix de Westphalie et des Pyrénées.

Dès que les opinions de Luthèr eurent fait de certains progrès en Allemagne, il fut aise de juger que le zèle indiscret des catholiques, et les espérances ambitieuses des novateurs en troubleroient le repos. Les haines produites par la religion, sont capables de tont; et l'empire, s'appercevant enfin de la faute qu'il avoit faite d'élever sur le trône un prince aussi puissant que Charles-Quint, ne voyoit son ambition qu'avec une inquiétude extrême, et sentoit la nécessité de s'y opposer. Les protestans troublés dans l'exer-

cice de leur religion, se lassèrent de faire inutilement des remontrances, des plaintes et des demandes, quand ils pouvoient former une armée ; et conclurent à Smalcade une ligue de confédération. C'étoit annoncer imprudemment la guerre sans la faire ; et Charles-Quint, qui auroit été accablé, si on l'eût attaqué dans ce moment, eut le temps de rassembler ses forces ; et bientôt il punit des confédérés qui s'étoient contentés de vouloir l'intimider. La bataille de Muhlberg et la prison de Jean Frédéric, électeur de Saxe, et de Philippe, landgrave de Hesse-Cassel, sembloient avoir ruiné le parti protestant ; mais le courage de Maurice de Saxe, à qui l'empereur avoit donné la dépouille de Jean Frédéric, fit renaître ses espérances.

Ce prince vit avec indignation les abus que Charles-Quint faisoit de ses avantages ; il craignit plus que jamais pour la liberté de l'empire, et jugea qu'une seule défaite ne suffisoit pas pour décourager des hommes que le fanatisme avoit armés. Il recommença la guerre, secondé de Henri II, roi de France, qui avoit hérité de toute la haine de son père contre Charles-Quint, et qui, pour faire une

diversion en faveur des protestans, se contenta cependant de s'emparer de Metz, Toul et Verdun. Les maux qu'on commençoit à éprouver, et la crainte de ceux auxquels on touchoit, rapprochèrent d'autant plus aisément les esprits, que l'ambition de Charles-Quint, occupée de trop d'objets à la fois, ne pouvoit en suivre constamment aucun. La paix publique, ou trasanction de Passau, fut signée le 2 août 1552; et trois ans après, la paix de religion conclue à Augsbourg, défendit aux deux partis de se nuire, et permit la liberté de conscience.

Les catholiques crurent avoir trop perdu, les protestans ne pensèrent pas avoir assez acquis, ou du moins ne trouvèrent point leurs droits assez solidement affermis. Pleins de soupçons, de jalousie, d'aigreur et de crainte, ils n'osoient s'offenser, quoiqu'ils ne pussent cesser de se haïr, et chaque parti ne songeoit qu'à ruiner ses ennemis, en croyant ne prendre que les mesures nécessaires à sa conservation. C'est à la faveur de ces divisions fomentées par les théologiens, que le calvinisme né en France, fit de jour en jour des progrès en Allemagne. Les catholiques effrayés

de cette nouvelle doctrine, se reprochèrent leur patience; et pour se dédommager de la liberté accordée aux luthériens, poursuivirent, avec le zèle le plus ardent, une religion qui n'avoit aucun titre pour être tolérée dans l'Empire. Quoique les protestans ne regardassent pas les calvinistes comme des membres de leur église, ils ne balancèrent point à en prendre la défense. Le dogme les divisoit, mais l'intérêt politique les réunissoit; la chûte des uns auroit entrainé celle des autres; et ils formèrent une ligue, appellée *l'union évangelique.*

Il n'étoit plus possible que les conventions de Passau et d'Augsbourg maintinssent la paix, tandis que les théologiens, en prèchant une religion de concorde et d'union, souffloient le feu de la guerre : d'ailleurs la cour de Vienne, catholique à la fois par principe de religion et de politique, regardoit les troubles d'Allemagne, comme favorables au plan d'agrandissement que Charles-Quint avoit formé, et qu'elle n'avoit pas abandonné. Pour asservir l'Empire, elle croyoit qu'il falloit en ruiner les princes, en les armant les uns contre les autres. Elle se flattoit qu'au milieu des

guerres

guerres civiles, la victoire imposeroit silence aux loix; et que, profitant du zèle inconsidéré des catholiques, pour s'élever sur les ruines des novateurs, elle parviendroit à règner arbitrairement sur l'Allemagne.

Après plusieurs événemens, dont je dois supprimer le détail, la Bohème, irritée contre Ferdinand II, qu'elle accusoit de ne remplir aucune des conditions auxquelles on l'avoit élevé sur le trône, secoua le joug, et déféra la couronne à Frédéric V, électeur palatin. Les protestans et les réformés de l'Empire, en appuyant la révolte de ce royaume, avertirent les catholiques de s'armer en faveur de son premier maître; et Ferdinand, secondé des forces les plus considérables du corps germanique, vint à bout de détruire le parti de Frédéric, dont aucune puissance étrangère ne songea à prendre la défense. Moins l'empereur montroit de modération dans sa victoire, plus il irritoit ses ennemis, dont le courage étoit étonné et non pas abattu. Les protestans appellèrent à leur secours Chrétien IV, roi de Dannemarck, et lui donnèrent le commandement des forces qu'ils purent rassembler; mais ce

prince ne remplit pas les espérances qu'on avoit conçues de lui. Défait par Tilly dans le duché de Brunswick, et n'ayant pu rétablir son armée, il fut contraint de faire sa paix en 1629.

Le parti protestant sembloit avoir épuisé toutes ses ressources, et il ne manquoit plus à la cour de Vienne que quelque nouveau succès, pour être en état de gouverner despotiquement les catholiques mêmes, lorsque des puissances plus considérables que le Dannemarck prirent enfin la défense de l'Empire.

Gustave-Adolphe, né avec toutes les qualités qui font les héros, avoit une armée digne de lui, et venoit de conclure, le 15 septembre 1629, une trève de six ans avec la Pologne. La Suede, toujours victorieuse sous son commandement, avoit pris l'ascendant sur ses voisins, et jouissoit dans le nord de la même considération que la maison d'Autriche avoit acquise dans le midi de l'Europe, depuis le règne de Charles-Quint. Soit que ce prince ne connût pas les devoirs des rois, faits pour être des anges de paix sur la terre; soit que consultant son ambition et la seule politique accréditée dans l'Europe, il crut qu'un peuple ne

peut se conserver qu'en travaillant sans cesse à s'accroître ; il saisit avec avidité l'occasion de se faire un établissement dans l'Empire. Il écouta avec bonté les plaintes que lui portèrent les protestans, leur promit des secours, et après s'être lié avec le cardinal de Richelieu, qui le regardoit comme un instrument dont il alloit se servir pour venger la France et abaisser la maison d'Autriche, il entra sur les terres de l'Empire, en se déclarant le protecteur et le vengeur de ses loix. Ce fut dans l'île de Rugen, où il descendit le 24 juin 1630, que commencèrent les premières hostilités ; cinq jours après, il passa dans l'île d'Usedon.

Cette guerre est une des plus célèbres qu'il y ait eu en Europe, soit par sa longueur, et les efforts que fit chaque puissance pour triompher de ses ennemis, soit par les talens qu'elle déploya, et les ressources que les vaincus trouvèrent pour réparer leurs disgraces. Une foule de capitaines se rendit illustre ; Gustave, Weimart, Hord, Bannier, Trotenson, Maximilien de Bavière, Tilly, Valstein, Piccolomini, Mercy, Guébriant, Gassion, Condé, Turenne, etc. Ce qui rend encore plus mémorable la guerre

de trente ans, c'est qu'enfin presque toute l'Europe y prit part, qu'elle en changea les intérêts et la politique, donna à chaque état de nouveaux alliés et de nouveaux ennemis; et que la paix qui la termina abaissa la puissance jusqu'alors dominante des princes autrichiens, et a servi de base à tous les traités postérieurs.

Le cardinal de Richelieu auroit prévenu cet incendie général, si, ne se contentant pas de payer de simples subsides à la Suède, il eût déclaré la guerre à Ferdinand, dans le temps que Gustave répandoit la terreur dans le sein de l'Allemagne; ou que du moins il n'eût pas attendu à prendre cette résolution, que la bataille de Nortlingue, donnée le 6 septembre 1634, eût presqu'entièrement ruiné les affaires des Suédois. Les Impériaux ne trouvant aucun allié après leurs premières défaites, auroient été obligés de recevoir la loi du vainqueur; sans doute que l'Espagne intimidée par leurs disgraces, n'auroit osé prendre les armes en leur faveur, et se seroit bornée à faire des efforts inutiles pour ramener les Provinces-Unies sous son obéissance.

La journée de Nortlingue ayant au contraire rendu à Ferdinand une supério-

rité marquée sur les Suédois, dans le moment qu'il étoit prêt à succomber, il devenoit plus difficile de le contraindre à demander la paix et renoncer aux vastes projets de sa maison. Un succès inattendu ne sert presque jamais qu'à rendre l'ambition plus agissante; elle règle alors ses espérances, non sur ses forces réelles, mais sur des hasards heureux dont elle se flatte vaguement. Tout ce que les Suédois avoient fait jusques-là fut perdu; il fallut en quelque sorte recommencer une nouvelle guerre, et la déclarer même à l'Espagne, qui, fière de son côté du succès de la cour de Vienne, avoit repris de la confiance, et croyoit peut-être toucher au moment de détruire ses ennemis.

Les hostilités continuèrent avec plus de vivacité que jamais; et pendant plusieurs années, les puissances ennemies furent trop animées les unes contre les autres, pour sentir combien elles achetoient chèrement la gloire de vaincre ou de montrer de la fermeté dans les revers. Ce ne fut en quelque sorte que malgré elles qu'elles signèrent à Hambourg, le 25 décembre 1641, je ne dis pas des articles préliminaires de la paix, mais une simple convention pour l'ouverture d'un

congrès. Les conférences en devoient commencer le 25 mars de l'année suivante, elles furent cependant différées jusqu'au 10 juillet 1643, et la paix, après cinq années de négociation, ne fut conclue qu'en 1648.

Les catholiques étoient assemblés à Munster, et les protestans à Osnabruck. Tout se traita d'abord dans un congrès avec une extrême lenteur. Les plénipotentiaires s'examinoient et se hâtoient mutuellement; chacun craignoit que son adversaire ne se prévalût de ses avances, et même de sa facilité à écouter les premières propositions; de là l'embarras toujours renaissant des médiateurs, et les difficultés sans nombre qu'on opposoit aux ouvertures les plus simples. Ce n'est pas cependant à cette circonspection puérile qu'il faut entièrement attribuer la longueur de la négociation de Westphalie. Il s'agissoit de débrouiller un cahos immense d'intérêts opposés, de les concilier; et cependant les princes qui n'avoient qu'une même cause, formoient des prétentions différentes. Il falloit enlever à la maison d'Autriche des provinces entières, et elle n'avoit pas encore perdu l'espérance de faire des conquêtes : il falloit rétablir les

loix et la liberté de l'Empire, et une partie des princes de l'Empire faisoit la guerre à ses défenseurs; il falloit, en un mot, enrichir les protestans aux dépens des catholiques pour établir entr'eux une espèce d'équilibre, et on craignoit tantôt de porter une main profane à l'encensoir, en dépouillant quelques prélats de leurs terres, et tantôt de blesser la sainteté de la religion, en favorisant une tolérance digne de l'esprit de charité qui l'anime.

Tant de difficultés accumulées firent perdre de vue le véritable objet du congrès. Les ministres de l'empereur ne s'occupèrent qu'à séparer d'intérêt la France, la Suède et les alliés que ces couronnes avoient dans l'Empire. L'Espagne suivit cet exemple, et ne tendit par toutes ses démarches qu'à débaucher les Provinces-Unies de l'alliance des François. Rien ne fut oublié de tout ce que la politique la plus adroite et la plus subtile peut employer pour faire naître des soupçons, des craintes et des espérances; mais la France et la Suède, toujours fidèlement attachées aux engagemens qu'elles avoient pris, savoient que l'union qui avoit fait leurs succès pendant la guerre, les rendroit encore les arbitres de la paix.

Elles ne perdirent aucun de leurs alliés; les princes de la ligue catholique se séparèrent insensiblement de l'empereur, dont ils sentoient la foiblesse, pour chercher dans ses ennemis une protection plus utile. On seroit enfin parvenu à conclure une paix générale, si les Provinces-Unies avoient trouvé le même avantage que les princes de l'Empire à ne pas abandonner l'alliance des François; mais elles signèrent leur paix particulière le 30 janvier 1648; et dès-lors l'Espagne, qui connoissoit mal sa situation, se crut trop sûre d'humilier la France pour consentir aux cessions qu'on exigeoit d'elle.

Cette conduite des Provinces-Unies excita des plaintes de la part des François; mais la reconnoissance que cette république devoit à la France, et sur laquelle les ministres de cette couronne comptèrent trop, pouvoit-elle contre-balancer ses intérêts? Les Espagnols lui accordoient toutes ses demandes; elle n'avoit rien à espérer en continuant la guere, et après tout, quelques revers pouvoient la priver des avantages qu'elle avoit acquis. D'ailleurs la France, par ses propres bienfaits, s'étoit rendue redoutable aux états-généraux. Ils craignoient ses succès et son

voisinage, et commençoient à sentir que l'Espagne, malgré son opiniâtreté à vouloir continuer la guerre, n'étoit plus cette puissance qui avoit fait trembler ses voisins sous les règnes de Charles-Quint et de son fils. Je pourrois ajouter que le cardinal Mazarin eut à l'égard des Provinces-Unies une conduite louche et équivoque qui devoit les alarmer. A ses démarches opposées les unes aux autres, ne pouvoit-on pas conjecturer qu'il vouloit sérieusement la paix de l'Empire pour se débarrasser d'une guerre fatigante et dangereuse; mais qu'il négocioit avec l'Espagne dans le dessein de ne rien terminer, et que son vrai but étoit d'entretenir une guerre qui le rendoit nécessaire à son maître, sans qu'on pût l'accuser de n'avoir pas voulu la paix?

Quelque décidée que fût l'Espagne à ne point faire la paix aux conditions que lui proposoit la France, les affaires de la cour de Vienne se trouvèrent enfin dans une telle situation, qu'elle ne pouvoit, sans une extrême imprudence, continuer la guerre. La paix de l'Empire avec la France et la Suède fut donc signée le 23 octobre 1648; et en conséquence de la convention de Nuremberg, du 30

juillet 1650, Octave Piccolomini, d'Aragon; et Charles Gustave, prince palatin, généraux des armées impériales et suédoises, furent chargés d'en faire exécuter fidèlement les articles.

Il étoit à craindre que la guerre qui subsistoit entre la France et l'Espagne ne rendît inutile tout ce qu'on avoit fait pendant cinq ans de négociations, et n'excitât un second embrasement dans toute l'Europe. Indépendamment de l'étroite liaison des deux branches de la maison d'Autriche, et de l'intérêt que l'empereur devoit prendre au roi d'Espagne, il ne restoit à la cour de Vienne, toujours ambitieuse quoiqu'humiliée, d'autre moyen de rétablir son crédit, que d'assembler ses forces pour venir au secours des Espagnols, et d'attirer dans leur parti les puissances que la France rendoit jalouses de sa situation présente, ou inquiètes sur l'avenir. L'empereur, déchu de l'espérance d'asservir l'Empire, si les dispositions de la paix de Westphalie subsistoient, ne pouvoit ruiner le nouveau gouvernement qu'en allumant une seconde fois le feu de la guerre; et il ne devoit pas attendre que les Espagnols épuisés fussent hors d'état de profiter de ses secours, et de

l'aider à leur tour à rétablir ses affaires.

C'est pour prévenir ces dangers, dont on étoit menacé de la part de la cour de Vienne, que les plénipotentiaires de France (articles 3, 4 et 5 du traité de Munster) exigèrent que l'empereur et l'empire s'engageassent à ne donner, pendant le reste de la guerre, aucun secours direct ni indirect au roi d'Espagne, quoique ce prince fut membre du corps germanique par le cercle de Bourgogne; et de ne point prendre les armes pour terminer les contestations qui pourroient s'élever au sujet de la Lorraine. La France ne négligea rien pour assurer l'exécution de ces importans articles : elle négocia avec succès auprès des princes les plus puissans de l'Empire, et exigea leur garantie par des traités de ligue et d'alliance, qui furent encore renouvellés plusieurs fois après la conclusion de la paix des Pyrénées.

Les troubles domestiques, qui commencèrent en 1648 à diviser les François, ne les empêchèrent pas de faire heureusement la guerre contre l'Espagne, qui se soutenoit plutôt par un reste de son ancienne réputation que par des forces réelles. Des états séparés les uns des autres, et

dont les mœurs, le gouvernement, les loix et les intérêts mêmes sont souvent opposés, demandoient dans un souverain des qualités que la nature ne donne jamais.

Les vastes héritages que Charles-Quint réunit lui persuadèrent que sa maison étoit assez puissante pour devoir aspirer à la monarchie universelle; et il devoit juger qu'un prince moins vigilant, moins actif, moins infatigable, moins habile en un mot que lui, seroit accablé sous le poids de cette puissance. Bien loin que le partage qu'il fit de ses domaines entre son fils et son frère, ait contribué à diminuer les forces de la maison d'Autriche, il seroit au contraire facile de prouver qu'il auroit été heureux pour l'Espagne de ne posséder ni les Pays-Bas, ni l'Italie, ni les vastes provinces qu'elle occupoit aux Indes orientales et en Amérique. Quelques lumières, quelque sagesse, quelque vigueur qu'on suppose dans le gouvernement de Madrid, il devoit manquer de plusieurs connoissances indispensables; il lui étoit impossible de pourvoir à la fois à toutes les parties de ce vaste Empire; son action presqu'insensible à Naples, à Milan, à Bruxelles, devoit être anéantie

au

au Mexique, au Pérou, aux Philippines; et avec d'excellentes loix, de bons ordres, de grandes dépenses et de nombreuses armées, les rois d'Espagne ne devoient qu'éprouver des revers, ou n'avoir que des succès inutiles.

Philippe II fit l'épreuve de cette vérité. L'Europe fut pleine de ses intrigues; partout il excitoit le trouble, le désordre, la discorde, la guerre civile; et comme accablé lui-même de la puissance énorme dont il menaçoit ses voisins, il étoit réduit à n'être que spectateur des maux qu'il avoit causés. En faisant des efforts inutiles pour exécuter les projets de son père, il préparoit la décadence de sa maison, qui en effet ne put ramener sous son obéissance les provinces des Pays-Bas qui avoient secoué le joug.

L'Espagne n'avoit fait que décheoir depuis le règne de Philippe II, et une sorte de langueur léthargique avoit déjà affecté le corps de cette monarchie quand la France lui déclara la guerre en 1635. Si la cour de Madrid avoit pu juger avec impartialité de ses forces réelles, de ses ressources et de la conduite qu'elle avoit tenue jusqu'à la paix de Westphalie, jamais elle n'auroit conçu l'espérance de

réparer ses disgraces, et de conserver dans l'Europe la qualité de puissance dominante. Toujours malheureuse depuis la bataille de Rocroy, elle ouvrit enfin les yeux sur sa situation; et la France, qui de son côté sentoit sont épuisement, étoit lasse de ses triomphes. On convint d'une suspension d'armes, et elle fut signée à Paris le 7 mai 1659.

Cet empressement du cardinal Mazarin à faire cesser les hostilités sur de simples préliminaires, ne fut pas approuvé de tout le monde. Depuis le commencement de la guerre, la France n'avoit point encore eu de si grands succés; et bien des François croyoient que c'étoit les rendre inutiles que de conclure la paix. Les uns, ignorant sans doute combien il est dangereux de changer la crainte de son ennemi en désespoir, d'indisposer ses voisins et ses alliés par son ambition, et de ne savoir pas donner des bornes à ses espérances et à son ressentiment, vouloient qu'on accablât les Espagnols. Les autres, en apparence plus sages, et sachant peut-être qu'il ne faut jamais refuser la paix à un ennemi qui la demande, souhaitoient, pour rendre plus courtes et plus aisées les négociations définitives,

qu'ont eût traité sans poser les armes. Mais la situation des affaires et la disposition des esprits ne rendoient point nécessaire la politique qu'on avoit eue pendant les congrès de Westphalie. Le cardinal Mazarin et Don Louis de Haro se rendirent sur la frontière des deux royaumes; et après vingt-quatre conférences la paix fut conclue, le 7 novembre 1659, dans l'isle des Faisans, sur la rivière de Bidassoa.

Le cardinal Mazarin nous a laissé dans ses lettres un détail curieux et circonstancié de cette négociation. Don Louis de Haro, naturellement foible, timide et irrésolu, n'avoit presqu'aucune connoissance des affaires de l'Europe. Ne voulant que vaguement la grandeur de son maître, il ne s'étoit fait aucun principe fixe et certain, auquel il rapportât toutes ses vues et toutes ses démarches. Mazarin avoit au contraire toutes les lumières qu'on peut desirer dans un négociateur. Instruit à fond de toutes les affaires de l'Europe, il n'ignoroit rien de ce qui pouvoit regarder les intérêts respectifs de la France et de l'Espagne. Tout le monde sait avec quelle sagacité ce ministre jugeoit les hommes, et s'en rendoit le maître par leurs

passions; avec quelle souplesse il se replioit à l'approche des difficultés; avec quelle patience il restoit attaché à ses principes quand il feignoit de les abandonner pour y ramener son adversaire; et quelle abondance de ressources et d'expédiens son génie lui fournissoit dans une négociation. Ces talens lui furent inutiles dans les conférences des Pyrénées: il ne trouva, à proprement parler, d'autres difficultés à surmonter que l'irrésolution de Don Louis de Haro, qu'il falloit quelquefois brusquer, et sa vanité qu'il falloit toujours ménager.

FRANCE.

L'empereur et l'empire cèdent au roi de France, pour être réunis à sa couronne, tous leurs droits sur les villes, évêchés de Metz, Toul et Verdun, et sur leurs dépendances, dont Moyenvic, qui est nommément exprimé, fait partie. Le droit de métropolitain appartenant à l'archevêque de Trèves, lui sera conservé dans toute son étendue. (Traité de Munster entre la France et l'Empire, article 70.)

L'empereur, pour lui et pour sa maison,

et l'Empire, cèdent à la France la ville de Brisac, et les villages de Hoolstat, Niederrimsing, Harten et Acharren qui en dépendent. Elle les possédera en toute souveraineté, de même que la haute et basse Alsace, le Zuntgau, et la préfecture des dix villes impériales avec leurs dépendances. Ces pays seront incorporés à perpétuité au royaume de France, à la charge d'y maintenir la religion catholique dans le même état qu'elle y étoit sous les princes de la maison d'Autriche. L'empereur, l'Empire et l'archiduc Ferdinand-Charles délient tous les sujets de ces provinces cédées du serment de fidélité, dérogent à tous et chacun des décrets, constitutions, etc. qui défendent l'aliénation des droits et des biens de l'Empire. Dans la prochaine diète on ratifiera de nouveau cette aliénation; et quelque pacte ou proposition qu'il puisse se faire dans l'Empire, d'en recouvrer les biens et les droits, jamais on n'entendra parler de la présente aliénation. (Traité de Munster, art. 73 et suiv.)

Après ce qu'on vient de voir au sujet de la cession de l'Alsace, on est étonné de trouver dans l'article 88, que tous les états, ordres, villes et gentilshommes

d'Alsace, qui relevoient immédiatement de l'Empire, conserveront leur immédiateté, et que le roi très-chretien ne s'arrogera sur les villes de la préfecture que le simple droit de protection qui appartenoit à la maison d'Autriche. Il est évident, comme l'a remarqué le père Bougeant dans son histoire de Westphalie, que cette clause n'a été mise ici que pour calmer les craintes d'une province que l'Empire détachoit de son corps. Cette clause, qui auroit pu affoiblir la force des articles précédens, ou du moins être une source de querelles, si on n'y avoit ajouté aucun correctif, est nulle par elle-même, puisque l'empereur et l'Empire la terminent en déclarant qu'ils n'entendent point déroger au droit de souverain domaine qui a été accordé plus haut à la France.

Il étoit naturel que les états immédiats, qui sont situés en Alsace, voulussent faire valoir ce que l'article 88 du traité de Munster contenoit de favorable pour eux : peut-être même auroient-ils pu prétendre avec quelque fondement qu'un état ne peut, en abandonnant une province, diminuer les privilèges dont elle jouit; et que l'Empire et la maison d'Au-

triche n'étoient pas libres de céder plus de droits à la France sur l'Alsace, qu'ils n'en avoient eux-mêmes, en vertu des loix, pactes et constitutions germaniques. Mais devoit-on s'attendre que les ministres de l'empereur Léopold, au congrès de Nimègue, songeassent à remettre sur le tapis l'affaire de l'Alsace? N'ayant pu recevoir aucune satisfaction des plénipotentiaires françois, qui refusèrent constamment d'entamer même cette question; ils firent une protestation, soit qu'ils crussent par-là mettre à couvert les prétentions de l'Empire, ou qu'ils voulussent seulement ne conserver à leur maître qu'un droit de chicane, que la politique, quand elle est passionnée, regarde quelquefois comme un avantage réel et solide.

Cette affaire n'a été entièrement terminée qu'en 1697. Voyez plus bas le chapitre de la pacification de Ryswik.

On rasera les fortifications de Benfeld, du fort de Rhinau, de Saverne, du château de Hohenbar et de Neubourg sur le Rhin; on ne pourra mettre garnison dans aucune de ces places. Saverne gardera une exacte neutralité, et donnera un passage libre aux troupes de France, toutes les fois qu'elle en sera requise. (Traité

de Munster, articles 81 et 82.) Aux expressions dont on se sert dans cet article, on sent aisément que l'Empire n'a voulu que ménager la délicatesse des magistrats et des habitans de Saverne, en cédant leur ville au roi de France.

Ce prince mettra garnison dans le château de Philisbourg. On lui donnera un libre passage pour y envoyer ses troupes et des munitions; mais il n'aura que le droit de protection sur cette place. La propriété, la jurisdiction, les émolumens, les fruits, etc. appartiendront toujours à l'évêque et au chapitre de Spire. (Traité de Munster, art. 76 et 77.)

L'empereur et l'Empire cèdent à la France tous les droits de souveraineté et autres qu'ils ont et peuvent avoir sur Pignerol. (Traité de Munster, art. 72.) Voyez plus bas l'article de la maison de Savoie.

La France restera en possession de tout l'Artois, à la réserve des villes d'Aire et de Saint-Omer, et de leur bailliage. (Traité des Pyrénées, art. 35 et 41.) Elle possédera en Flandre, Gravelines, les forts Philippe, l'Ecluse, Hannuin, Bourbourg, Saint-Venant et leurs appar-

tenances. (Traité des Pyrénées, art. 36 et 41.) Dans le comté de Hainault, Landrecy, le Quesnoy et tout ce qui en dépend: dans le duché de Luxembourg, Thionville, Montmedy, Danvillers, Ivoy, Chavancy-le-Château et Marville, avec leurs dépendances. (Traité des Pyrénées, art. 37, 38 et 41.)

En échange de la Bassée et de Berg-Saint Vinox, que la France restituera aux Espagnols, elle occupera Marienbourg, Philippeville, et tout ce qui est de leur district. Avennes sera donnée au roi très-chrétien, avec le droit de souveraineté sur le territoire qui en dépend; la cour de Madrid se chargeant de dédommager le prince de Chimay, des droits, rentes, jurisdictions, etc. qu'il a dans cette place. Elle s'engage encore à ne construire aucune nouvelle forteresse qui puisse couper ou embarrasser la communication de ces places entr'elles, ou avec la France. (Traité des Pyrénées, art. 39, 40, 41 et 53.)

Le roi de France demeurera en possession, et jouira de tous les pays qui sont en deçà des Pyrénées; et le roi d'Espagne, de ceux qui sont au revers de ces montagnes. (Traité des Pyrénées,

art. 42, et convention du 12 décembre 1660, passée entre les deux puissances, en exécution du traité des Pyrénées.)

L'Espagne renonce à tous ses droits et à venir, sur les domaines cédés à la France par le traité de Munster, et sur le comté de Ferrette. (Traité des Pyrénées. art. 61.) Ce comté ne fut donné à la France que le 16 décembre 1660, par un traité conclu à Paris entre Louis XIV et Ferdinand-Charles, archiduc d'Inspruck, et confirmé le 4 juin 1663, par Sigismond-François, archiduc d'Inspruck.

Le roi de France proteste contre toute prescription et laps de temps, au sujet du royaume de Navarre, et se réserve la faculté d'en faire la poursuite par voie amiable, de même que de tous les autres droits qu'il prétend lui appartenir, et auxquels lui ou ses prédécesseurs n'ont pas renoncé. (Traité de Vervin, rappellé par le traité des Pyrénées, art. 23. Traité des Pyrénées, art. 89.) Tous les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, conviennent que la prescription légitime des droits les plus équivoques, est dans leur origine, et ce qui prouve la sagesse de ce principe, c'est qu'il est de l'intérêt de

chaque nation en particulier de l'adopter La difficulté consiste à savoir comment la prescriprion s'acquiert : pour moi je croirois qu'elle ne peut être établie que par le silence de la partie lésée, quand elle traite avec le prince qui possède son bien, ou que celui-ci le vend, le cède et l'aliène en quelqu'autre manière. Le silence dans ces occasions équivaut à un consentement. Il seroit à souhaiter que les auteurs qui ont traité des droits et des prétentions des puissances de l'Europe, fussent partis de ce principe; ils n'auroient point tenté de réaliser des chimères que les états mêmes en faveur de qui ils écrivent n'osent avouer. N'est-il pas ridicule de parler encore des prétentions de l'Empire sur l'état ecclésiastique, des droits des Anglois sur la Normandie, et et de ceux de la couronne de France sur les provinces que Charlemagne a possédées ? Pourquoi nourrir l'ambition des états et leur jalousie réciproque ? Craint-on qu'ils ne manquent de sujets de querelle, et que la tranquillité publique ne soit trop solidement affermie ? Il faut conclure du principe que j'ai établi, que chaque puissance possède aujourd'hui légitimement les pays qu'on n'a point reven-

diqués depuis la paix de Westphalie, par quelqu'acte de protestation.

Si une puissance, telle qu'elle soit, attaque le roi très-chrétien ou le roi catholique dans la partie des terres que chacun d'eux possède actuellement, ou qu'il possédera en vertu du traité des Pyrénées; l'autre contractant ne pourra donner aucun secours à cette puissance ennemie, quoiqu'elle fût son alliée. (Traité des Pyrénées, art. 3.) Cet article est sage et régulier, si les cours de Paris et de Madrid ne vouloient que se lier les mains pour l'avenir, c'est-à-dire, s'ôter la liberté de contracter des engagemens qui leur fussent respectivement nuisibles. Mais, comme quelques personnes le prétendent, si le cardinal Mazarin et Don Louis de Haro ont voulu que cette clause eût un effet rétroactif sur les traités qui ont précédé la paix des Pyrénées, rien ne seroit plus irrégulier, ni plus contraire aux principes de la bonne foi: car la France et l'Espagne se mettroient nécessairement dans le cas de manquer à la convention qu'elles stipulent, ou aux engagemens antérieurs qu'elles pouvoient avoir pris avec d'autres puissances. Je sais que certains politiques regardent cette

manière

manière de traiter comme une manœuvre habile, qui laisse à un état la liberté de prendre dans l'occasion le parti le plus favorable à ses intérêts. Mais est-il vrai qu'on puisse en retirer ce funeste avantage? Un prince qui a contracté des engagemens contraires aux différentes puissances, est obligé de remplir les plus anciens, parce que les autres sont nuls, et qu'il n'a même pu les prendre Si les conventions postérieures annullent les plus anciennes, il est inutile que les nations traitent ensemble. Il n'y a plus de foi des traités, et le droit des gens n'est plus qu'un mot vide de sens. On tombe encore dans les mêmes inconvéniens, et tous les liens de la société générale sont rompus, si un prince peut renoncer à ses engagemens sans le consentement de la puissance avec laquelle il les a contractés. Si je me suis arrêté sur des vérités si triviales, c'est qu'il me semble qu'elles ont été ignorées de plusieurs ministres.

Dans le cas que des alliés de la France et de l'Espagne aient quelque querelle, on tâchera de les concilier à l'amiable. Si les bons offices sont inutiles, et qu'on prenne les armes, les secours que les

deux couronnes donneront à leurs alliés ne rompront point la paix qui règne entr'elles. (Traité des Pyrénées, art. 3.)

Il n'est pas douteux qu'il ne soit permis d'agir hostilement contre les états qui prêtent des secours à nos ennemis ; c'est la décision des auteurs qui ont écrit sur le droit naturel. Dans tous les temps on a agi conformément à ce principe ; cependant il s'est presqu'établi en Europe, depuis le commencement de ce siècle, une nouvelle façon de penser sur cette matière. On a prétendu dans quelques écrits, qu'il n'est point permis d'attaquer une puissance, qui, pour remplir ses engagemens, prête ses forces à nos ennemis. On a vu avec étonnement que des états qui se faisoient la guerre avec chaleur, ont cru ou feint de croire, qu'ils étoient toujours amis, parce qu'ils ne prenoient que la qualité d'auxiliaires, et qu'une déclaration formelle n'avoit pas précédé leurs hostilités.

Il ne seroit pas difficile de découvrir ce qui a pu occasionner un pareil changement dans les principes du droit des gens ; est-ce irrésolution dans ses projets, foiblesse qui associe les contraires, ou crainte qui veut tout ménager ? Mais il

suffit d'examiner ici s'il est avantageux pour les sociétés de convenir que les secours qu'elles donnent à leurs alliés, n'altéreront point l'amitié et la bonne correspondance qui doit règner entr'elles.

Les plénipotentiaires, qui ont les premiers imaginé cette clause, n'ont sans doute eu d'autre objet que d'affermir la paix, et d'empêcher que la guerre qui s'allume entre deux états, n'étende ses ravages, et ne cause un incendie général; mais j'oserois presqu'assurer qu'ils se sont trompés dans leurs vues. Premièrement, la paix n'est point par-là plus solidement établie; car ce n'est pas une déclaration qui constitue l'état de guerre entre deux peuples, mais les hostilités qu'ils commettent l'un contre l'autre, et les torts qu'ils se font réciproquement. Bien loin, en second lieu, que les maux de la guerre en soient moins étendus, ils se multiplient au contraire. Tel prince qui n'auroit osé se mêler dans les querelles de ses voisins, y prendra part dès qu'il pourra le faire sans craindre d'attirer un ennemi sur ses terres. Les secours qu'il donnera, seront autant d'alimens qui entretiendront un feu qui auroit pu s'éteindre sans cela plutôt et plus facilement.

On aura beau convenir par des traités que les alliés de deux puissances belligérantes ne seront point regardés comme ennemis ; on n'empêchera jamais qu'un prince ne voie de mauvais œil une nation qui contribue à son malheur, et qu'il ne saisisse la première occasion pour s'en venger. Il est comme impossible que les passions aigries et mises en fermentation, ne conduisent enfin à une rupture ouverte.

SUÈDE.

L'empereur et l'Empire cèdent à la Suède, comme fiefs perpétuels et immédiats de l'Empire, toute la Poméranie citérieure avec l'île de Rugen ; et dans la Poméranie ultérieure, les villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau et l'île de Wollin, avec la souveraineté sur l'Oder, et sur le bras de mer, appellé le Frischaff. La Suède jouira encore des terres adjacentes du Pehne, de la Swine, et du Dievenou, depuis leur embouchure jusqu'au commencement du territoire royal. (Traité d'Osn. art. 10, §. 1.)

L'électeur de Brandebourg possédera la Poméranie ultérieure et l'évêché de

Camin. (Ibid.) Il y eut dans la suite quelques différends entre les cours de Suède et de Berlin, au sujet des limites. Toutes les difficultés furent levées par le traité de Stetin, conclu dans le mois de mai 1635. En vertu de cet acte, le roi de Suède partagea avec l'électeur le revenu des droits de péage, qui se lèvent dans tous les ports et havres de la Poméranie ultérieure. Il seroit inutile d'entrer dans le détail des autres dispositions prises dans le traité de Stetin; elles ont été changées par ceux de Saint-Germain-en-Laye et de Stockolm. Voyez plus bas la pacification de Nimègue, et le neuvième chapitre de cet ouvrage.

Les titres, qualités et armes de Poméranie, seront communs aux rois de Suède et aux électeurs princes de la maison de Brandebourg. Au défaut d'hoirs mâles dans la postérité de ceux-ci, la Poméranie ultérieure et l'évêché de Camin seront réunis au domaine des autres. (Traité d'Osn. art. 10, §. 1.)

Du consentement de l'Empire, l'empereur donne à la Suède la ville et le port de Wismar, avec le port de Walfich, tout le bailliage de Poël, à la réserve de quelques villages qui appartiennent à

l'hôpital du Saint-Esprit de Lubeck; le bailliage de Newencloster, celui de Wilshusen, l'archevêché de Bremen et l'évêché de Verden, avec tous les droits qui appartiennent à ces sièges, sauf les libertés et les privilèges de la ville de Bremen, qui sera conservée dans son état actuel. (Traîté d'Osn. art. 10, §. 3.)

Il s'éleva des différends entre la couronne de Suède et la ville de Bremen. On fit quelques hostilités, et elles furent terminées par le traité de Staden, conclu le 28 novembre 1654. Charles Gustave, comme duc de Bremen, reconnut l'immédiateté de cette ville à l'Empire, laquelle, à son tour, s'engagea à lui prêter le même hommage qu'elle avoit rendu à son archevèque en 1637. (Traité de Staden, articles 1 et 2.) Je n'entre point dans le détail de ce traité, qui appartient au droit public d'Allemagne, de même que les transactions qui ont depuis été passées entre les ducs de Bremen et la capitale de cette principauté.

La reine Christine et ses successeurs seront appellés aux diètes particulières et générales de l'Empire, sous les titres des ducs de Bremen, Verden et Poméranie,

de princes de Rugen, et de seigneurs de Wismar. Ils prendront leur investiture de l'empereur, et lui prêteront le serment ordinaire de fidélité. (Traité d'Osn. art. 10, §. 4.)

A raison des fiefs que la couronne de Suède possède en Allemagne, elle jouira du privilège de ne point appeller ; mais à condition qu'elle y établira un tribunal qui jugera conformément aux loix de l'Empire. (Traité d'Osn. art. 10.) Il n'y a que les électeurs qui aient dans leurs états des tribunaux de justice pour juger en dernier ressort. Voyez l'onzième chapitre de la bulle d'or. Les sujets des autres princes appellent de la sentence de leurs juges à la chambre de Wetzlar ou au conseil aulique. Les électeurs de Trèves permettent dans leurs domaines les appels à la chambre impériale ; je ne sais cependant si, en suivant ce qui est prescrit par la bulle d'or, on pourroit contraindre un sujet de cet archevêché à comparoître devant un juge étranger ; le privilège de ne point appeller n'étant pas accordé seulement aux électeurs, mais aussi à leurs sujets.

Tous les états de l'Empire contribueront

pour donner à la Suède, en trois paiemens, la somme de cinq millions de rischdalles. (Traité d'Osn. art. 16.)

LES CATHOLIQUES, LES PROTESTANS, LES RÉFORMÉS.

La transaction de Passau et la paix de religion serviront de fondement au cinquième article du traité d'Osnabruch. Il y aura une exacte égalité entre les électeurs, princes et états de l'une et de l'autre religion; et ils ne se feront aucun tort. (Trans. de Passau, chap. 2, art. 3 et 4. Paix de religion, art. 3, 4 et 5. (Traité d'Osn. art. 5, §. 1.)

Les villes d'Augsbourg, de Dunckelspiel, Biberach et Ravesbourg retiendront l'exercice de religion qu'elles avoient le premier janvier 1624. Les magistratures et les offices publics seront partagés en nombre égal entre les catholiques et ceux de la confession d'Augsbourg. Si le nombre des magistratures est impair, chaque religion aura alternativement un magistrat de plus de sa confession. A l'égard des charges uniques, elles seront tour-à-tour possédées par des catholiques et par des protestans. Cependant la ville

d'Augsbourg ayant un conseil secret, composé de sept sénateurs, dont deux ont le titre de présidens, et cinq celui de conseillers, il sera permis aux catholiques d'avoir toujours un président et trois conseillers de leur religion ; mais s'ils abusent de la pluralité des suffrages, les protestans pourront établir l'alternative. (Traité d'Osn. art. 5, §. 2.)

On remettra les habitans d'Oppenheim, qui professent la confession d'Augsbourg, en possession de leurs temples, et dans le même état qu'ils étoient en 1624. Tous les confessionnistes jouiront du libre exercice de leur religion. (Traité de Munster, art. 27.)

La noblesse libre et immédiate de l'Empire jouira dans ses fiefs immédiats de tous les droits concernant la religion, qui sont accordés aux électeurs, princes et états du corps germanique. (Paix de religion, art. 15. Traité d'Osn. art. 5.)

Les comtes, barons, nobles, villes, monastères, commanderies et communautés, qui sont sujets de quelqu'état immédiat, ecclésiastique ou séculier, catholique ou protestant, retiendront le libre exercice de la religion qu'ils professoient le premier janvier 1624. Ceux

qui ont un culte différent de celui de leur souverain, et qui, à cette époque, ne jouissoient pas de l'exercice public, seront libres de vaquer à leur religion dans leurs maisons, et même d'assister au service public qui se fera dans leur voisinage. Ils jouiront d'ailleurs de tous les privilèges civils accordés à ceux de la religion dominante.

En cas que ceux qui n'avoient, le premier janvier 1624, ni l'exercice public, ni l'exercice privé de leur religion, ou de ceux qui, dans la suite, embrasseront un nouveau culte, voulussent changer de demeure, ou y fussent obligés par le seigneur territorial, ils vendront à leur gré ou retiendront leurs biens. Ils auront droit de les faire administrer, et de les aller visiter sans avoir besoin de passe-port. Les premiers auront un terme de cinq ans pour se retirer; les autres un terme de trois ans, à compter du jour qu'on leur aura signifié l'ordre de leur seigneur territorial. (Traité d'Osn. art. 5, §. 12.)

Les bénéfices ecclésiastiques demeureront dans l'état où ils étoient le premier janvier 1624, c'est-à-dire, que les

bénéfices possédés alors par des catholiques, resteront à perpétuité à ceux de cette religion. Il en sera de même des bénéfices possédés le premier janvier 1624, par ceux de la confession d'Augsbourg. Si désormais un bénéficier veut changer de religion, il sera obligé de quitter son bénéfice, mais sans restituer aucuns fruits. (Traité d'Osn. art. 5, §. 3.)

Dans les lieux de la confession d'Augsbourg, où l'empereur jouit du droit de premières prières, il ne pourra nommer qu'un protestant. Dans les mêmes endroits, le pape n'aura aucun droit d'annate, de pallium, de confirmation, etc. et qui que ce soit qui requerra de sa part de semblables réserves, ne pourra être appuyé par le bras séculier. Les élus et postulés aux archevêchés, évêchés et autres prélatures de la confession d'Augsbourg, recevront leur investiture de l'empereur, après que dans l'an ils auront prêté l'hommage et les sermens ordinaires de fidélité. Dans les lieux mixtes, le pape conservera son droit établi à l'égard des bénéfices catholiques. L'empereur ne pourra exercer son droit de premières prières en faveur d'un catho-

lique, que sur les bénéfices attribués à ceux de la religion romaine. (Traité d'Osn. art. 5, §. 5.)

Les électeurs, princes, etc. de la confession d'Augsbourg, posséderont tous les biens ecclésiastiques dont ils jouissoient le premier janvier 1624. De même les catholiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront rétablis et confirmés dans la possession de tous les biens qu'ils possédoient à la même époque dans les états des princes de la confession d'Augsbourg. (Traité d'Osn. art 5, §. 9.)

Si quelqu'électeur, prince, seigneur du territoire, etc. change de doctrine, ou acquiert, par succession ou autrement, quelqu'état qui professe une religion différente de la sienne; il lui sera permis d'avoir dans sa cour et auprès de lui, des ministres de sa religion; mais de façon que cela ne puisse être à charge à ses sujets, ni préjudicier à leur religion. Dans le cas que quelque communauté embrassât le culte de son prince ou seigneur, et demandât la permission d'avoir à ses dépens le même exercice de religion, le prince ou seigneur pourra lui accorder cette grace, et ses succes-

seurs

seurs ne seront pas les maîtres de la révoquer. (Traité d'Osn. art. 7.)

Dans les assemblées ordinaires, ainsi que dans les diètes générales, le nombre des députés de l'une et de l'autre religion sera égal. Quand une affaire exigera des commissaires extraordinaires, ils seront pris parmi les protestans, s'il s'agit d'états ou de personnes qui professent la confession d'Augsbourg. Si le différend regarde des catholiques, les commissaires seront catholiques; s'il est élevé entre des catholiques et des protestans, les commissaires seront des deux religions en nombre égal. (Traité d'Osn. art. 5, §. 18.)

Le tribunal de la chambre impériale sera composé d'un juge catholique, de quatre présidens nommés par l'empereur, et dont deux professeront la confession d'Augsbourg; de vingt-six assesseurs catholiques, et de vingt-quatre protestans. Les juges du conseil aulique seront pris en nombre égal dans les deux religions. Si tous les catholiques sont d'un avis, et tous les protestans d'un autre, quand il s'agira de porter un jugement, l'affaire à décider sera envoyée à la diète générale de l'Empire. (Traité d'Osn. art. 5. §. 20.)

Les ducs de Brieg, Lignitz, Munsterg-berg et d'Oels, et la ville de Breſlau, seront maintenus dans les privilèges dont ils jouissoient avant les troubles de Bohême, et dans le libre exercice de leur religion. Les comtes, barons, nobles, etc. qui professent la confession d'Augsbourg dans les duchés de Silésie, qui dépendent de la chambre royale, pourront assister à l'exercice public de leur religion, qui se fera dans leur voisinage; et l'empereur, comme duc de Silésie, leur permet de bâtir trois temples à leurs dépens, près des villes de Schaveintz, Jaur et Glogau. (Traité d'Osn. art. 5, §. 13.) La Silésie a depuis passé sous la domination du roi de Prusse; et j'en rendrai compte en parlant de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

Les droits qui sont donnés aux catholiques, et à ceux de la confession d'Augsbourg, sont aussi accordés aux réformés. A l'exception de ces trois religions, il n'en sera reçu ni toléré aucune autre dans l'Empire. (Traité d'Osn. art. 7.) Il y a apparence que cet article ne regarde que les sujets, puisqu'on n'en fait aucune difficulté au duc de Holstein, d'abord héritier présomptif, et ensuite empereur

de Russie, sous le nom de Pierre III, au sujet des fiefs qu'il possédoit dans l'Empire, quand il a embrassé la religion grecque.

ÉLECTEURS, PRINCES ET ÉTATS DE L'EMPIRE.

Ils auront droit de suffrage dans toutes les délibérations. Sans eux on ne pourra ni faire de nouvelles loix, ni interpréter ou changer les anciennes. Leur consentement sera nécessaire pour déclarer la guerre, faire la paix, contracter des alliances, établir des impôts, lever des troupes, et bâtir de nouvelles forteresses au nom du public sur les terres des états. Les villes libres auront voix décisive aux diètes particulières et générales; elles jouiront de tous leurs droits anciens. Les électeurs, princes, etc. pourront faire des alliances entr'eux, et avec les étrangers; pourvu que ces alliances ne soient formées, ni contre l'empereur et l'Empire, ni contre les clauses des traités de Westphalie. (Traité de Munster, art. 64. Traité d'Osn. art. 8.)

Le ban de l'Empire est une des plus importantes matières du droit germa-

nique. La bulle d'or ne dit rien de sa forme ; et jusqu'à Ferdinand II, les empereurs n'ont été assujettis à aucune règle fixe dans le cours de cette procédure ; ils osoient plus ou moins à proportion du crédit dont ils jouissoient. Il est surprenant que les plénipotentiaires de Westphalie se soient contentés d'ordonner qu'on se conformât aux usages anciens sur cet article, et d'en renvoyer la décision à la prochaine diète. On y règla que l'empereur ne pourroit mettre au ban aucun prince ni aucun état, sans le consentement des électeurs. Le collège des princes et celui des villes impériales se plaignirent avec raison ; et malgré les écrits dont ils inondèrent l'Allemagne, ils n'obtinrent la satisfaction qu'ils demandoient qu'à l'avénement de Charles VI au trône impérial. Les électeurs insérèrent dans sa capitulation, (art. 20,) qu'il ne pourroit prononcer le ban « sans » le su et consentement des électeurs, » princes et états de l'Empire. » Voici comme s'exprime ce prince au sujet des formes auxquelles il se soumet dans ces occasions : « Lorsqu'on ira conclure le » procès, les actes en seront portés à la » diète générale, et y seront pris en

» délibération, et examinés par quel-
» ques-uns dans les états députés des
» trois collèges de l'Empire, et ils seront
» des deux religions en nombre égal,
» et obligés exprès à cette affaire par
» serment. Leur opinion sera rapportée
» aux électeurs, princes et états assem-
» blés, qui prononceront là-dessus la
» conclusion finale. La sentence, après
» avoir été confirmée par nous ou par
» notre commissaire, sera publiée en
» notre nom; et l'exécution ne sera au-
» trement achevée et accomplie, que
» selon la teneur des règlemens de l'exé-
» cution, et par le même cercle où ap-
» partenoit le proscrit, et où il avoit son
» domicile. Nous ne garderons rien de
» tout ce qui lui sera pris et ôté, ni
» pour nous-mêmes, ni pour notre
» maison; mais le tout sera incorporé à
» l'Empire, et avant toutes choses, le
» le parti lésé en sera satisfait. » La même clause a été mise dans la capitulation de Charles VII (art. 20,) et de l'empereur aujourd'hui règnant. Elle doit être regardée comme faisant partie des traités mêmes de Munster et d'Osnabruck, les plénipotentiaires ayant garanti d'avance ce qui seroit décidé sur

cette matière par les princes de l'Empire. (Traité de Munster, art. 65. Traité d'Osn. art. 8.)

MAISON D'AUTRICHE.

La France paiera en trois paiemens égaux la somme de trois millions de livres tournois à Ferdinand-Charles, archiduc d'Inspruck, après que l'Espagne aura donné son consentement à l'aliénation de l'Alsace, et des autres terres cédées par le traité de Munster. (Traité de Munster, art. 89.) Ce prince étant mort, les trois millions furent payés à son frère Sigismond-François, en 1663, 1664 et 1665.

MAISON DE BAVIÈRE, MAISON PALATINE, MAISON DE BRANDEBOURG.

La maison de Bavière restera en possession de la dignité électorale, du Haut-Palatinat et du comté de Cham qui appartenoient à la maison palatine. En vertu de cette cession, elle renoncera à la dette de treize millions qu'elle a prêtés à la maison d'Autriche, et qui sont hypothéqués sur la Haute-Autriche.

(Traité de Munster, art. 11 et 12. Traité d'Osn. art. 4.)

La maison de Bavière avoit possédé autrefois la dignité électorale. Voici comment s'exprime sur ce sujet l'électeur Maximilien-Emanuel, dans le manifeste qu'il publia contre l'empereur Léopold au commencement de la guerre de 1701. « La dignité électorale est très-ancienne » dans ma maison, suivant le concordat » qui fut fait à Pavie entre l'empereur » Louis de Bavière, dont je descends, » et Adolphe, fils de Rodolphe de Ba- » vière, frère de l'empereur Louis, et » auteur de la branche rodolphine. Cette » dignité qui appartenoit à la maison de » Bavière, devoit être possédée alter- » nativement par les chefs des deux » branches qui la composoient alors. » Quelque temps après ce concordat, » l'empereur Charles IV, ennemi déclaré » des princes de ma branche, publia » la bulle d'or, dans laquelle il règla que » les fils aînés des électeurs succéderoient » toujours à leurs pères. C'étoit un prince » de la branche rodolphine qui jouissoit » de l'électorat de ma maison, quand » cette bulle fut publiée. Son fils pre- » nant droit sur la bulle d'or, se maintint

» en possession de l'électorat, qui, suivant le concordat de Pavie, devoit » passer à l'aîné de ma branche. Son » usurpation fut imitée de ses descen- » dans, malgré les protestations et les » oppositions de mes ancêtres, si sou- » vent réitérées et renouvellées en pleine » diète, par le duc Guillaume de Ba- » vière, mon bisaïeul. »

Il sera créé un huitième électorat en faveur de la maison palatine. Les princes palatins seront rétablis dans tous leurs droits, et remis en possession des biens, tant ecclésiastiques que séculiers, qu'ils possédoient avant les troubles de Bohême. Il faut cependant en excepter ce qui en a été cédé par l'article précédent à la maison de Bavière, et quelques autres terres que revendiquent les évêques de Spire et de Worms. Au défaut d'hoirs mâles dans la maison de Bavière, le huitième électorat des comtes palatins du Rhin sera détruit; et ces princes rentreront en possession de celui qu'ils ont cédé au duc de Bavière. Le comté de Cham et le Haut-Palatinat seront aussi dans ce cas réunis à leur domaine. (Traité de Munster, art. 13 et suivans. Traité d'Osn. art. 4.)

Les traités de Westphalie n'ont rien décidé sur le vicariat de l'Empire, dans les parties du Rhin et de la Suabe, et de la jurisdiction de Franconie. A la mort de Ferdinand III, l'électeur de Bavière prétendit que cette dignité étoit attachée à son électorat, ou bien au Haut-Palatinat dont il étoit en possession. L'électeur palatin soutint au contraire qu'elle lui appartenoit en qualité de comte du Bas-Palatinat; et il faut avouer que la bulle d'or étoit favorable à ses prétentions, puisqu'elle dit, (chap. 5.) que « toutes les fois que le Saint-Empire » viendra à vaquer, l'illustre comte pa- » latin du Rhin, archi-maître d'hôtel du » Saint-Empire romain, sera proviseur » ou vicaire de l'Empire, etc. » 1°. Il n'est pas naturel qu'on eût oublié de qualifier le comte palatin d'électeur, si sa qualité de vicaire eût été attachée à son électorat. 2°. La bulle d'or l'appelle comte palatin du Rhin; d'où l'on peut inférer que c'est par le Bas-Palatinat, et non par le Haut, qu'il étoit vicaire de l'Empire. Cette question partagea toute l'Allemagne, et il se présenta inutilement des arbitres pour la décider. Ces deux princes ont depuis passé une transaction, (15 mai

1724) par laquelle ils conviennent d'exercer à l'avenir le vicariat en commun, et d'en établir le siège dans un lieu neutre. Telle en effet a été la forme du vicariat dans la vacance de l'Empire après la mort de Charles VI. Plusieurs princes protestèrent contre ce concordat, dont la teneur tendoit en quelque sorte à multiplier les vicaires, et qui, pour avoir force de loi, auroit dû être revêtu du consentement de l'Empereur et de la diète. Quoique les officiers des deux co-vicaires eussent exercé leurs fonctions à Augsbourg, l'empereur Charles VII, à son avénement au trône, s'engagea par le troisième article de sa capitulation, de porter cette affaire à la diète générale, et de ne ratifier et confirmer les actes du vicariat, qu'après que l'Empire auroit porté son jugement. Ce prince, occupé d'objets plus importans, est mort sans avoir exécuté sa promesse; et l'électeur de Bavière son fils, a passé un nouveau concordat avec l'électeur palatin, par lequel ces princes conviennent d'exercer alternativement le vicariat.

En exécution du quarante-huitième article du traité de Munster, et du quatrième article du traité Osnabruck, qui

ordonnent de terminer l'affaire de la succession de Juliers, depuis 1609, Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, et Philippe-Guillaume, palatin du Rhin, duc de Neubourg, signèrent un traité à Clèves le 9 septembre 1666.

Le duc de Neubourg et ses descendans retiendront les duchés de Juliers et de Bergue, et les seigneuries de Winendael et de Bresques. L'électeur de Brandebourg et ses descendans posséderont le duché de Clèves et les comtés de la Marck et de Ravensberg. (Traité de Clèves, art. 4.) Le comté de Ravestein, sur lequel les contractans ne convinrent point en 1666, a depuis été cédé à la maison palatine, par un traité conclu en 1670.

Les pays de la succession de Juliers resteront inviolablement alliés. Les contractans en porteront à la fois les titres, et s'en garantissent mutuellement la possession. (Traité de Clèves, art. 6 et 8.)

Le traité de Clèves ne nuira en aucune façon aux prétentions que quelques princes peuvent former sur la succession de Juliers. (Traité de Clèves, art. 1.) Cette clause laissant subsister tous les droits de la maison de Saxe, et des princes des

Deux-Ponts, ne fait du traité qu'on vient de voir qu'un accord provisionnel, malgré la garantie que se promettent l'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg.

Il est vrai que l'empereur Léopold a depuis confirmé ce partage; mais les princes qui l'ont fait, sont trop bien instruits l'un et l'autre des constitutions de l'Empire pour penser qu'un pareil acte puisse donner force de loi à leur traité. Les différends nés au sujet de la succession de Juliers, n'étant donc point terminés définitivement, je crois devoir mettre le lecteur en état de juger cette affaire, soit que quelque révolution dérange l'ordre actuellement établi, soit qu'on veuille prévenir les troubles que la politique doit craindre, en voyant une pareille question indécisive.

Jean-Guillaume, duc de Clèves, Juliers, etc. mourut sans postérité le 15 mars 1609. Ce prince avoit eu quatre sœurs; l'aînée, nommée Marie-Eléonore, fut mariée à Albert-Frédéric, duc de Prusse; la seconde, Anne, épousa Philippe-Louis, palatin du Rhin, duc de Neubourg; Magdeleine épousa Jean, duc palatin des Deux-Ponts; et Sibille, Charles d'Autriche, marquis de Burgaw.

Dès que la succession de Clèves fut ouverte,

ouverte, ces princesses, ou leurs ayans cause songèrent à faire valoir leurs droits; mais l'indivisibilité des domaines contestés étoit trop bien établie par des titres déjà anciens et respectés, et par les conventions que les souverains de Clèves avoient passées avec leurs états, du consentement des empereurs et de l'Empire, pour qu'il fût question d'un partage entre les sœurs du feu duc Jean-Guillaume. Les demandes du duc des Deux-Ponts et du marquis de Burgaw ne parurent d'aucun poids. On rejeta celles que faisoit le duc de Nevers, en vertu des armes et du nom de Clèves qu'il portoit; et la contestation ne roula plus qu'entre le duc de Neubourg et l'électeur de Brandebourg, qui avoit épousé Anne de Prusse, fille unique d'Albert-Frédéric, duc de Prusse, et de Marie-Eléonore de Clèves, morte en 1608.

Le duc de Neubourg fondoit ses droits sur deux diplômes, l'un de Charles-Quint, l'autre de Ferdinand I. Guillaume, duc de Clèves, ayant épousé en 1546 Marie d'Autriche, fille de Ferdinand, roi des Romains, et nièce de Charles-Quint, profita de la faveur que lui donnoit cette alliance, pour faire déclarer ses fiefs fé-

minins. En effet, l'empereur règla, du consentement de l'Empire, qu'au défaut d'hoirs mâles dans la maison de Clèves, ses domaines passeroient aux filles vivantes, et qu'après leur mort leurs enfans mâles seulement les partageroient entr'eux. Ferdinand étant parvenu à l'Empire, fit un second diplôme, par lequel, laissant subsister le droit des femelles à la succession de Juliers, il en établissoit l'indivisibilité en faveur du mâle aîné fils des filles.

L'électeur de Brandebourg attaquoit ces titres, en prétendant que les fiefs qui composoient la succession de Clèves, étoient féminins par leur nature; et il prouvoit qu'ayant appartenu à différentes maisons, ils n'étoient fondus dans la même que par des mariages. En second lieu, il se fondoit sur le testament de Guillaume, pénultième duc de Clèves, qui, au défaut d'hoirs mâles dans sa postérité, appelloit à son héritage l'aînée de ses filles.

Tandis que toute l'Europe étoit attentive à cette question, il parut sur les rangs un nouveau compétiteur. Le duc de Saxe fit valoir une expectative que l'empereur Frédéric III avoit donnée à un de ses ancêtres sur les duchés de Ber-

gue et de Juliers; et il prétendit qu'il étoit appellé à la totalité de la succession contestée par le contrat de mariage de son aïeul avec une princesse de Clèves.

Peut-être que ces princes auroient vuidé leur différend les armes à la main, si l'empereur Rodolphe ne les eût réunis en demandant le séquestre des états de la maison de Clèves. L'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg pénétrèrent les intentions du chef de l'Empire, qui, sous prétexte de maintenir la tranquillité du corps germanique et d'en défendre les loix, ne vouloit que s'emparer d'un pays qui serviroit à communiquer de ses états d'Allemagne à ceux que l'Espagne possédoit dans les pays-Bas. Ces craintes étoient fondées; et Rodolphe avoit en effet donné l'investiture de cette riche succession à l'archiduc Léopold, qui ne tarda pas à se rendre maître de Juliers.

L'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg, unis par les traités de Dartmont et de Dousbourg, conclus le 31 mai et le 14 juillet 1609, intéressèrent à leur cause les protestans de l'Empire, et tous les princes que la puissance de la maison d'Autriche inquiétoit. Ayant recouvré Juliers le premier septembre 1610,

ils sentirent tout le prix de leur union; et conformément aux articles dont ils étoient convenus, ils établirent dans leurs nouveaux états une régence commune.
« Les enfans de Brandebourg et de Neu-
» bourg, dit le duc de Rohan, gouver-
» noient ensemble la succession de Clèves;
» les forteresses étoient gardees par des
» garnisons égales; ils habitoient en même
» palais, et traitoient leurs affaires d'une
» commune main. Ce qui ne dura guère,
» étant difficile qu'un état se puisse gou-
» verner long-temps de la sorte sans
» division, sur-tout entre deux princes
» de diverse maison, où il y a quelque
» diversité en leur religion. Ils commencè-
» rent à entrer en une jalousie l'un de l'au-
» tre; leurs amis communs et intéressés à
» leur subsistance, s'en appercévant, et
» craignant que leur mésintelligence ne
» s'accrût, leur persuadèrent de s'allier
» ensemble pour mieux fomenter leur ami-
» tié. Neubourg s'y accommode, va trou-
» ver l'électeur de Brandebourg, et lui de-
» mande sa fille en mariage : mais comme
» les meilleures viandes étant corrompues,
» se convertissent en un plus grand venin,
» aussi dans le plus salutaire conseil donné
» à ces princes pour affermir leur amitié,

» se trouva le sujet d'une haine implacable, qui a causé la ruine des deux en ladite succession. Car, tandis qu'ils étoient dans les débauches de leurs festins, l'électeur, sur quelques discours qui ne lui plurent pas dans sa propre maison et à sa table, offensa Neubourg jusqu'à lui donner un soufflet, dont encore depuis il ne lui voulut faire aucune satisfaction convenable. Tellement qu'au lieu d'une femme, il remporta une offense si gravée dans le cœur, qu'il n'admit plus autre conseil que celui de la vengeance. Cet esprit ainsi ulcéré étant de retour au pays de Clèves, il fut facile aux Espagnols de se l'acquérir. Ils lui moyennèrent son mariage avec la sœur du duc de Bavière, lui persuadèrent de se faire catholique pour avoir favorable toute la ligue catholique d'Allemagne, ils le prennent en protection et lui donnent pension.

» Les Etats-Unis, voyant combien ce changement leur étoit préjudiciable, appuyèrent Brandebourg. Ces princes, des soupçons, en viennent aux attentats, Neubourg se saisit de Dusseldorp, Brandebourg de Juliers, dont le roi

» d'Espagne prend prétexte de s'émouvoir, et arme puissamment pour le reprendre. Les états de l'autre part se préparent à le défendre, et le munissent de troupes et choses nécessaires pour soutenir un grand siège. De France, les vrais intérêts n'ayant plus lieu, on n'en a que des paroles et des ambassades. L'Angleterre, voyant la France avoir lâché le pied, se contente de l'imiter en envoyant ses ambassadeurs. Les princes d'Allemagne, se voyant abandonnés de ces deux couronnes, et divisés entr'eux par la religion et par des affections diverses qu'ils portoient à ces deux princes, ne se remuent point. L'Espagne, ne se voyant plus que les états opposés, poursuit sa pointe; et tandis qu'elle amuse les ambassadeurs de ces deux rois, elle envoie Spinola dans le pays avec une puissante armée, lequel, au lieu d'attaquer Juliers, qui étoit pour-lors une rude entreprise, il s'en va emparant de ces états, passe le Rhin, attaque et prend Wessel en quatre jours.

» Maurice, prince d'Orange, voyant cet exploit, ne marchande plus, laisse les ambassadeurs en leur négociation,

» s'empare de Retz et d'Emerik : et deux
» armées se saisissent de cette succession
» sans empêchement l'une de l'autre, sans
» altérer la trève, et sans se donner un
» coup d'épée. Car le premier des deux
» capitaines qui avoit occupé une place,
» l'autre se retiroit sans y rien préten-
» dre; tellement que le plus diligent étoit
» celui qui faisoit plus de progrès. Ce
» qui causa cette douceur, fut que Spi-
» nola reconnoissoit l'armée de Maurice
» meilleure que la sienne. Maurice, que
» le salut des états consistoit en la sub-
» sistance de son armée, tellement que
» sans rien hasarder, il crut son action
» assez glorieuse de partager cette dé-
» pouille avec l'Espagne. »

Ces hostilités furent suivies d'un accommodement signé à Santen le 12 novembre 1614, sous la médiation de la France et de l'Angleterre. Il fut stipulé qu'on partageroit la succession contestée en deux parties égales. L'une devoit comprendre le duché de Clèves et les comtés de la Mark, de Ravensberg et de Ravestein; l'autre les duchés de Juliers, de Bergue, et les seigneuries de Winendael et de Bresques. Le sort doit décider de ces possessions, et chacun des con-

tractans s'engageoit de gouverner, en son nom et à celui de son compétiteur, les domaines qui lui seroient échus, et de ne rien innover dans le gouvernement politique, ni dans l'administration ecclésiastique.

Ce traité n'eut pas lieu, l'opiniâtreté de la cour de Madrid à vouloir conserver les places qu'elle avoit occupées, servit de prétexte aux Provinces-Unies pour ne pas se dessaisir de celles dont elles s'étoient emparées. L'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg comprirent que leurs auxiliaires étoient leurs vrais ennemis, l'intérêt les rapprocha; et ces princes continuèrent à gouverner les pays de la succession de Clèves, suivant leurs conventions de 1609. Le 9 mars 1629, ils convinrent à Dusseldorp d'un partage provisionnel pour l'espace de vingt-cinq ans. L'électeur de Brandebourg devoit jouir en propre du duché de Clèves et du comté de la Mark, et par indivis avec le duc de Neubourg, du comté de Ravensberg. Ce dernier entroit en possession des duchés de Juliers, de Bergue et du comté de Ravestein. Ce traité fut renouvellé à Dusseldorp, le

8 avril 1647, et le 11 octobre 1651 à Essen.

Dans tous les actes dont je viens de parler, de même que dans celui de Clèves de 1666, les ducs de Neubourg n'ayant traité que pour eux et leur postérité, le partage convenu pouvoit souffrir quelques difficultés à la mort du dernier électeur palatin. Elles ont été élevées par plusieurs traités dont je vais rapporter les articles.

Sa majesté très-chrétienne s'engage pour elle, et pour ses successenrs et héritiers à perpétuité, de garantir de toutes ses forces, contre qui que ce puisse être, à sa majesté le roi de Prusse, ses successeurs et héritiers à perpétuité, la possession tranquille de toute la Basse-Silésie, la ville de Breslau y comprise; bien entendu néanmoins qu'il ne sera fait de sa part aucun changement au préjudice de la religion catholique, apostolique et romaine : et par reconnoissance pour la susdite garantie, aussi bien que pour une entière conciliation de l'affaire de la succession de Juliers et de Bergue, et pour l'affermissement de la tranquillité générale qui auroit pu être troublée à l'égard de cette affaire : sa majesté le roi

de Prusse, tant pour elle que pour ses successeurs et héritiers, s'engage, de la manière la plus forte et la plus solemnelle, de faire à la maison palatine de Sulzbach et ses héritiers à perpétuité, la cession entiere de ses droits de succession sur les duchés de Juliers et de Bergue; bien entendu que cette cession ne sauroit avoir lieu qu'autant que la possession tranquille de toute la Basse-Silésie, la ville de Breslau y comprise, sera assurée à sa majesté le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs à perpétuité, par une cession formelle de la maison d'Autriche à stipuler dans le futur traité de paix sous la garantie de sa majesté très chrétienne, de la maison palatine, et telles autres puissances qu'on pourroit trouver à propos d'inviter à la concurrence de cette garantie, telles que l'Espagne, la Suède et la Bavière, contre toute prétention formée et à former de quelque part que ce puisse être sur la Basse-Silésie, la ville de Breslau y comprise; bien entendu aussi que sa majesté prussienne garantira de sa part conjointement avec sa majesté très-chrétienne et les puissances qui interviendront au présent traité, à ladite maison palatine de Sulz-

bach et ses descendans, pareillement à perpétuité, la possession desdits états de Bergue et Juliers, contre toutes prétentions formées ou à former de quelque part que ce puisse être sur la succession desdits états de Juliers et de Bergue. (Traité de Breslau, du 5 juin 1741, entre la France et le roi de Prusse, art. premier.)

L'article qu'on vient de lire est transcrit mot pour mot dans un autre traité de Breslau, conclu le 4 novembre 1741, entre le roi de Prusse et l'électeur de Bavière, depuis l'empereur Charles VII. Les contractans s'engagent à l'observer fidèlement; bien entendu pourtant qu'en considération d'une renonciation de cette importance, la maison palatine de Sulzbach renonce de la manière la plus forte et la plus solemnelle, pour elle et pour ses héritiers de l'un et de l'autre sexe, à perpétuité, à toute prétention sur ce que sa majesté le roi de Prusse possède actuellement de la succession des anciens ducs de Clèves, Juliers et Bergue, selon le traité fait l'an 1666, entre les maisons électorale de Brandebourg et palatine de Neubourg; et la susdite maison de Sulzbach, pour elle et ses

successeurs et héritiers à perpétuité, de reconnoître l'obligation et la validité du susdit traité de 1666, en tous ses points et articles, et sur-tout touchant tout ce que sa majesté le roi de Prusse et sa maison possèdent actuellement de la totalité de la succession de Clèves, Juliers et Bergue. Et quoiqu'en vertu du traité fait et conclu l'an 1670, entre l'électeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg, et le prince palatin Frédéric-Guillaume de Neubourg, le château, la ville et la seigneurie de Ravestein, doivent revenir de plein droit à la maison électorale de Brandebourg, après l'extinction des héritiers mâles de la maison palatine de Neubourg; cependant sa majesté le roi de Prusse veut bien céder et remettre, le cas existant, la susdite seigneurie de Ravestein à la maison palatine de Sulzbach, aussi-tôt que sadite majesté le roi de Prusse se trouvera dans la possession tranquille de la comté, ville et château de Glatz, et que cette possession lui sera assurée par le traité de la paix générale. (Traité de Breslau du 4 novembre 1741, entre le roi de Prusse et l'électeur de Bavière, art. I, séparé.)

L'année suivante, l'électeur palatin, dernier

dernier prince de la branche de Neubourg, traita avec le roi de Prusse, conformément aux dispositions qu'on vient de lire, et le chef de la maison palatine de Sulzbach, aujourd'hui électeur palatin, accéda à ce traité comme partie contractante. Les droits de ce prince à la succession des anciens ducs de Clèves et Juliers sont en effet incontestables, puisqu'il descend du mariage d'Anne de Clèves avec Louis de Neubourg, par Auguste, comte palatin, duc de Sulzbach, frère puîné de Volgang-Guillaume, chef de la branche aînée de Neubourg. Je laisse à juger au lecteur, si les conventions qu'il vient de lire terminent définitivement l'affaire de la succession de Clèves. Quand le roi de Prusse dit qu'il cède à la maison de Sulzbach et à ses héritiers ses droits, etc. il faut entendre par le mot d'héritiers, les branches de la maison palatine qui succéderont à la branche de Sulzbach, dans le cas qu'elle vînt à s'éteindre. On ne peut pas dire que les princes de la maison de Sulzbach soient les héritiers de la maison de Sulzbach; c'est la branche suivante de la maison palatine qui doit être désignée par le mot d'héritier : ainsi il semble que la cour

de Berlin ne peut faire aucune difficulté aux princes de Deux-Ponts, s'ils venoient à succéder à la branche de Sulzbach.

En dédommagement de la Poméranie citérieure cédée aux Suédois, l'électeur de Brandebourg et ses successeurs, princes de sa maison, tiendront comme fiefs immédiats de l'Empire l'archevêché de Magdebourg, sans y comprendre les quatre bailliages de Querfurt, Guterbok, Dam et Bork, donnés à l'électeur de Saxe; les évêchés de Halsberstat, de Mindin et de Camin. La ville de Magdebourg sera conservée dans tous ses privilèges anciens et nouveaux; le bailliage d'Eglen, qui appartenoit à son chapitre, sera réuni au domaine du prince avec la quatrième partie des canonicats. Le chapitre de Halsberstat ne conservera aucun droit au gouvernement de l'évêché, et la quatrième partie de ces canonicats sera éteinte. Mindin conservera toutes prébendes, et toutes celles de Camin seront supprimées et reunies au domaine de la Poméranie ultérieure. (Traité d'Osn. art. 11.)

Voyez plus haut, dans l'article de la Suède, ce qui concerne la maison de Brandebourg par rapport à la Poméranie.

MAISONS DE MECKLEBOURG, DE BRUNSWICK-LUNEBOURG, DE HESSE ET DE BADE.

Pour dédommager le duc de Mecklebourg Schverin de la ville de Wismar, qui est cédée à la Suède, on lui donnera en fiefs immédiats les évêchés de Schverin et de Ratzbourg, avec privilège d'en réunir à son domaine tous les canonicats, de même que les commanderies de Mirou et de Nemerau, qui appartiennent à l'ordre de Malte. (Traité d'Osn. art. 12.)

En 1663 Christian-Louis, duc de Mecklebourg, se mit avec ses états sous la protection spéciale de la France, qui lui promit de le défendre contre tous ses ennemis. Le duc s'engage de son côté à aider les François de toutes ses forces, à les recevoir dans ses états, à leur permettre d'y faire des recrues et des levées toutes les fois qu'il sagira de maintenir les dispositions de la paix de Westphalie. (Traité de Paris du 18 décembre 1663.)

La maison de Brunswick-Lunebourg aura droit de succession alternative avec les catholiques dans l'évêché d'Osnabruck, pour avoir cédé les coadjutoreries de

Magdebourg, de Bremen, de Halsberstat et de Ratzebourg. On lui donne aussi la prévôté de Walckenried, et le monastère de Groëningen. On la tient quitte de la dette contractée par le duc Ulric avec le roi de Danemarck, cédée par ce dernier prince à l'empereur, qui en avoit fait don au comte de Tilly. (Traité d'Osn. art. 13.)

La maison de Hesse-Cassel retiendra l'abbaye de Hirsfeld avec toutes ses dépendances, comme la prévôté de Gelingen; sauf toutefois les droits que la maison de Saxe y possède de temps immémorial. (Traité d'Osn. art. 15.)

Le landgrave de Hesse et ses successeurs posséderont la seigneurie directe et utile sur les bailliages de Schaumbourg, Ruckembourg, Saxenhagen et Stattenhagen, qui appartenoient à l'évêché de Minden. Le droit d'aînesse, introduit dans les maisons de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt, sera inviolablement observé. (Traité de Munster, articles 52 et 61. Traité d'Osn. art. 15).

Par le droit d'aînesse on entend dans l'empire l'indivisibilité des états. « Nous » voulons, dit Charles IV, dans la bulle » d'or, qu'à l'avenir et à perpétuité les

» grandes et magnifiques principautés, » telles que sont le royaume de Bohême, » la comté palatine du Rhin, le duché » de Saxe et le marquisat de Brandebourg, » leurs terres, jurisdictions, hommages » et vasselages, avec leurs appartenances » et dépendances, ne puissent être par- » tagées, divisées ou démembrées en quel- » que façon que ce soit; mais qu'elles » demeurent à perpétuité unies et con- » servées en leur entier. Que le fils aîné » y succède, et que tout le domaine et » tout le droit appartiennent à lui seul. » Pendant long-temps il n'y a eu que les terres électorales qui aient joui de ce privilège.

La préséance dans les assemblées du cercle de Suabe, et dans les diètes générales de l'Empire, sera alternative entre les deux branches de la maison de Bade. (Traité de Munster, article 36.)

ESPAGNE.

Tous les articles du traité de Vervin conclu le 2 mai 1598, auxquels il ne sera pas dérogé par le traité des Pyrénées, sont de nouveau confirmés et ap-

prouvés. (Traité des Pyrénées, article 108.)

L'Espagne proteste contre toute prescription, et se réserve de faire valoir par des voies amiables, et non autrement, tous les droits auxquels elle n'a pas expressément renoncé, et qu'elle prétend avoir sur la France. (Traité de Vervin, art. 24. Traité des Pyrénées, art. 90.)

Ces réserves, ouvrage de l'ambition, ne sont propres qu'à la nourrir. Des droits vieillis sont presque nuls malgré les protestations, c'est-à-dire, qu'on s'accoutume à ne les regarder que comme des prétentions négligées, et qu'on ne manqueroit point d'accuser d'inquiétude et d'injustice un prince qui songeroit enfin à les faire valoir par la force des armes. Dans le traité que la France et les Provinces-Unies signèrent à Riswick en 1697, elles renoncèrent à toutes leurs prétentions respectives; qu'il seroit utile que cet exemple fût suivi! Il ne le sera point, tant que la politique, négligeant son véritable objet, qui est le bonheur de la société, ne travaillera qu'à satisfaire les passions des princes ou de leurs ministres, et les préjugés des peuples.

Les circonstances où les cours de

Paris et de Madrid se trouvèrent pendant la négociation de Vervin, leur firent regarder comme nécessaires les réserves dont je viens de parler. Quoique l'Espagne eût échoué dans toutes les entreprises qu'elle avoit formées en faveur de la ligue, et pour écarter la maison de Bourbon du trône; quoiqu'elle sentît son impuissance à se soumettre les provinces des Pays-Bas qui s'étoient révoltées, elle étoit trop fortement attachée à son systême de conquête et de monarchie universelle, pour ne pas regarder la pacification de Vervin comme une simple trève. Les conséquences d'un principe faux doivent être fausses; et il étoit naturel que le roi d'Espagne conservât, comme un véritable avantage, tout ce qui le mettroit en droit de former quelque prétention sur la France.

Les François, de leur côté, n'avoient pas une politique plus éclairée; et ils avoient de trop justes sujets de haïr Philippe II, pour que Henri IV pensât à se reconcilier sincèrement avec l'Espagne. Il ne vouloit la paix que pour réparer les maux que la guerre civile avoit faits à son royaume, rétablir ses forces et se mettre en état de se venger. L'habileté

dans les négociations consistoit alors à se réserver des causes ou du moins des prétextes de rupture.

Les choses avoient bien changé de face quand la paix des Pyrénées fut conclue. La cour de Madrid ne pouvoit se déguiser que les traités de Westphalie, en règlant les droits des princes de l'Empire et de la religion protestante, n'eussent mis des bornes inébranlables à la fortune et à l'ambition des empereurs. Elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies; elle ne faisoit que de vains efforts pour soumettre le Portugal: ses provinces étoient dépeuplées, les trésors du nouveau monde sembloient taris; tous les ressorts de l'ancienne grandeur de la maison d'Autrice étoient brisés. Dans cette situation, songer encore à faire des conquêtes, c'étoit courir à sa ruine. En connoissant ses vrais intérêts, l'Espagne ne devoit songer qu'à se procurer une paix sûre et solide, et ne pouvoit trop donner des preuves de justice et de modération.

La vengeance des François devoit être satisfaite. S'ils avoient examiné combien leurs avantages leur avoient coûté, ils auroient vu qu'ils les avoient achetés

trop chèrement. S'ils avoient été capables d'appercevoir que la maison d'Autriche s'étoit perdue par les efforts ambitieux qu'elle avoit faits pour augmenter sa puissance, ils en auroient conclu qu'ils ne pouvoient l'imiter sans s'exposer au même péril. (Voyez les principes des négociations, pour servir d'introduction au droit public de l'Europe, fondé sur les traités.) Je crois qu'on se tromperoit, en disant que le cardinal Mazarin auroit renoncé aux réserves faites à Vervin, s'il n'avoit craint que ses ennemis, toujours attentifs à censurer ses démarches, ne l'eussent accusé d'avoir trahi les intérêts de l'état, et abandonné quelque chose de réel. On voit au contraire dans les lettres de ce ministre, combien il se savoit gré d'avoir tourné quelques endroits du traité des Pyrénées, d'une manière dont la France pourroit profiter dans de certaines conjonctures.

Quand l'Espagne dit qu'elle se réserve tous les droits auxquels elle n'a pas expressément renoncé, on ne doit point la soupçonner de mauvaise foi ; c'est la même chose que si elle eût dit simplement qu'elle se réservoit les droits auxquels elle n'a pas renoncé : ce qui n'est

point expressément marqué dans un traité n'y est point du tout. Ce n'est pas que je prétende qu'il ne puisse y avoir dans les traités, comme dans toutes les autres espèces de contrats, des conditions sous-entendues et qui sont présumées : mais il me semble que les politiques ont eu raison d'établir entr'eux pour principe de n'y point avoir égard. Plus la foi des traités est sacrée, plus il faut écarter avec soin tout ce qui peut y donner quelque atteinte. Faut-il exposer les traités à devenir le jouet des subtilités, des sophismes, et des chicanes de l'ambition et de l'intérêt? Il n'y a plus rien de stable entre les nations, si l'on admet dans leurs conventions des conditions tacites; car il n'est que trop prouvé, pour le malheur des hommes, que leurs passions les aveuglent, même sur leurs engagemens les plus clairs et les plus évidens.

Tout le monde se rappelle que dans la guerre de 1733, la cour de France envoya quelques bataillons au secours de la ville de Dantzik, où le roi de Pologne, Staniſlas I, étoit assiégé par l'armée de Russie. Ce foible corps de troupes fut obligé de capituler; et l'officier qui le commandoit, se contenta de stipuler

qu'on le transporteroit dans un port de la mer baltique. L'intention présumée des François étoit d'être libres, et ils entendoient certainement qu'on les transporteroit dans un port neutre; cependant le comte de Munik les envoya à Pétersbourg, où ils furent traités en prisonniers de guerre. Si les conditions présumées et sous-entendues d'un traité ou d'une capitulation avoient quelque force, la France et ses alliés n'auroient point manqué de se plaindre à la cour de Russie de la perfidie de son général. Tout le monde se tut; on se contenta d'accuser d'ignorance ou d'étourderie l'officier françois, et l'on dit que le comte de Munik profitoit peu généreusement de tous ses avantages.

J'ai cru cette remarque nécessaire pour justifier les négociateurs aux yeux de presque tout le public, qui, recherchant dans les traités une certaine consicision qui y seroit un vice énorme, se plaint d'y trouver des détails qui lui paroissent superflus. On ne peut exprimer avec trop de soin tous les cas particuliers d'un engagement, et en séparer toutes les parties. Les plénipotentiaires s'en font une loi, à moins qu'il ne s'agisse de rédiger

un article, par lequel ils n'ont pas obtenu tout ce qu'ils demandoient, ou quand ils consentent, malgré eux, à une convention qui leur est désagréable. Ils ne cherchent alors qu'à se servir de tours et d'expressions vagues et équivoques, qui puissent donner lieu à quelqu'explication : mais en faisant la paix, c'est jeter des semences de guerre. Dans toute négociation, une des parties est toujours en état de faire la loi à l'autre, dès qu'elle ne demandera que des choses raisonnables relativement à ses avantages et à ses succès. En s'en tenant là, on est sûr de rédiger son traité de la manière la plus simple et la plus claire. Dès qu'on veut obtenir plus qu'on ne peut exiger, un plénipotentiaire devient nécessairement obscur, et il expose son pays à perdre son avantage dans une discussion qui se fera peut-être dans des circonstances moins favorables.

L'infante Marie-Thérese, fille aînée de Philippe IV, épousera Louis XIV, (Traité de Pyrénées, art. 33.) « Et comme il » importe au bien de la chose publique » et conservation des couronnes de » France et d'Espagne, qu'étant si gran- » des et si puissantes, elles ne puissent

» être

» être réunies en une seule, et que dès-
» à-présent on prévienne les occasions
» d'une pareille jonction, leurs majestés
» très-chrétienne et catholique accor-
» dent et arrêtent entr'elles que l'in-
» fante Marie-Thérese, et les enfans
» procréés d'elle, mâles ou femelles,
» et leurs descendans, ne puissent suc-
» céder à aucun des états qui appartien-
» nent à présent, ou pourront appartenir
» dans la suite à la monarchie espagnole.
» La sérénissime infante fera avant son
» mariage une renonciation formelle à
» tous ses droits, et elle en fera une
» seconde, conjointement avec le roi très-
» chrétien, si-tôt qu'elle sera épousée et
» mariée. » (contrat de mariage de
Louis XIV avec Marie-Thérese, infante
d'Espagne, lequel fait partie du traité des
Pyrénées.)

MAISON DE SAVOIE, DE MANTOUE ET DE MODÈNE

Le traité de Querasque, fait le 6 avril 1631, entre Louis XIII et l'empereur Ferdinand II, pour l'exécution de la paix d'Italie, demeurera en toute sa vigueur. Le duc de Savoie sera maintenu dans la

possession de la partie du Montferrat qui lui a été cédée. (Traité de Munster, art. 92. Traité des Pyrénées, art. 94.) C'est-à-dire, que ce prince renonce à toutes les prétentions, tant anciennes que nouvelles, qu'il peut avoir sur les duchés de Mantoue et de Montferrat; et qu'en dédommagement, il se contentera de posséder la ville de Train, à laquelle on joindra des terres qui lui produiront le revenu annuel de quinze mille cinquante écus d'or. (Traité de Querasque, article premier, et convention en exécution de ce traité.)

Il sera dérogé au traité de Querasque, en ce qui concerne Pignerol et son gouvernement, que le duc de Savoie a cédé à la France par des traités particuliers; à savoir, le traité de Saint-Germain-en Laye, du 5 mai 1632, et celui de Turin, du 5 juillet 1632. Il n'est pas inutile de remarquer que, dès le 31 mars 1631, la France avoit passé avec le duc de Savoie un traité secret, pour s'assurer la possession de Pignerol.

En exécution du premier article du traité de Saint-Germain-en-Laye, le roi très-chrétien paiera au duc de Mantoue la somme de quarante-neuf mille écus

à la décharge du duc de Savoie son débiteur. (Traité de Munster, art. 93.) Les fiefs de la Rocheveran, d'Olme et de Césolles seront indépendans de l'Empire, et la souveraineté en appartiendra aux ducs de Savoie. (Traité de Munster, art. 95.)

Les châteaux de Reggiolo et de Luzara, avec leur territoire, seront compris dans l'investiture du duché de Mantoue. Le duc de Guastalle sera obligé de les restituer, mais sans porter préjudice à la rente annuelle de six mille écus, qu'il prétend être due et hypothèquée sur ces châteaux. (Traité de Munster, art. 97.)

L'Espagne consent à ne plus tenir garnison dans Correggio, et promet d'engager l'empereur à en donner l'investiture au duc de Modène, dans la même forme qu'il la donnoit aux princes de Correggio. (Traité des Pyrénées, art. 97.)

MAISON DE LORRAINE.

Le roi très-chrétien consent à rétablir le duc Charles IV de Lorraine dans ses états, à la réserve de Moyenvic, ville impériale, qui a été réunie au domaine de France par le traité de Muns-

ter ; du duché de Bar ; des villes de Stenai, Dun, Jametz et de leur territoire. Les fortifications de Nancy seront démolies. Les ducs de Lorraine désarmeront, et toutes les fois qu'ils en seront requis, ils seront tenus à donner le passage aux troupes de France pour communiquer des trois évêchés en Alsace. Enfin, en cas que le duc de Lorraine refuse d'accepter quelqu'une de ces conditions, ou y contrevienne dans la suite, le roi de France restera, ou rentrera en possession de la Lorraine. (Traité des Pyrénées, art. 62 et les 16 suivans.

Ces conditions ne laissoient, en quelque sorte, au duc de Lorraine que le vain titre de souverain. On vouloit le punir de ses infidélités, et prévenir les dangers que son inconstance faisoit craindre. Pressé cependant par les plus vives sollicitations, le cardinal Mazarin consentit dans le traité de Vincennes du 28 février 1661, de rendre au duc de Lorraine, Dun et le duché de Bar, à condition que la France resteroit saisie de Sirk et de trente villages de sa dépendance ; qu'elle posséderoit en toute souveraineté Caufinan, Saarbourg, Phalsbourg et les dépendances de Marville qui appartiennent

au Barois, et qu'elle acquerroit sur le château et sur la montagne de Montclair, les droits dont les ducs de Lorraine jouissent par indivis avec les électeurs de Trèves. Il seroit ennuyeux de nommer ici tous les lieux dont le duc de Lorraine cède à la France la propriété et la souveraineté, et qui formoient un chemin par lequel le roi pouvoit faire marcher ses troupes de Metz en Alsace, sans toucher les états du duc de Lorraine; ce chemin avoit demi-lieue de large, et trente lieues de long.

En conséquence des droits que le roi de France venoit d'acquérir sur le château et la montagne de Montclair, il fit à Fontainebleau, le 12 octobre 1661, un traité avec l'électeur de Trèves. Il fut convenu que le château de Montclair seroit démoli sans pouvoir jamais être rétabli.

Le duc de Lorraine n'eut pas plutôt souscrit aux conditions du traité de Vincennes, qu'il s'en repentit. Tout ce qui pouvoit changer sa situation, lui paroissoit avantageux. Il entama une négociation qui finit par le traité le plus extraordinaire, et que tout le monde connoît, le traité de Montmartre, du 6 février

1662. Les duchés de Lorraine et de Bar devoient être unis et incorporés au royaume de France, après la mort de Charles IV, à condition que tous les princes de sa maison seroient agrégés à la famille royale, et déclarés habiles à succéder à la couronne, selon leur rang d'aînesse, après les princes de la maison de Bourbon. En attendant cette réunion, le roi de France devoit commencer par mettre garnison dans Marsal.

Ce traité n'eut pas lieu; et pour terminer enfin tous les différends au sujet de la Lorraine, on signa un nouvel accord à Metz, le 31 août 1663. Le roi devoit être mis en possession de Marsal, avec clause de le rendre dans un an au duc de Lorraine, après en avoir fait sauter les fortifications, ou de le conserver en donnant un équivalent. Le traité de Vincennes fut confirmé dans tous ses articles, excepté qu'il étoit permis au duc de fermer Nancy d'une simple muraille.

PROVINCES-UNIES.

L'Espagne qui, par la fameuse trève de douze ans, conclue à Anvers le 9 avril

1609, avoit déjà reconnu la liberté, l'indépendance et la souveraineté des Provinces-Unies, renonce à tous ses droits sur elles; et en conséquence traite avec les états généraux. (Traité de Munster entre l'Espagne et les Provinces-Unies, art. 1.)

Au dehors du district des Provinces-Unies, les états-généraux posséderont la ville et maierie de Bois-le-Duc, les villes de Berg-op-Zoom, Bréda, Maestricht avec leur ressort; le comté de Vroonhoff, Grave, le pays de Kuik, Hulst et son bailliage, Hulster-Ambacht, Axele-Ambacht. A l'égard des trois quartiers d'Outre-meuse, savoir, Dalem, Fauquemont et Roleduc, ils demeureront en l'état auquel ils se trouvent à présent, et en cas de contestation, il en sera décidé à l'amiable. (Traité de Munster, art. 3.)

En effet, il s'éleva des différends entre l'Espagne et les Provinces-Unies, au sujet de ces trois quartiers. On fit un accord le 25 février et le 27 mars 1658, par lequel on convenoit qu'ils seroient partagés en deux parties égales entre l'Espagne et les états-généraux. L'année suivante ces deux puissances signèrent encore à la Haye, le 13 décembre, un

traité par *interim*. Ce ne fut que le 26 décembre 1661, que cette affaire fut terminée par un traité définitif signé à la Haye. On fit un nouveau partage. Le roi d'Espagne devoit posséder le pays de Fauquemont et de Dalem, et la ville et château de Roleduc. Les villes et châteaux de Fauquemont et de Dalem, et le pays de Roleduc demeuroient aux Provinces-Unies. Pour avoir une connoissance précise de ce partage, il faudroit nommer tous les villages, bourgs, etc. qui sont donnés à chacun des contractans ; mais ce détail, qui est très-long, est trop peu intéressant pour trouver place ici.

Les Espagnols ni les états-généraux ne pourront construire aucun nouveau fort dans les Pays-Bas, ni y creuser des canaux qui pourroient nuire à l'un des contractans. Le roi catholique fera démolir les forts Salnt-Job, Saint-Donas, l'Etoile, Sainte-Thérese, Saint-Frédéric, Sainte-Isabelle, Saint-Paul et la Redoute, appellée Papemutz. Les états-gènéraux démoliront de leur côté les deux forts situés dans l'île de Casant, nommés Orange et Frédéric, les deux forts de Pas, et tous ceux qui sont sur la rivière

orientale de l'Escaut, excepté Lillo et Kieldrecht, appellé Spinola. (Traité de Munster, art. 58 et 68.)

Le roi d'Espagne renonce à tous les droits qu'il peut avoir sur la ville de Grave, le pays de Kuik et leurs dépendances, que la maison d'Orange tenoit autrefois en engagement, et que les états-généraux lui ont donnés en toute propriété à la fin de 1611. Il renonce encore à toutes ses prétentions sur les villes et seigneuries de Lingen, Bevergarde et Kloppenbourg, dont le prince d'Orange et ses héritiers continueront à jouir. (Traité de Munster, art. 49 et 50.)

Les sujets de la couronne d'Espagne et des Provinces-Unies sont déclarés capables de succéder les uns aux autres, tant par testament que sans testament, selon les coutumes des lieux. (Traité de Munster, art 62.)

Les contractans demeureront en possession des pays, places, comptoirs, etc. qu'ils occupent aux Indes orientales et occidentales. Les Espagnols jouiront des privilèges qu'ils possèdent à présent aux Indes orientales sans se pouvoir étendre plus avant; et les sujets des états-généraux s'abstiendront de fréquenter les places

où les Castillans sont établis. (Traité de Munster, art. 5.)

Les Espagnols et les sujets des Provinces-Unies ne pourront respectivement naviger ni commercer dans les havres, ports, places garnies de forts, loges ou châteaux, et généralement en tout autre lieu qui sera possédé par l'autre partie dans les Indes occidentales. (Traité de Munster, art. 6.)

BASLE, LES CANTONS SUISSES ET QUELQUES VILLES ANSÉATIQUES.

La ville de Basles et les Cantons Suisses ne sont en aucune façon sujets aux tribunaux ni aux jugemens de l'Empire. (Traité de Munster, art. 62. Traité d'Os. art. 6.)

Les villes anséatiques, qui sont enclavées dans les états que la couronne de Suède possède en Allemagne, conserveront la même liberté de navigation dont elles ont joui jusqu'à présent, tant à l'égard de l'Empire que des royaumes, républiques et provinces étrangères. (Traité d'Osn. art. 10.)

Noms des Princes, etc. contractans et garans des traités de Westphalie.

L'empereur et la maison d'Autriche; la France, la Suède, les électeurs de Mayence, de Bavière, de Saxe, de Brandebourg; les évêques de Bamberg et de Virtzbourg; les princes de Saxe-Altembourg, Brandebourg-Culmbach, Brunswic-Lunebourg, Cell, Grubenhagen, Volfenbutel, Calemberg, Mecklebourg, Wirtemberg, Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt, Bade, Saxe-Lavembourg, les comtes et barons du banc de Vétéravie et ceux du banc de Franconie; les villes de Strasbourg, Ratisbonne, Lubeck, Nuremberg, Ulm, etc.

Tous ces contractans seront obligés de défendre et de maintenir toutes et chacune des conditions de la paix de Westphalie, sans distinction de personnes ni de religion. En cas qu'il s'élève quelque différend, on tâchera de l'accommoder par des voies amiables; si elles ne réussissent pas, on aidera de toutes ses forces la partie lésée. (Traité de Munster, art. 116. Traité d'Osn. art. 17.)

PROTESTATIONS.

Le nonce du pape à Munster protesta contre la paix de Westphalie, le 14 et le 28 octobre 1648. Un mois après, Innocent XI fit lui-même sa protestation. Le 20 janvier 1649, Charles II, duc de Mantoue, protesta contre tout ce qu'on avoit stipulé au sujet de ses démêlés avec le duc de Savoie.

Après avoir rendu compte dans ce chapitre de tout ce qui regarde les traités de Westphalie et des Pyrénées, et des actes précédens ou postérieurs qui ont un rapport nécessaire à ces négociations, je crois devoir ajouter ici quelques remarques générales, avant que de passer à la pacification d'Oliva.

Les personnes qui se destinent aux négociations, ne peuvent trop étudier la conduite des puissances qui ont traité à Munster et à Osnabruck. Il n'est pas question d'examiner si la France et la Suède, qui avoient formé le projet d'abaisser la maison d'Autriche, devoient, en suivant les règles d'une sage politique, s'enrichir de ses dépouilles. Je ne demande pas si leur ambition leur étoit

avantageuse

avantageuse ou funeste. Ces questions, si je ne me trompe, se trouvent résolues par la doctrine que j'ai établie dans les principes des négociations et les entretiens de Phocion. Sans rechercher les vices, les abus et l'utilité du système politique de l'Europe, je me borne à dire que rien n'est plus instructif que l'examen des moyens que la France et la Suède ont employés pour arriver à la fin qu'elles s'étoient proposée, et des obstacles que leur opposèrent les ministres de Vienne et de Madrid.

Quel ordre, quelle précision, quelle profondeur ne remarque-t-on pas dans le plan de leur négociation, et dans la manière dont ils l'exécutent? Tandis que les uns ne cherchent qu'à faire naître des difficultés, et embrouiller les affaires pour en retarder la décision; les autres se gardent bien de vouloir lever en détail tous les obstacles qu'on leur oppose. C'est en ne s'attachant qu'aux points importans et décisifs de leur négociation, qu'ils cheminent et forcent leurs adversaires à les suivre. On embrasse à la fois toutes les faces d'une affaire, on examine ses rapports voisins et éloignés; on écarte les objets étrangers; on se hâte de finir,

mais sans impatience; on veut rétablir la tranquillité de l'Europe, mais on ne veut point d'une paix qui rallume la guerre. De là cette sagesse admirable des articles de Westphalie, qui sont devenus autant de loix pour l'Europe; de là cet ordre lumineux qui règne dans les matières; de là ces expressions simples, claires et précises qui ne laissent que très-rarement quelque ressource aux subtilités de la chicane.

Il n'est point aussi aisé qu'on pourroit le penser, de donner une bonne forme à un traité qui embrasse plusieurs objets. Combien de plénipotentiaires, qui méritent à bien des égards la réputation qu'ils ont acquise, ont cependant échoué dans ce travail! On a de la peine à les suivre, nul ordre dans les idées, nul fil qui lie les matières; tout est jeté au hasard; le lecteur qui veut s'instruire doit commencer par débrouiller un cahos; et quelquefois il finit par voir qu'il n'entend point du tout ce qu'il croyoit d'abord entendre. Cette confusion dans un traité annonce infailliblement des ministres qui ont négocié au hasard, et sans avoir des idees nettes de l'affaire dont ils étoient chargés. Les uns veulent imprimer à leurs

traités le caractère des finesses et des subtilités qu'ils ont employées dans le cours de leurs négociations ; ils évitent le terme propre quand ils n'ont même aucun intérêt d'être obscurs. Ils tâtonnent ; rien n'est prononcé. Il faut les deviner ; mais on n'ose se flatter d'y réussir. On a cité un ministre d'Italie, qui se glorifioit avec complaisance de n'avoir jamais parlé dans des conjonctures critiques, que d'une manière qu'on pouvoit interpréter de plusieurs façons. Quelques ambassadeurs ne peuvent dresser un article, sans y insérer quelque clause superflue ; et ils prouvent par-là qu'ils n'entendent pas les affaires qu'ils ont traitées. Quelquefois ils enflent les petites choses ; leur amour propre aime à les considérer comme des objets importans ; ils croient que leur négociation en acquerra plus de majesté ; et ils ne font en effet que déceler la petitesse de leur esprit.

Si l'on trouve souvent des défauts si considérables dans des traités qui ont été rédigés par des hommes d'un mérite rare dans les affaires, quelle matière ne doivent pas offrir à la critique les actes qui ont été faits par des personnes peu instruites, d'un esprit étroit, et qui ne de-

voient qu'à la faveur l'honneur d'être chargées des intérêts de leur patrie, et d'écrire ses engagemens.

Je remarquerai encore ici, en faveur des lecteurs qui n'ont aucune connoissance de la matière que je traite, qu'outre les conventions dont l'assemblage forme le droit public, on trouve dans tous les traités des articles d'une autre espèce. Ils ne regardent, pour ainsi dire, que le moment où le traité est conclu; et ne pouvant par conséquent avoir aucune influence dans l'avenir, on sent que je n'ai pas dû m'y arrêter. Telles sont les stipulations qui ordonnent de restituer une province, une place, un château à l'état auquel on les avoit enlevés; ou qui ne faisant que rétablir les choses dans leur situation ancienne, ne forment aucun titre nouveau. En parlant de la maison de Hesse-Cassel, aurois-je dû dire que les plénipotentiaires de Munster et d'Osnabruck convinrent qu'on lui paieroit cent mille rischdalles dans l'espace de neuf mois, et aux dépens des archevêques de Mayence et de Cologne, des évêques de Paderborn et de Munster, et de l'abbé de Fulde? Je l'aurois fait cependant si

la Hesse eût joué dans cette guerre un rôle aussi important que la Suède.

Il y a encore une autre sorte d'articles dont je ne rends point compte, parce qu'ils sont en quelque sorte de style, et qu'on les rencontre dans tous les traités de paix. On ne manque jamais de les commencer, en disant qu'il règnera à l'avenir une paix sincère et perpétuelle entre les parties contractantes; que les hostilités cesseront; qu'on oubliera tout le passé, et qu'il y aura de part et d'autre une amnistie générale. On convient encore toujours de se rendre sans rançon tous les prisonniers; que les sujets des deux puissances pourront aller respectivement les uns chez les autres, et y demeurer librement, etc. Enfin on finit par promettre d'observer ses engagemens avec fidélité, et de les ratifier dans un certain temps marqué.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler dans cet ouvrage de la fidélité scrupuleuse avec laquelle les états doivent remplir leurs engagemens; je ne fais pas ici un traité de droit naturel. D'ailleurs, que pourrois-je ajouter à ce que tant de savans hommes ont écrit sur cette matière? Exécuter ses promesses, c'est le

lien de la société générale, c'est la base de tout le bonheur de chaque société particulière; tout nous le prouve, tout nous le démontre. Cette vérité, dont de mauvais raisonneurs veulent douter, est connue des peuples les moins policés; et les princes malheureux, qui se font un jeu de leurs sermens, feignent de la respecter si leur ambition n'est pas stupide ou brutale.

Il ne seroit pas moins superflu de m'arrêter à prouver qu'un prince est lié par les engagemens de son prédécesseur; puisqu'un prince qui fait un traité n'est que le délégué de sa nation, et que les traités deviennent pour les peuples qui les ont conclus, des loix qu'il n'est jamais permis de violer. « Un roi de France, dit Bodin, » ne peut en aucune manière obliger son » successeur à l'exécution des traités qu'il » a faits pendant son règne; car bien que » le plus absolu de tous les monarques » de la chrétienté, il n'est qu'usufruitier » de son royaume; ainsi son pouvoir » finit avec sa vie. Son successeur n'é- » tant pas appellé à la couronne par la » disposition de son prédécesseur, mais » y succédant de son chef, en vertu » de la loi fondamentale du royaume, il

» n'est pas tenu de suivre ses sentimens » au préjudice de la liberté que le prédécesseur ne peut lui ôter. » Il n'est point de lecteur qui ne sente tous les vices de ce misérable raisonnement. Mais on me permettra d'examiner une question plus importante. Il s'agit de la ratification des traités, que les uns regardent comme un acte nécessaire à leur validité, tandis que les autres pensent que ce n'est qu'une formule autorisée par l'usage, qui donne de l'authenticité aux engagemens, mais qui n'ajoute rien à leur force.

Grotius est de ce dernier sentiment. « Nous pouvons, dit-il, nous obliger » par un autre, s'il paroît que notre vo- » lonté ait été de le constituer notre » procureur pour cet effet, soit par une » procuration spéciale, soit en vertu d'une » déclaration générale. Dans ce cas il » peut arriver que celui que nous éta- » blissons notre procureur contracte avec » d'autres contre notre propre volonté, » qui n'est connue que de lui seul; car » les actes de la volonté sont ici bien » différens; l'un par lequel nous nous » obligeons de ratifier tout ce que fera » notre procureur dans une telle affaire; » l'autre par lequel nous l'obligeons lui-

» même de ne rien faire au-delà de l'ordre
» que nous lui donnons, et qui n'est
» connu que de lui. Il est important de
» faire cette remarque, parce qu'elle re-
» garde les ambassadeurs, qui, en vertu
» des pouvoirs qu'on leur donne, outre-
» passent les ordres secrets de leurs maî-
» tres. » (Droit de la guerre et de la
paix, liv. 2, chap. 11, §. 12.)

« Un souverain, ajoute le même au-
» teur, demeure lié par les engagemens que
» ses ministres ont pris en allant au-delà
» de leurs instructions secrètes, pourvu
» que ce soit dans l'étendue de la fonction
» publique de leur charge. Si un ministre
» passe les bornes de son pouvoir, il sera
» tenu à la valeur, s'il ne peut accom-
» plir ce qu'il a promis ; à moins que
» que quelque loi suffisamment connue
» n'intervienne en sa faveur. S'il y a eu
» de la mauvaise foi de sa part, c'est-à-
» dire, s'il a fait son pouvoir plus grand
» qu'il n'est, alors il sera obligé, pour
» dommage causé par sa faute, et même
» pour crime, à une peine proportionnée
» au délit.

» Pour le premier, qui est le dédom-
» magement, on s'en prend aux biens ;
» et s'il n'y en a point, on impose des

» travaux, ou l'on ôte la liberté à la » personne; pour le second, qui est la » punition du crime, on s'en prend aussi » à la personne ou aux biens, et à l'un » et à l'autre selon la grandeur du cri- » me. » (Droit de la guerre et de la paix, liv. 3, chap. 22, §. 4.)

Il me semble que l'auteur de l'Essai sur les Principes du Droit et de la Morale, a eu des idées plus justes que Grotius sur cette matière. Après avoir établi ses principes au sujet des engagemens que l'on contracte par procureur, il ajoute: « on remédie à l'inconvénient de l'infi- » délité possible des ambassadeurs, par » la stipulation réciproque de l'échange » des ratifications, qui est, comme si » l'on disoit, que le temps stipulé pour » envoyer les ratifications, est donné » aux souverains pour reconnoître si leurs » ordres secrets ont été exécutés; et en » cas qu'ils n'aient pas été suivis, pour » rétracter les promesses faites par les » ambassadeurs. » (N. 123.)

En effet, un traité n'acquiert toute sa force que par la ratification des puissances qui l'ont conclu; et ce qui prouve la vérité de ce principe, c'est qu'il est de l'intérêt de chaque nation de l'adopter

pour ne pas risquer de se trouver la victime de la présomption, de l'infidélité ou de la corruption d'un ministre qu'elle charge du soin de discuter et de régler ses affaires. Si on ne fait attention qu'à la force des termes qu'on emploie en dressant les pleins pouvoirs d'un ambassadeur, il n'est pas douteux qu'on ne doive regarder la ratification des traités comme une formalité superflue. Mais qu'on y prenne garde, c'est moins sur les idées particulières que réveillent les expressions d'un plein pouvoir qu'il faut raisonner, que sur l'idée générale qu'on a d'une telle pièce. Or quelqu'étendus que paroissent les pouvoirs d'un plénipotentiaire, on sait en apprécier le style à sa juste valeur; et un ambassadeur lui-même ne fait aucune difficulté d'avouer cent fois dans le cours d'une négociation, qu'il a les mains liées, qu'il attend les instructions de sa cour, etc. Puisque l'autorité d'un ministre est en effet bornée, quoique ses pleins pouvoirs semblent lui donner toute celle de son souverain, on doit en conclure qu'un traité n'a toute sa force que quand il est ratifié par le prince; jusqu'à ce moment il n'est point obligatoire. Il seroit donc impru-

dent de stipuler qu'on en exécutera les conventions dès le jour de la signature : c'est à quoi quelques ambassadeurs n'ont pas toujours assez fait attention.

CHAPITRE II.

Pacification du Nord. Paix d'Oliva, de Coppenhague, etc.

MARGUERITE, que les historiens ont appellée avec raison la Sémiramis du nord, y règnoit à la fin du quatorzième siècle. Ayant réuni sur sa tête les trois couronnes de Norwege, de Danemarck et de Suède, elle forma le grand dessein de ne faire en quelque sorte qu'une seule nation de trois peuples accoutumés à se regarder comme ennemis, et qui depuis long-temps se faisoient une guerre continuelle. Cette princesse assembla à Calmar, en 1392, les états généraux de ses trois royaumes, elle les instruisit de ses projets, leur fit sentir les avantages qui en résulteroient, et ils souscrivirent avec empressement à l'union qu'elle méditoit. Il fut règlé par un traité solemnel que

les Danois, les Suédois et les Norwégiens conserveroient leurs loix, leurs usages et leurs privilèges particuliers pour former des nations séparées, quoiqu'unies sous un même chef. Selon quelques historiens, le roi, élu tour-à-tour par chaque peuple, devoit résider tour-à-tour dans chacun des trois royaumes; et selon d'autres, élevé sur le trône par les sénateurs de Suède, de Danemarck et de Norwege, assemblés en diète, n'étoit assujetti à aucune règle au sujet de sa résidence.

Le projet de Marguerite étoit très-utile, mais impraticable; c'est en vain qu'on fait des traités quand les esprits sont disposés à les violer. Cette princesse n'avoit point détruit l'antipathie qui règnoit entre ses sujets; elle n'avoit point tenté d'adoucir leurs mœurs, de leur donner quelques vertus de citoyens, ni de prévenir, par de sages loix, les désordres extrêmes qu'une liberté licencieuse et sans règle produisoit en Suède et en Danemarck. N'ayantpas même l'habileté d'affecter une exacte impartialité entre ses sujets, elle favorisa souvent les Danois, et il n'en fallut pas davantage pour porter les Suédois et les Norwégiens à se repentir de l'union de Calmar. Marguerite

contint

contint cependant les esprits; mais sous le règne d'Eric, son neveu et son successeur, la révolte éclata de toute part.

Ce prince s'étoit rendu odieux à la Suède par sa mauvaise conduite; et son autorité y étoit presqu'entièrement méconnue, lorsque les Danois mécontens à leur tour le déposèrent, et déférèrent leur couronne à Christophe de Bavière. Les Suédois consentirent à le reconnoître pour leur roi, et les Norwégiens suivirent cet exemple; mais la même jalousie subsistoit toujours entre les trois nations; et à la mort de Christophe, les Suédois couronnèrent Charles Canutson, tandis que les états de Danemarck placèrent sur le trône Christierne d'Oldenbourg.

Le traité de Calmar commença dès-lors à produire autant de maux que Marguerite en avoit esperé de biens. Christierne ne vit l'élection de Canutson que comme un attentat contre son autorité; il crut que la Suède étoit une province rebelle qu'il falloit soumettre; à la faveur des partis qui la divisoient, il espéra d'en chasser Canutson; et le nord fut déchiré par cette longue suite de guerres et de révolutions, qu'on ne peut lire sans une sorte d'effroi. Charles Ca-

nutson fut chassé trois fois de son royaume; il fut rappellé trois fois, et trois fois placé sur un trône que Christierne ne se lassoit point d'usurper, et ne put jamais conserver. Les rois de Danemarck continuèrent à éprouver les mêmes faveurs et les mêmes disgraces de la part de la fortune, jusqu'à ce qu'enfin Gustave-Vasa, ayant trouvé dans les forêts de la Dalécarlie des vengeurs à sa patrie, se mit à la tête du gouvernement. Tout prit alors une forme nouvelle dans la Suède. L'admiration produite par les qualités héroïques de Gustave, rapprocha et unit les esprits divisés. Les loix sans vigueur, et méprisées sous la régence des administrateurs qui avoient succédé à Charles Canutson, reprirent de la force et de l'autorité. Gustave, élevé sur le trône, songea à réduire les mécontens, qui jusques-là avoient toujours favorisé l'ambition du Danemarck. Il abaissa le clergé, dont la puissance ne connoissoit point de bornes; et la diète, assemblée à Westeras en 1544, ayant déclaré la couronne désormais héréditaire, fixa la fortune de ses rois, et mit un grand obstacle à l'ambition des Danois, qui toujours s'opiniâtrèrent encore à regarder

la Suède comme un pays révolté qui leur appartenoit.

Ces haines invétérées n'étoient point éteintes, et il s'étoit cependant formé une nouvelle source de discordes dans le nord, pendant la guerre que les Moscovites portèrent en Livonie au milieu du seizième siècle. Gothart-Kettler, grand-maître de l'ordre teutonique, et en cette qualité souverain de Livonie, n'étant point en état de s'opposer à l'irruption de ses ennemis, Revel, qui craignoit d'éprouver tous les malheurs de la guerre, rechercha la protection de la Suède, se soumit à cette couronne en 1560; et bientôt toute l'Estonie, dont elle est la capitale, suivit cet exemple.

Les Suédois, qui croyoient ne pouvoir conserver leur nouvelle acquisition qu'en laissant accabler son ancien souverain, refusèrent tout secours à Kettler. Ce prince, pour s'en venger et sauver au moins quelque débris de son naufrage, abandonna aux Polonois tous les droits qu'il avoit sur la Livonie, et ne retint que la province de Curlande, dont il consentit de leur faire hommage. Dès que les Moscovites furent repoussés sur leurs terres, la Pologne prétendit faire

valoir la cession de Gothart Kettler, et redemanda à la Suède Revel et l'Estonie, qui n'avoient pu se soustraire à la domination de leur légitime souverain pour s'en donner un nouveau. Les Suédois savoient peut-être qu'un peuple qui est abandonné de son prince, ne lui est plus soumis; et croyant avoir un plus juste titre sur la Livonie que les Polonois, ne leur répondirent qu'en prenant les armes.

Le nord se flatta que les guerres sanglantes que ce différend avoit fait naître alloient être terminées quand on vit que les Polonois, après la mort du roi Etienne, déféroient leur couronne à Sigismond, fils aîné de Jean, roi de Suède, et de Catherine Jagellon, princesse dont le nom leur étoit cher, et dont les pères avoient gouverné la république avec beaucoup de gloire. Le calme cependant ne fut que passager. Jean mourut en 1592; son fils se rendit aussi-tôt en Suède pour s'y faire couronner; mais effrayé de la situation où il trouvoit ce royaume, et de la disposition des esprits à la révolte, il se hâta de repasser dans ses premiers états avant que d'avoir affermi son autorité sur ses nouveaux sujets; et faisant une seconde faute plus considérable que la

première, il céda à la république de Pologne les droits qu'il avoit sur la Livonie en qualité de roi de Suède.

Cette conduite imprudente souleva d'autant plus aisément les esprits, que Charles, duc de Sundermanie, frère du feu roi, avoit travaillé depuis long-temps à se faire des créatures. Ce prince ambitieux, et qui de tous les fils de Gustave-Vasa avoit le plus de talens pour gouverner, s'étoit fait un parti considérable dans l'état sous les règnes de ses frères Eric et Jean. Il irrita l'orgueil des Suédois, en leur représentant que les efforts qu'ils avoient faits pour ne pas succomber sous la tyrannie des Danois, devenoient inutiles, s'ils ne s'armoient d'un nouveau courage, et n'empêchoient que leur patrie ne devînt une province de Pologne. Il leur peignoit les Polonois comme des républicains avides et durs, qui alloient être revêtus de toutes les charges de la Suède pour l'écraser, et dont les violences étoient bien plus à craindre que celles des Danois; puisque la religion du royaume ne pouvoit être en sûreté sous un prince catholique, et dont la cour étoient pleine de prêtres de la communication romaine.

Le sénat crut son autorité anéantie

la noblesse voyoit déjà disparoître tous ses privilèges, et la nation entière ne douta point que, si le roi Jean, élevé dans les principes de la religion protestante, avoit fait des injustices et des violences pour rétablir dans ses états le culte de l'église romaine, son fils, élevé par des catholiques, et qui règnoit dans un royaume soumis au pape, ne protégeât sa religion d'une manière encore plus despotique. Les Suédois, en un mot, croyoient toucher au moment de leur ruine, lorsque la diète fut assemblée à Sudercoping. Elle porta un décret pour rétablir la confession d'Augsbourg, et déclarer les catholiques romains incapables de posséder aucune charge dans le royaume; et ne se sépara qu'après avoir pris des mesures pour conserver les droits et les privilèges des différens ordres de l'état, et les avoir mis sous la protection du duc de Sundermanie.

Sigismond instruit de ce qui se tramoit contre lui, crut que sa présence pourroit ramener les Suédois à leur devoir, ou leur imposer; mais il n'étoit plus temps. Charles de Sundermanie lui ferma l'entrée de la Suède, défit les troupes qui l'accompagnoient; et ce prince, consterné

de sa défaite, se manquant à lui-même et n'osant se fier aux propositions d'accommodement qu'on lui faisoit, se retira avec précipitation en Pologne. Charles cependant fut regardé comme le sauveur de la patrie; et après avoir dissipé les partisans de Sigismond, et fait déclarer par la diète que ce prince et son fils Vladislas étoient déchus de tous leurs droits à la couronne, il se la fit déférer en 1604.

Il n'y eut plus d'espérance de paix entre la Suède et la Pologne; et en effet la guerre que se firent ces deux royaumes, quoiqu'interrompue pendant quelques momens, ou poussée avec moins de chaleur, à cause des anciennes querelles que les Suédois avoient avec le Danemarck, occupa tout le règne de Charles IX et de son fils le Grand-Gustave jusqu'à la fin de 1629, que, pour entrer dans l'Empire, il fit avec la Pologne la trève de six ans, dont j'ai parlé dans le chapitre précédent.

Le nord jouissoit enfin des avantages de la paix; les haines des nations et des princes s'amortissent comme celles des particuliers. Dès 1613 le Danemarck avoit été obligé de renoncer authentiquement

à tous ses droits sur la Suède; on lui avoii laissé la frivole consolation de porter dans son écu les armes de ce royaume, et on ne lui contestoit point la Norwege. Il est vrai que la trève du 15 septembre 1629, renouvellée en 1635 pour vingt-neuf ans, n'établissoit qu'un repos passager entre les Suédois et les Polonois, mais il étoit aisé de s'appercevoir que cette trève devoit produire le même effet qu'un traité définitif. La Pologne, incapable par sa constitution de faire respecter ses forces, et souvent inquiétée par les Moscovites, les Cosaques et les Tartares, étoit tombée dans le plus grand épuisement. Elle avoit besoin de la paix et de ménager la Suède; et son ressentiment étoit sans doute éteint, puisque la cour de Vienne ne put l'engager à faire la guerre à l'expiration de la trève de 1629. Si l'on ne fit pas alors un traité définitif, c'est qu'on vouloit ménager la délicatesse des Polonois, c'est que la bataille de Nordlingue, après avoir presqu'entièrement ruiné les affaires des Suédois en Allemagne, ne leur permettoit pas de parler en maîtres à la Pologne; et qu'il étoit sage de laisser à ce royaume quelqu'espérance de recouvrer les provinces qu'on lui enlevoit, pour

lui donner le temps de s'accoutumer à ses pertes.

En effet Casimir, attaqué par les Moscovites, et troublé par la révolte des Cosaques, entama en 1654 une négociation à laquelle la trève de 1635 devoit servir de base, et tout en favorisoit le succès. Depuis la paix de Westphalie, tout le nord étoit étonné de la gloire, de la puissance et de la fortune des Suédois. La Pologne ne songeoit plus à faire valoir ses prétentions sur la Livonie; et s'il lui importoit peu que ses rois portassent la couronne de Suède, Casimir, lui même fait pour mener une vie obscure dans la retraite, étoit trop las de règner sur les Polonois, pour être touché de la perte que son père avoit faite de la Suède. On touchoit donc au moment qui alloit affermir la paix lorsque le ministre de Varsovie à Stockholm protesta contre le couronnement de Charles-Gustave, deux jours avant l'abdication de la reine Christine.

Cette étincelle ralluma un incendie qui se répandit du nord chez ses voisins. Les Suédois se crurent outragés, ils demandèrent la guerre, et le nouveau roi n'eût pas différé à satisfaire ses sujets, si ses

finances et ses troupes lui eussent paru égales aux grandes entreprises qu'il méditoit. Il passa le reste de l'année 1654 à faire ses préparatifs; il exerça ses troupes et les augmenta, amassa de l'argent, forma une étroite alliance avec l'électeur de Brandebourg, duc de Prusse; et au commencement de l'année suivante, il entra en Pologne à la tête de son armée.

Jamais progrès ne furent plus rapides; tout plia sous les premiers coups de Charles; la terreur le devança, ses ennemis fuirent, les armes leur tombèrent des mains. S'il étoit aussi facile de conserver que de faire de grandes conquêtes, Casimir n'eût jamais recouvré sa couronne. Charles voulut l'accabler; et son inflexibilité, que la politique ne peut justifier, fit le salut de son ennemi. Les Polonois, qui avoient tremblé, s'irritèrent en voyant que les Suédois, maîtres de tout le pays, n'avoient pris aucune mesure pour s'affermir, et qu'un revers pouvoit les perdre. Leur courage devint d'autant plus impétueux, qu'ils n'avoient plus à rougir de la crainte qu'ils avoient marquée; et ils formèrent une armée, qui fut pour Casimir un asyle plus honorable que la Silésie, où il avoit été obligé de fuir et de se cacher.

La Moscovie qui étoit en guerre contre la Pologne, vit avec inquiétude les progrès des Suédois ; et sacrifiant son ressentiment à ses intérêts, fit une diversion favorable dans la Livonie. D'un autre côté, les puissances du midi et du couchant de l'Europe ne doivent plus être des témoins indifférens des querelles qui agitoient les royaumes du nord. La guerre d'Allemagne et la paix de Westphalie avoient établi entr'eux des relations de haine et d'amitié. Si la France et l'Espagne n'avoient pas encore été armées l'une contre l'autre, on les auroit vues s'intéresser a la fortune de Charles-Gustave et de Casimir. L'empereur Ferdinand III étoit entouré de ministres ennemis de la paix ; il ne se souvenoit qu'avec indignation que la Suède avoit été le premier auteur des disgraces de sa maison ; et la regardant comme l'appui et le garant le plus redoutable de la liberté de l'Empire, il saisit cette occasion pour se venger des torts qu'on lui avoit faits, et infirmer, si je puis parler ainsi, la paix de Westphalie, en affoiblissant une puissance intéressée à la faire respecter.

Ferdinand, voyant que les affaires de Casimir commençoient à se rétablir, lui-

envoya des secours, et engagea le Danemarck de faire, à l'exemple des Moscovites, une diversion favorable aux Polonois. Le Kam des Tartares fit marcher en même temps une armée de cent mille hommes pour seconder Casimir; ce qui rendit inutile l'alliance que la Suède venoit de contracter avec Ragotzki, prince de Transylvanie.

En transportant ses principales forces contre les Danois, Charles-Gustave se vit forcé à rester sur la défensive en Pologne; et dès-lors l'électeur de Brandebourg crut qu'il étoit de son intérêt de renoncer à l'alliance des Suédois, dont il croyoit prévoir la ruine, et conclut avec Casimir, le 17 septembre 1657, le célèbre traité de Velau. Le Danemarck eut le sort que la Pologne avoit d'abord éprouvé. Le Holstein fut soumis; à la faveur des glaces, les téméraires Suédois passèrent dans les îles de Funen et de Zéland; et Frédéric III, qui se voyoit à la veille de perdre sa capitale, se hâta de conclure son accommodement particulier.

La paix de Roschild, signée le 8 mars 1658, et que la France et l'Angleterre avoient ménagée, auroit été un

grand

grand acheminement à la pacification du nord, si elle n'eût été violée en même temps que conclue. Frédéric, encouragé par ses alliés, se repentit de sa timidité. On lui représenta les armées suédoises comme un torrent à qui rien ne résiste d'abord, mais qui s'écoule et disparoît d'autant plus promptement, que ses eaux sont poussées avec plus de violence. On lui dit que la réputation que la Suède avoit acquise avoit multiplié ses ennemis, en donnant de la crainte et de la jalousie; que ses forces n'étant point égales à l'importance du rôle qu'elle vouloit jouer, tout cet édifice de grandeur devoit s'écrouler, et que quelque fussent les talens militaires de Charles-Gustave, il devoit échouer dès qu'il n'avoit pas la sagesse de règner avec modération, ou du moins d'en affecter les dehors. Les secours des Provinces-Unies et leur déclaration de guerre contre la Suède, achevèrent de déterminer la cour de Coppenhague à ne pas s'en tenir à des conditions qu'elle n'avoit acceptées que par nécessité.

Toute l'Europe auroit enfin pris part aux querelles du nord, si la France et l'Angleterre n'avoient négocié assez heu-

reusement à la Haye, pour engager les états-généraux à prendre le parti d'une exacte neutralité. On convint, par un traité du 21 mai 1659, des mesures les plus promptes et les plus efficaces pour rétablir la tranquillité dans le nord. Les Provinces-Unies retirèrent les secours qu'elles fournissoient aux Danois, les Anglois promirent de n'en donner aucun aux Suédois; et le premier fruit de cette négociation, ce fut la paix signée à Elsigneur, le 9 décembre 1659, entre Charles-Gustave et les états-généraux.

La fortune, qui avoit prodigué ses faveurs aux Suédois, commençoit à les abandonner pour favoriser leurs ennemis, mais rien ne hâta davantage les succès dont se flattoient les médiateurs assemblés à Oliva et à Coppenhague, que la mort de Charles Gustave, arrivée le 23 février 1660. Ce prince, digne d'occuper le trône du grand Gustave, et un des plus grands capitaines d'un siècle fécond en talens supérieurs pour la guerre, souffroit impatiemment de faire la paix dans des circonstances où ses ennemis en avoient moins besoin que lui. Quoique roi d'un pays où l'autorité royale est soumise aux loix et aux conseils d'un sénat, il y

règnoit avec cet empire absolu, qu'on ne refuse jamais à un prince quand il est un héros, Consultant plus son courage que les besoins de son royaume, il pouvoit mettre des obstacles à la paix qui fut signée au nom de son fils à Oliva, le 3 mai 1660, avec la Pologne, l'empereur Léopold et l'électeur de Brandebourg. Le traité de Coppenhague fut conclu le 6 juin de la même année, entre la Suède et le Danemarck.

La paix cependant ne fut pas générale dans le nórd ; la Moscovie resta en guerre contre la Suède et la Pologne. Le traité de Pleyssemond désarma les Suédois le premier juillet 1661, mais il n'y eut d'accommodement définitif entre les Polonois et le czar de Russie, que le 25 avril 1686, quand ces puissances se liguèrent ensemble pour faire la guerre à la Porte. Les hostilités avoient cependant cessé dès le 30 janvier 1667, par une trève de treize ans, qui fut renouvellée ou prolongée par les traités signés le 17 mars 1670, le 9 avril 1672 et le 17 août 1678.

SUÈDE.

Jean Casimir renonce à tous ses droits

sur le royaume de Suède, et aux biens patrimoniaux que ses pères y ont possédés. Il se réserve la faculté de se servir de tous les titres et marques d'honneur de cette couronne, excepté quand il traitera avec elle. Ses successeurs ne pourront prendre les mêmes titres, ni former aucune prétention sur la Suède. (Traité d'Oliva, art. 5.) La dernière clause de cet article ne pouvoit regarder que ceux de ces successeurs qui seroient de son sang, la république de Pologne n'ayant aucune prétention sur le trône de Suède. La branche aînée de la maison de Vasa finit en la personne du roi Casimir, qui, après avoir abdiqué le 16 septembre 1668, se retira en France, où il posséda plusieurs abbayes, et mourut le 14 octobre 1672. Le Grand-Gustave, père de Christine, et tué à la bataille de Lutzen, le 16 novembre 1631, avoit été le dernier mâle de la branche cadette.

Le roi et le royaume de Pologne cèdent à la Suède toute la Livonie qui est au-delà de la Duna, à la réserve des villes de Dunenbourg, Rosisen, Ludsen, Marienhusen, et des autres places que les Polonois possédoient dans la Livonie méridionale, pendant les trèves de 1629

et de 1635. Toute la Livonie étoit alors occupée par les Moscovites ; ils ne l'évacuèrent que l'année suivante, et, en vertu des articles 3 et 4 du traité de Pleyssemond, les Suédois en prirent possession, à la réserve de la partie méridionale qui fut rendue à la Pologne en 1667, conformément au sixième article de la trève conclue cette année entre les Polonois et les Moscovites. La Suède possédera encore l'ile de Ruynen et tout le territoire dont elle étoit maîtresse sur la rive gauche de la Duna, durant les trèves de 1629 et 1635. (Traité d'Oliva, articles 4 et 5.)

Les rois de Pologne et de Suède pourront se servir également des titres et marques d'honneur de la Livonie. (Traité d'Oliva, art. 5.)

Le dix-huitième article du traité d'Oliva mérite d'être rapporté à cause de sa singularité. Il dit qu'on rendra aux Suédois les cadavres des officiers-généraux et subalternes qui seront redemandés ; et qu'à l'égard de ceux qui sont enterrés à Elbing, à Mariembourg, et dans les autres villes de Prusse et de Pologne, leur sépulture ne sera pas violée.

Le Danemarck renonce à toutes ses

prétentions sur la Suède. (Traité de Stetin conclu en 1613, et rappellé par le traité de Coppenhague.)

La Suède possédera en toute souveraineté la Jemptie et toute la partie de l'Héradalie qui est séparée de la Norwège par les montagnes d'Offrafiel. Le roi de Danemarck lui donne encore les îles d'Oesel et de Gothlant. (Traité de Bromsebroo, rappellé par le traité de Coppenhague, art. 25.) Ce traité fut conclu le 23 août 1645, et termina la guerre que la reine Christine avoit déclarée l'année précédente au Danemarck.

Les provinces de Hallande, de Scanie ou Schonen, et de Bleckinge, sont cédées à la Suède; et elle en jouira en toute souveraineté. (Traité de Roschild, rappellé par le traité de Coppenhague, art. 5. Traité de Coppenhague, art. 4.) Le roi de Suède étoit déjà maître de la Hallande depuis 1645, en vertu du vingt-cinquième article du traité de Bromsebroo. Christien IV l'avoit cédée à Christine pour trente ans, comme un gage de la franchise des Suédois dans les détroits du Sund et du Belth. Ces trente ans expirés, le Danemarck ne pouvoit rentrer en possession de cette province,

sans donner à la Suède une caution équivalente, et dont elle fût contente. Une convention si puérile apprend tout-à-la-fois aux négociateurs combien la délicatesse des princes est quelquefois extrême, et cependant facile à contenter.

La Suède possédera en toute souveraineté l'île de Bornholm. (Traité de Roschild, art, 5. Traité de Coppenhague, art. 5.) Cette île a encore été donnée à la Suède, par un acte particulier qu'on trouve ordinairement à la suite du traité de Coppenhague.

Le roi de Danemarck cède à la Suède les fiefs de Bahus avec toutes leurs dépendances. (Traité de Roschild, art. 6. Traité de Coppenhague, art. 4.) De même que toutes les jurisdictions, tant ecclésiastiques que politiques qu'il a eues sur l'île de Rugen. (Traité de Bromsebroo, art. 16. Traité de Roschild, art. 7. Traité de Coppenhague, art. 9.)

Les vaisseaux de la couronne de Suède et de ses sujets, de quelques provinces qu'ils soient, ne seront soumis à aucun péage, recherche, visite, détention ni charge, en passant le Sund et le Belth. Tout effet appartenant aux Suédois ou autres sujets de la couronne de Suède jouira du même privilège, quoique chargé

sur des navires étrangers. (Traité de Bromsebroo, art. 3 et suiv. Traité de Roschild, art. 4. Traité de Coppenhague, art. 3.)

DANEMARCK.

Les rois de Danemarck pourront porter dans leur écu les armes de Suède, pourvu qu'ils ne prétendent en inférer aucun droit, aucune prétention sur cette couronne. (Traité de Siéredic conclu en 1615, rappellé par le traité de Coppenhague.)

Le roi de Suède renonce, en faveur du roi de Danemarck et du duc de Holstein-Gottorp, à tous les droits qu'il peut avoir, comme duc de Bremen, sur les comtés de Delmenhort et de Ditmarsen, et sur les biens de quelques gentilshommes du Holstein. (Traité de Roschild, art. 13. Traité de Coppenhague, art. 18.)

Par le quinzième article du traité de Coppenhague, la Suède renonce aux droits que ses conquêtes lui ont donnés sur les provinces qu'elle restitue au Danemarck. En lisant cet article, on croiroit qu'il est question de deux peuples barbares qui ne reconnoissent d'autre

droit que celui du plus fort, et qui pensent qu'il suffit de s'emparer d'un pays pour en devenir le légitime maître. Je ne suis point surpris que cette erreur subsistât en 1660, puisqu'aujourd'hui même, elle n'est point encore tombée dans le mépris qu'elle mérite et qui l'attend. Un prince est sans doute en droit de conquérir une province qui lui appartient et qu'on refuse de lui restituer. Il peut même, pour punir son ennemi de son injustice, et se dédommager de frais de la guerre qu'on l'a forcé de faire, étendre ses conquêtes au-delà du pays qu'il revendique. Mais les armes par elles-mêmes ne donnent aucun titre pour posséder ; elles en supposent un antérieur, et ce n'est que pour mettre en valeur ce droit contesté qu'on fait la guerre. S'il en étoit autrement, un prince dépouillé par son ennemi, n'auroit plus aucun droit sur les pays qu'on lui a enlevés, et par conséquent il seroit ridicule que le vainqueur exigeât de lui une cession dans les traités de paix. On peut ajouter ici un raisonnement bien simple ; si les conquêtes, par leur nature, forment un droit légitime de possession pour le conquérant, il est indifférent que la

guerre soit fondée sur des motifs justes ou injustes. Le succès ayant, pour ainsi dire, un effet rétroactif, justifiera le vainqueur ; et en s'armant, il ne s'agira que de diriger ses opérations avec prudence, et d'avoir des forces supérieures. Mais qui oseroit avancer une pareille proposition ? Ce seroit établir le droit du plus fort sur les ruines de la morale et du droit naturel. Il n'y a au contraire point d'homme raisonnable qui ne doive avouer qu'un état qui a pris les armes sans de justes causes, doit dédommager son ennemi de toutes les pertes qu'il a faites pendant la guerre.

SUÈDE, DANEMARCK.

Les rois de Suède & de Danemarck renoncent à toute alliance qu'ils auront contractée au préjudice l'un de l'autre. Ils ne pourront en former de pareilles dans la suite, er chaque contractant refusera tout secours direct ou indirect à l'ennemi de l'autre. (Traité de Roschild, art 2. Traité de Coppenhague, art. 2.

Ces deux princes entretiendront sur leur territoire, chacun à ses dépens, les

feux qu'on a coutume d'allumer entre Schagem et Salsterboo, pour favoriser la négociation. La Suède consent à ne jamais exiger aucun impôt dans le détroit du Sund; mais le Danemarck lui paiera tous les ans, en deux paiemens égaux, la somme de 3500 rischdalles. (Traité de Coppenhague, art. 6.)

Tout vaisseau suédois, en passant le Sund, saluera le château de Cronembourg, qui lui répondra de son canon. Tout vaisseau danois, dans le même détroit, saluera le château d'Elsembourg, qui lui répondra de même. Les navires suédois et danois, en se rencontrant, ne baisseront point les voiles du grand mât. (Traité de Coppenhague, art. 7.)

Quand l'un des deux rois voudra faire passer plus de cinq vaisseaux de guerre, ou plus de 1200 soldats de l'océan dans la mer baltique, ou de cette mer dans l'océan, il en avertira l'autre trois semaines auparavant. Le roi de Suède fera sa notification à Elseneur ou à Nibourg; et le roi de Danemarck, la sienne, à Elsembourg. (Traité de Coppenhague, art. 8.)

POLOGNE, MAISON DE BRANDEBOURG.

Les habitans de Wismar et de la Poméranie seront rétablis dans tous les droits, privilèges et franchises que leur accorde le traité d'Odensée. (Traité de Bromsebroo, art. 34.) Quand ce dernier traité fut conclu le 17 août 1645, la couronne de Suède étoit en possession de Wismar et de toute la Poméranie. Les habitans des conqnêtes qu'elle a conservées par le traité d'Osnabruck jouissent dans le passage du Sund et du Belth de toutes les prérogatives accordées aux Suédois mêmes. Ainsi le trente-quatrième article du traité de Bromsebroo ne regarde que les Poméraniens de la Poméranie ultérieure, sujets de la maison de Brandebourg. En vertu du traité d'Odensée, conclu le 23 juillet 1560, leurs vaisseaux doivent être traités dans les détroits du Sund et du Belth comme ceux de la nation la plus favorisée. Je remarquerai que depuis 1660 jusqu'en 1720, quand le Danemarck a promis à quelque peuple de le traiter comme la nation la plus favorisée, il faut toujours excepter la Suède, qui, pendant ce temps-là, a joui des

des privilèges uniques auxquels elle a été forcée de renoncer après la mort de Charles XII. On verra dans la suite de cet ouvrage les changemens qui sont arrivés dans le nord depuis le commencement de ce siècle ; et que les traités de Stockholm et de Neustadt ont dérogé à plusieurs articles de ceux dont je rends compte dans ce chapitre.

Le roi de Suède et l'électeur de Brandebourg renoncent aux traités faits entre eux le 17 janvier 1656, à Konisberg; le 25 juin 1656, à Marienbourg ; le 20 novembre 1656, à Labiavic. Ils les déclarent nuls et comme non-avenus, et protestent qu'ils ne prétendront jamais en inférer aucun droit contre la Pologne. (Traité d'Oliva, art. 25.) Par ces traités, l'électeur Frédéric-Guillaume reconnoissoit son duché de Prusse pour un fief de la couronne de Suède ; Charles-Gustave le déchargeoit de tout vasselage, et lui donnoit en toute souveraineté la province de Warmie dans la Prusse royale, et quelques palatinats en Pologne.

La Prusse ducale est déclarée indépendante ; mais au défaut d'hoirs mâles dans la postérité de Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, la république de

Pologne rentrera dans tous ses droits sur cette province. (Traité de Velau, art. 5 et 6.)

Au lieu des anciens devoirs de vasselage dus par la Prusse à la Pologne, il y aura une alliance éternelle entre ces deux puissances. Frédéric-Guillaume et ses descendans, ducs de Prusse, ne pourront jamais s'allier avec les ennemis de la Pologne, leur fournir des munitions de guerre ou de bouche, ni leur accorder le passage sur leurs terres. Dans toutes les guerres défensives que la république de Pologne aura à soutenir, le duc de Prusse lui fournira quinze cents hommes de pied et cinq cents chevaux, dont elle paiera la solde dès qu'ils seront entrés sur ses terres. (Traité de Velau, articles 9, 11 et 12.)

De son côté, la république de Pologne s'engage à défendre le duché de Prusse contre ceux qui voudront l'attaquer. Les troupes polonoises y auront en tout temps un libre passage, et celles de Prusse passeront librement sur les terres de la couronne de Pologne. (Traité de Velau, art. 13, 14 et 15.)

Dans un autre article de l'alliance de Velau, la Pologne s'étoit engagée de

payer à la cour de Berlin trois-cents mille rischdalles, et de lui laisser Elbing jusqu'à l'entier paiement de cette somme. Par une suite d'événemens extraordinaires, il arriva que cette dernière clause ne fut point exécutée; et dès-lors on doit sentir que la république de Pologne ne se hâta pas de s'acquitter. L'électeur de Brandebourg ne s'endormit point sur ses intérêts, il renouvella mille fois ses demandes; et las de ne recevoir aucune réponse satisfaisante, il prit enfin le parti de se faire justice par lui-même. Il fit marcher un corps d'armée vers Elbing; et cette place, sans songer à faire la moindre résistance, lui ouvrit ses portes le 11 novembre 1698.

Auguste II, roi de Pologne, s'en plaignit comme d'un attentat énorme contre le droit des gens. Il chercha à intimider l'électeur; mais n'ayant pu y réussir, et ne voulant pas se faire un ennemi dangereux dans le moment qu'il remplissoit le nord de ses intrigues, et qu'il méditoit une rupture avec la Suède, il se prêta à un accommodement qui fut signé à Varsovie le 12 décembre 1699. On renouvelle dans ce traité tous les articles de l'alliance perpétuelle de Velau, art. 1

et 9. L'électeur de Brandebourg s'engage de rendre aux Polonois, le premier février 1700, la ville d'Elbing, à condition que leur république lui paiera trois cents mille rischdalles trois mois après la tenue de la prochaine diète; et que la veille de l'évacuation d'Elbing, on lui remettra entre les mains les joyaux de la couronne pour lui servir de caution. (Traité de Varsovie, art. 2, 3 et 4.) Dans le cas que les Polonois manquassent à leur engagement, l'électeur de Brandebourg pouvoit rentrer dans Elbing, et percevoir les fruits de son territoire jusqu'à l'entier paiement de trois cents mille rischdalles convenues. (Traité de Varsovie, article 5.)

L'Empereur et la Suède.

L'un et l'autre s'en tiendront respectivement aux dispositions du traité d'Osnabruck. (Traité d'Oliva, art. 22.)

Maison de Holstein.

Le roi de Danemarck satisfera le duc de Sleswic-Holstein-Gottorp. (Traité de Roschild, article 22.) En conséquence, Frédéric III, roi de Danemarck, et le duc de Holstein, signèrent à Coppen-

hague, le 22 mai 1658, un traité par lequel le premier cède au second, pour lui et pour ses descendans mâles, le duché de Sleswic, et l'île de Fehmeren en toute souveraineté; lui fait le transport du chapitre de Sleswic, à la réserve de quatre prébendes, et lui donne le bailliage de Schwabstadt. On renouvelloit encore les anciennnes unions de 1533 et de 1623, c'est-à-dire, que l'on confirmoit la communauté de gouvernement qui donne aux deux contractans un égal pouvoir sur le duché de Holstein, l'un et l'autre recevant également l'hommage et le serment de fidélité des sujets, et ceux-ci ne devant obéir qu'aux ordres qui partent de la régence commune des deux souverains. On ne peut guère imaginer un gouvernement plus vicieux; et il semble qu'on auroit dû établir un partage dans le domaine, mais non pas dans l'autorité, si l'on eût voulu que la paix subsistât entre les rois de Danemarck et les ducs de Holstein. Le traité dont je viens de parler fut accompagné de deux diplômes de Frédéric III, ratifiés par le sénat de son royaume.

Les transactions passées à Coppenhague le 22 mai 1658, entre le roi de Dane-

marck et le duc de Sleswic-Holstein-Gottorp, seront exactement observées. (Traité de Coppenhague, art. 27.)

CURLANDE.

Le duc de Curlande, qui sera rétabli dans ses états, promet de ne nuire en aucune façon à la couronne de Suède, et remplira néanmoins tous les devoirs de vassal, à l'égard du roi et de la république de Pologne. (Traité d'Oliva, art. 6.)

Les rois de Suède, comme ducs de Livonie, n'exigeront à l'avenir aucune redevance des ducs de Curlande. (Traité d'Oliva, art. 4.)

La Suède a observé exactement cette convention, tant qu'elle a possédé la Livonie; mais la Russie ayant été mise en son lieu et place par la paix de Neustadt (voyez le chapitre de cet ouvrage où je rends compte de cette paix), on l'accuse d'affecter, non pas les droits de souveraineté, mais une sorte de protection sur le duché de Curlande qui blesse la suzeraineté de la Pologne. On me permettra de m'étendre sut la contestation élevée à ce sujet, entre les cours de

Varsovie et de Pétersbourg, et qui occupe toute l'Europe.

Les Curlandois, voyant la maison des Kettler leurs souverains prête à finir dans la personne du duc Ferdinand, convoquèrent, sans la participation de leur prince ni des Polonois, les états du duché, pour procéder à l'élection éventuelle d'un successeur. Le duc de Holstein et le prince Menzikoff, si connu par son élévation et par ses disgraces, se mirent entr'autres sur les rangs; mais Maurice, comte de Saxe, depuis maréchal général des camps et armées du roi de France, et célèbre dans toute l'Europe par ses rares talens pour la guerre, réunit en sa faveur tous les suffrages.

La diète de Pologne, assemblée à Grodno le 28 septembre 1726, bien loin d'approuver cette élection, ordonna au comte de Saxe d'évacuer la Curlande. La diète y députa des commissaires pour en régler les affaires, et déclara en même temps, qu'à la mort du duc Ferdinand, cette province seroit unie et incorporée à la république. La cour de Pétersbourg, pleine du ressentiment de Menzikoff, parut extrêmement irritée du peu de cas que les Curlandois avoient fait de sa re-

commandation. Elle fit entrer quelques troupes dans leur pays, et ne les retira, qu'à la sollicitation des Polonois, qui se plaignirent amèrement des violences qu'on exerçoit dans un de leurs fiefs.

Il ne se passa rien de nouveau au sujet de la Curlande jusqu'en 1736, que la diète de Pologne, dérogeant à ce qu'elle avoit fait dix ans auparavant, ordonna qu'à l'extinction de la maison de Kettler, le roi seroit autorisé à conférer en fief le duché de Curlande. Le duc Ferdinand mourut l'année suivante: et à la sollicitation de la czarine Anne, son favori Jean Ernest, comte de Biren, reçut l'investiture de la Curlande avec toutes les formalités requises en pareil cas. Anne préparoit cependant une plus haute fortune à ce nouveau souverain; elle le fit régent de Russie pendant la longue minorité de son successeur, enfant qu'elle avoit appellé au trône; mais ces dispositions ne furent pas respectées, et à peine le duc de Curlande commençoit-il à jouir de la régence, que la mere de l'empereur le fit arrêter avec sa famille, et le relégua en Sibérie.

La nouvelle révolution, qui plaça sur le trône Elisabeth Petrowna, ne chan-

gea point la fortune du duc de Curlande. La noblesse de son duché et la république de Pologne sollicitèrent inutilement sa liberté pendant dix-huit ans; et le 23 octobre 1758, cette princesse fit déclarer au roi et au sénat de Pologne, par son ministre à Varsovie, « que ses » intérêts et des raisons d'état essentielles ne lui permettent point de consentir au rétablissement de M. de Biren » ou de ses fils dans le duché de Curlande; et qu'au contraire sa majesté » impériale regardera comme une chose » aussi agréable pour elle, qu'utile à la » république même, l'élection de S. A. » R. M. le prince Charles de Saxe, laquelle, en donnant à la Curlande un » nouveau souverain, la rétablira dans » son ancienne forme de gouvernement. » C'est sur ces motifs immuables, ajoutoit M. Gross, que je suis autorisé à » décliner et à rejeter constamment toute » proposition qui pourra être mise en » avant, pour procurer la délivrance de » M. de Biren & de sa famille, et nuire » à l'élection desirée de S. A. R. M. le » prince Charles. » La cour de Pétersbourg fit faire la même déclaration à Mittau; et en conséquence de ces démar-

ches, le roi de Pologne assembla le sénat: la vacance du duché de Curlande fut décidée, et le prince Charles en reçut l'investiture au commencement de 1759.

Le nouveau duc jouissoit sans opposition de ses états, lorsque l'ancien fut rappellé de son exil par Pierre III, successeur de l'impératrice Elisabeth. Ce prince songeoit à rétablir la famille de Biren, lorsque son règne finit; mais les changemens arrivés dans le gouvernement de Russie, ne changèrent point ses dispositions à l'égard de la Curlande. L'impératrice Catherine II écrivit le 3 août 1762 au roi de Pologne, pour lui représenter les droits du duc Jean Ernest de Biren, et le prier de le rétablir dans ses états.

« Quelle a été ma surprise et ma sensibilité, répondit Auguste, le 3 du mois suivant, lorsque j'ai vu par le contenu de votre lettre que, même après les plus solemnelles et les plus irrévocables déclarations des glorieux prédécesseurs de votre majesté, et malgré les dispositions légales et les arrangemens sacrés qui ont dû nécessairement les occasionner, votre majesté révoquoit en doute mes droits de souveraineté, et ceux de mon fils sur

les duchés de Curlande et de Sémigalle.

« Il est impossible de croire qu'on ait présenté à votre majesté, sous leur véritable aspect et dans toute leur force, les déclarations de l'impératrice Elisabeth de glorieuse mémoire, ainsi que les causes légitimes et conformes à tous les droits féodaux, et enfin toutes les circonstances qui m'ont autorisé à disposer du fief de Curlande qui dépend de moi et de ma couronne, comme j'en ai disposé en effet avec le consentement et par le conseil du sénat et du ministère de la république. J'en appelle aux motifs incontestables qui sont énoncés dans le diplôme d'investiture de mon fils, actuellement duc de Curlande, et à l'exposé que mes ministres ont déjà remis au résident de votre majesté.

« L'intention de votre majesté n'est pas plus de prescrire des bornes à l'exercice des droits indépendans de toute puissance, qui me viennent de Dieu, et qui m'appartiennent ainsi qu'à ma couronne, que de permettre qu'on en assigne à sa propre autorité. ..... J'attends donc de la justice et de la bonté de votre majesté impériale, à la puissante intercession de laquelle j'aurai toujours égard, autant que

les circonstances me le permettront ; qu'elle voudra bien renvoyer le ci-devant duc de Biren à moi et à la république, comme aux souverains et juges des droits qu'il prétend avoir, et qui ne méritent pas même d'être examinés. »

Cette lettre du roi de Pologne porta l'impératrice à faire une déclaration qui fut communiquée à la cour de Varsovie. « Personne, dit cette princesse, n'ignore la constitution de la diète de pacification de l'année 1736, faite du consentement de tous les ordres de la république touchant les duchés de Curlande et de Sémigalle. On y a statué qu'après l'extinction de la famille de Kettler, celui à qui ces fiefs seroient conférés en jouiroit lui et ses descendans mâles, moyennant un diplôme en usage dans de pareils cas ; et qu'on conviendroit avec lui des conditions féodales. La commission de 1727, déléguée par la diète de 1726, pour les affaires de Curlande, avoit été prorogée jusqu'à cette époque. Tout cela a été observé et exécuté selon ladite constitution. Le duc Jean Ernest reçut le diplôme royal ; les commissaires nommés de la république convinrent avec lui des conditions féodales ; il reçut l'investiture selon

selon la coutume, et le diplôme de l'investiture lui fut expédié solemnellement sous les deux sceaux de la couronne et du grand duché de Lithuanie, avec promesse au nouveau feudataire, de la part de la république, de le protéger et de le défendre dans ses duchés, lui et ses descendans, contre qui que ce soit; ainsi ce duc acquit par-là un plein et indubitable droit à ces duchés, pour lui et pour ses descendans mâles.

« Or, si un prince feudataire ne peut, sans être coupable d'un crime de félonie, être privé des fiefs qu'il a acquis légalement, de quel droit soutiendra-t-on que le duc Jean Ernest doit être privé de ses duchés, sans avoir été ni entendu ni jugé, et sans avoir commis de crime contre le roi ni la république?

» Si dans le temps où l'on a voulu le dépouiller de ses duchés, il y avoit des raisons d'état pour l'en tenir éloigné, les raisons d'état qui l'y rappellent aujourd'hui sont d'autant plus fortes, qu'il est juste de rendre à chacun ce que lui appartient.

» Par les droits de la nature et du bon voisinage, on est obligé de protéger contre la violence et l'injustice un prince

voisin et opprimé. Ainsi sa majesté impériale ne peut refuser de maintenir le duc et les états de Curlande et de Sémigalle dans leurs droits, privilèges et prérogatives.

» Sa majesté impériale n'ignore pas que ces duchés sont un fief dépendant du corps entier de la république, et non du trône seul des rois de Pologne, selon la teneur de l'incorporation de l'année 1569, et selon la constitution de l'année 1736, statuée du consentement de tous les ordres de la république.

» Loin donc que sa majesté impériale veuille usurper le droit de la république, elle avoue hautement la souveraineté de la république de Pologne sur lesdits duchés. Elle se propose de les maintenir constamment dans leur dépendance féodale; et en ne reconnoissant pour duc légitime de Curlande et de Sémigalle que Jean Ernest, investi légalement du consentement de toute la république, elle remplit ce qu'exigent la justice et le droit du voisinage : elle se conforme aux loix et constitution de la république, et suit l'exemple de toutes les puissances de l'Europe, qui, en vertu de ces constitutions,

ont reconnu Jean Ernest pour duc légitime de Curlande. »

Jean Ernest publia, à-peu-près dans le même temps, un manifeste dans lequel il dit, « qu'il est à remarquer que la résolution du *senatus-consilium*, en vertu de laquelle le prince Charles de Saxe a été investi des duchés de Curlande et de Sémigalle, ne fut point approuvé unanimement; et que dès-lors plusieurs des ministres sénateurs les plus éclairés, tels que sont les princes Czartoriski, prouvèrent que le roi avec le sénat n'avoient pas l'autorité requise pour décider cette affaire, puisqu'elle étoit uniquement du ressort de la diète; que celle de 1736 n'avoit donné au roi le pouvoir de nommer un duc de Curlande que pour une seule fois, puisqu'elle avoit nommément statué, qu'après la mort du dernier Kettler, le roi confèreroit le duché à un autre, et à ses descendans mâles exclusivement; ce qui avoit été légitimement exécuté par l'investiture solemnelle, donnée au duc Jean Ernest en 1739, et qu'ainsi ils protestoient contre le résultat du sénat.

» Il est clair, 1°. que le duc Jean Ernest fut établit duc de Curlande par la seule autorité légitime en Pologne, qui

est celle d'un décret de la diète, en vertu duquel le roi lui a solemnellement conféré le fief, tant pour lui que pour sa postérité mâle ; 2°. que puisque le roi et le sénat se sont pendant dix ans intéressés en sa faveur pour le faire remettre en liberté et en possession de ses duchés, ils ont constamment reconnu son droit; 3°. qu'il n'a pu tout d'un coup en être légitimément privé par le *senatus-consilium* de 1758, auquel les loix n'en avoient pas donné l'autorité; 4°. que de plus, dans le prétendu jugement du sénat, aucune formalité requise n'a été observée, le duc Jean Ernest n'ayant été ni cité, ni oui en défense; 5°. que le prince Charles n'a été nommé à sa place, que sur la supposition que le duc Jean Ernest et sa famille ne seroient jamais remis en liberté; mais que le contraire étant arrivé, tout ce qui a été établi sur ce fondement tombe de soi-même; et qu'ainsi le duc Jean Ernest doit rentrer de plein droit dans ses duchés; 6°. que si le prince Charles se trouve compromis d'une manière désagréable dans cette affaire, ce n'est pas la faute du duc Jean Ernest, mais de ceux qui ont engagé ce prince dans une

semblable démarche, sans avoir égard à la justice, et sans prévoir les suites. »

La cour de Varsovie a publié que « le roi et le sénat n'ont pas le pouvoir législatif, mais bien celui de mettre en exécution tout ce qui a été règlé par les trois ordres du royaume; et par conséquent que la constitution de 1736 a donné au roi le pouvoir de conférer l'investiture de la Curlande, à celui que sa majesté en jugera digne. On ajoute que, depuis cette époque, toutes les diètes ayant été malheureusement rompues, le roi et le sénat ont suivi l'esprit et le sens de celle de 1736, tant à l'occasion de Jean Ernest de Biren, qu'à l'égard de son altesse royale le duc règnant Charles, que le sénat et la noblesse de Curlande ont demandé pour souverain. »

POLOGNE, RUSSIE.

Les duchés de Smolensco, de Severie, de Czernigove, et la ville de Kiow, avec le territoire qui s'étend à un mille de ses murs, resteront en la possession du czar. Le Boristhène, depuis Kiow jusqu'au pays des Tartares, servira de bornes aux deux puissances. (Traité de Moscou de 1686,

art. 3.) Les précédens traités de trève sont rappellés dans celui-ci, et maintenus dans toute leur force, à la réserve des articles auxquels il sera dérogé.

Le czar ne prendra point sous sa protection les Cosaques de la rive droite du Boristhène. Réciproquement la république de Pologne ne protégera point ceux de la rive gauche du même fleuve. Les contractans empêcheront que les uns et les autres Cosaques ne fassent entr'eux des ligues et des associations. (Trève de 1667, art. 4. Trève de 1672. art. 7.)

Les contractans instruiront les Tartares Nogais de leur amitié. Si ces peuples font quelqu'irruption sur les terres des deux puissances contractantes, elles les repousseront; s'ils sont soutenus par la Porte, on lui déclarera la guerre. (Traité de 1667, art. 18.)

Les Moscovites ne recevront point de sujets de la république de Pologne dans leurs troupes. Les Polonois, de leur côté, ne recevront point de Moscovites dans les leurs. (Traité de Moscou, art. 24.)

CULTE RELIGIEUX.

Les catholiques du duché de Prusse au-

ront le libre exercice de leur religion, et pourront posséder toutes sortes de charges civiles. (Traité de Velau, art. 16.) Les catholiques de l'île de Ruynen ne seront point troublés dans leur croyance, mais ils ne pourront exercer le culte de leur religion que dans leurs maisons. Les Livoniens jouiront des mêmes privilèges. (Traité d'Oliva, art. 4.)

Tous les sujets de Suède et de Moscovie, commerçant les uns chez les autres, pourront professer librement leur religion. Il leur sera permis de s'assembler dans des maisons particulières, mais ils ne pourront construire des temples. Les Russes conserveront celui qu'ils ont à Revel. (Traité de Pleyssemont, art. 11.)

Dans les lieux cédés par la Russie à la Pologne, et par la Pologne à la Russie, il y aura liberté de conscience, mais sans exercice public pour la religion qui ne sera pas celle du prince. On en excepte cependant les fauxbourgs de Kiow et de Smolensco, où les catholiques romains pourront avoir des églises. (Traité de Moscou, art. 9.)

Nom des Princes contractans et garans de la paix du Nord.

L'empereur Léopold, comme chef de la maison d'Autriche, la Suède, la Pologne et l'électeur de Brandebourg, s'engagent à une garantie générale de tous les articles arrêtés dans le traité d'Oliva. S'il arrive que quelqu'un deux soit attaqué ou troublé contre la disposition de cette paix, on interposera d'abord ses bons offices; mais si les injures se font les armes à la main, on prêtera ses forces à l'offensé, au plus tard deux mois après qu'il en aura fait la réquisition, et jusqu'à ce que la paix soit solidement rétablie. (Traité d'Oliva, art. 35.)

Les mêmes princes garantissent de la même manière tous les articles de la paix qui se traite à Coppenhague, entre la Suède et le Danemarck; et le traité qu'on y conclura sera censé faire partie de celui d'Oliva. (Traité d'Ol. art. 31.)

Le roi de France garantit à chacun des princes contractans tous les articles des traités d'Oliva et de Coppenhague. (Traité d'Oliva, art. 36. Traité de Coppenhague, art. 34.) L'Angleterre et les Provinces-Unies se rendent aussi garans

du traité de Coppenhague, et promettent, dès qu'elles en seront requises, de venger les contraventions qui y seront faites. (Traité de Coppenhague, art. 34.)

Lorsque les traités dont je viens de faire l'analyse furent conclus, l'usage des garanties n'étoit pas ancien en Enrope. Quelqu'autre chose devoit y suppléer; car les princes n'ont jamais beaucoup compté sur leurs promesses réciproques. Pendant long-temps on a juré l'observation des traités sur les châsses des saints, sur les bois de la vraie croix, sur les évangiles et sur le corps même de Jesus-Christ. On promettoit de ne se point faire relever de son serment; et en cas d'infraction, on se soumettoit aux censures ecclésiastiques. Dans le célèbre traité de Cambrai, que François I et Charles-Quint conclurent le 3 août 1529, en explication de celui de Madrid, on en trouve encore un exemple bien frappant. Ces princes, « en cas de contravention, se soumettent aux jurisdictions, coërcitions et censures ecclésiastiques, jusqu'à l'invocation du bras séculier inclusivement; et constituent leurs procureurs, *in formâ cameræ apostolicæ*, pour comparoir en leurs noms en cour de Rome, pardevant notre saint-père le

pape, ou les auditeurs de la rote, et subir volontairement la condamnation et fulmination desdites censures. »

Rien n'étoit plus dangereux que cette manière de traiter, dans un temps surtout que les papes, pleins d'idées d'ambition, et persuadés de la prééminence de la jurisdiction spirituelle sur la temporelle, ne regardoient tous les princes que comme leurs vassaux, et croyoient pour l'avantage de la religion, être les maîtres de les déposer. C'étoit confondre les droits du sacerdoce et de l'Empire, droits également sacrés, distingués par leur nature, et qui, pour le bonheur des hommes, ne peuvent être séparés par des bornes trop fixes ni trop marquées. A quoi servoit de faire des sermens, quand on croyoit pouvoir s'en faire relever? La promesse de ne demander à cet égard aucune indulgence, est elle-même illusoire; on pouvoit s'en faire affranchir. Si on craignoit les censures ecclésiastiques et les excommunications, et non pas le jugement de Dieu, à qui servoient-elles? Tous les princes ne savoient ils pas qu'il y a mille moyens de les éluder, et que la cour de Rome, attentive à consulter

les circonstances, sait, selon ses besoins, être indulgente ou sévère?

On ne se contentoit point de ces précautions, jamais les princes ne faisoient un traité sans y nommer quelques personnes qui étoit spécialement chargées de veiller à son exécution, et auxquelles on donnoit le nom de conservateurs. Ce n'étoit quelquefois que des simples ministres, dont le devoir étoit de s'aboucher de temps en temps dans un lieu marqué, pour réparer à l'amiable les infractions faites aux traités, châtier les infracteurs, et applanir les difficultés qu'on n'avoit pas prévues, ou qui naissoient de quelqu'expression équivoque. L'usage de ces conservateurs, encore usité aujourd'hui entre la Porte ottomane et les puissances voisines qui traitent avec elle, étoit sagement établi, sur-tout dans un temps où les princes ne tenoient point d'ambassadeurs ordinaires les uns chez les autres. Quelquefois, mais plus rarement, on commettoit les gouverneurs de province, pour veiller d'une manière spéciale à la conservation de la paix dans leur gouvernement. Ils jugeoient souverainement de toutes les plaintes qu'on

leur portoit sur cette matière, punissoient les coupables, et réparoient les torts.

Il y avoit une troisième espèce de conservateurs, qui, pour me servir de l'expression ancienne, donnoient leur scellé aux traités, et s'engageoient par un acte particulier de se déclarer contre leur souverain même, en cas de quelqu'infaction de sa part, et d'embrasser les intérêts de son ennemi. On ne se contentoit point de demander le scellé des plus grands seigneurs d'un état, on exigeoit encore celui des principales villes. C'est ainsi que, dans le traité de Senlis du 23 mai 1493, les villes de Paris, Rouen, Lyon, Poitiers, Tours, Angers, Orléans, Amiens et Tournai, sont nommées pour Charles VIII; et celles de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-duc, Gand, Bruges, Lille, Douai, Arras, Saint-Omer, Mons, Valenciennes, Utrecht, Midelbourg et Namur, pour l'empereur Maximilien, et l'archiduc Philippe son fils.

Le seigneur de Bèvres, un des conservateurs de la paix de Senlis, s'exprime ainsi dans son scellé. « Savoir faisons, que nous, desirant de tout notre pouvoir obéir à mesdits seigneurs (Maximilien et son fils) considérant les grands biens qui,

qui, de ladite paix et l'entretenement d'icelle, pourront avenir à mesdits seigneurs roi des Romains et archiduc, leursdits pays et sujets, avons promis et juré, promettons et jurons par cettes, d'entretenir et faire entretenir ledit traité de paix, en tous et chacun les points et articles y contenus. Et que s'il y étoit contrevenu par mesdits seigneurs les roi de Romains et archiduc son fils, ou par le futur mari de madame Marguerite, ou autre de par eux, ce que Dieu par sa bonté ne veuille souffrir, et de laquelle contravention ne fût faite restitution et réparation dedans six semaines prochaines en suivant; nous en ce cas serons tenus d'abandonner et délaisser mes susdits seigneurs roi des romains et archiduc, et chacun d'eux, et donnerons endit cas faveur, aide et assistance à icelui seigneur roi très-chrétien. »

L'usage de ces conservateurs qui donnoient leur scellé s'étoit établi dans le temps que l'Europe ne connoissoit point d'autre gouvernement que celui des fiefs. Il étoit tout simple que des vassaux autorisés par les loix anarchiques de la féodalité à faire la guerre à leur suzerain dans de certains cas, et à juger de ses délits,

de ses prétentions et des droits de sa seigneurie, fussent garans de ses traités, et pussent le traiter en ennemi s'il violoit ses engagemens. Tous les seigneurs de l'Europe étoient alors ce que sont aujourd'hui les princes d'Allemagne, qui, ayant le pouvoir de faire des alliances et la guerre, se rendent garans des traités que des puissances étrangères contractent avec l'empereur. La plupart des villes, en vertu des chartes de commune, qu'elles avoient achetées de leurs seigneurs, étoient des espèces de républiques, pareilles à celles que nous appellons aujourd'hui les villes libres et impériales de l'Empire; elles avoient leurs magistrats, leurs capitaines, leurs milices, et jouissoient du droit de guerre.

D'abord ces garanties eurent à-peu-près autant de force que celles que se donnent aujourd'hui les souverains; c'est-à-dire, que les seigneurs et les villes qui avoient donné leur scellé quand ils furent sommés de le remplir, commencerent par examiner s'il leur étoit important ou non de remplir leurs engagemens, et que ne consultant que leurs intérêts, ils trouvèrent toujours des raisons pour faire la guerre ou rester en paix à leur gré.

A mesure que le gouvernement barbare

des fiefs s'affoiblit, le seigneur suzerain de chaque nation étendit les droits de sa souveraineté, acquit des forces, devint plus puissant, et l'usage des scellés particuliers perdit de son crédit. Il est aisé de juger que, quand Charles VIII traita avec l'empereur Maximilien et l'archiduc Philippe son fils, les scellés n'étoient plus qu'une vaine formalité. Est-il vraisemblable que les seigneurs de Bèvres, Saint-Omer, Namur, etc. eussent osé déclarer la guerre à l'empereur, s'il eût violé quelqu'article du traité de Senlis, Paris, Lyon, Angers, etc. auroient-ils même pensé à faire des représentations à Charles VIII quand il auroit été l'infracteur de la paix ?

L'inutilité de ces garanties féodales en anéantit entièrement l'usage, et c'est pour y suppléer que les princes s'invitèrent réciproquement à garantir l'exécution des engagemens qu'ils contractoient. C'est, si je ne me trompe, dans le traité de Blois, du 12 octobre 1505, qu'on nomma pour la première fois des princes étrangers pour conservateurs. Il y est dit que Louis XII, roi de France, et Ferdinand, roi d'Aragon, prieront le roi d'Angleterre de vouloir bien agréer la qualité de conservateur de leur traité. *Rogabunt dicti christinia-*

nissimus et catholicus reges, serenissimum Angliæ regem quod hujus pacis, fraternitatis et ligæ conservator existat. On suivit cet exemple dans le traité qui fut conclu trois ans après à Cambrai, entre Louis XII et l'empereur Maximilien. On est convenu, disent ces princes, que le pape, les rois d'Angleterre et d'Aragon, et les princes de l'Empire seront les conservateurs de ce traité, qu'ils en feront exécuter tous les articles; et qu'en cas de contravention, ils aideront de toutes leurs forces la partie lésée. *Conventum est quòd sanctissimus dominus noster, serenissimique reges Angliæ et Aragoniæ, et etiam sacri romani imperii principes, sint hujus pacis, unionis et concordiæ, et singulorum in eis contentorum, conservatores et fidejussores, et totis viribus assistent ei qui prædicta observaverit contra alium non observantem.*

Il me semble que ces nouvelles garanties n'inspirent qu'une confiance très-médiocre; et ce n'est pas faire l'éloge de la bonne foi et de la politique de notre siècle. A quelle invention nouvelle aura-t-on recours pour s'assurer de l'exécution des traités, si des exemples trop réitérés d'infidélité ou de négligence à remplir ses engagemens persuadent enfin à l'Europe

qu'il est imprudent de compter sur des actes de garantie, qu'ils ont presque toujours inutiles, et que souvent même ils servent de prétexte pour commettre des injustices.

CHAPITRE III.

Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe depuis la pacification de Westphalie en 1648, jusqu'à la guerre de 1672.

JE rassemble sous ce titre tous les traités qui n'ont aucun rapport aux grandes pacifications, et dont l'objet est trop peu considérable pour mériter chacun en particulier un chapitre à part.

L'article sur lequel je m'étendrai davantage, et qui remplira la première section de ce chapitre, regarde le corps helvétique et ses alliés. Ayant à parler de la paix de Bade, qui termina, le 7 mars 1656, la guerre que les cantons de Zurich et de Berne faisoient à ceux de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Undervald, et de Zug, j'ai cru, quoique je n'annonce ici

que les traités faits jusqu'à la guerre de 1672, devoir rendre compte tout de suite de la paix d'Araw, dont les sages réglemens sont capables de rendre toute sa force à l'ancienne union des Suisses. J'y ajouterai tout ce qui regarde leurs alliances, pour épargner la peine à mon lecteur de rassembler lui-même différens articles qui auroient été épars dans cet ouvrage, si je m'étois astreint à suivre l'ordre chronologique. Dans la seconde section, j'exposerai ce qui concerne divers traités de paix et d'accommodement; tels sont ceux de Breda, d'Aix-la-Chapelle, de Pise, etc. Enfin, la troisième section renfermera les renonciations, les concessions et les alliances contractées avant l'année 1672.

PREMIÈRE SECTION.

LES SUISSES.

Je n'aurois fait aucune mention de leurs guerres particulières, ni des traités de

paix qui les ont terminées, si les treize cantons, unis par des liens semblables à ceux qui attachent les Provinces Unies les unes autres, ne formoient qu'une république; ou que chacun d'eux, en vertu des loix et des constitutions helvétiques, fût soumis à une diète générale, comme les princes du corps germanique sont sujets à celle de l'Empire. Mais les personnes un peu instruites savent que le corps helvétique doit plutôt être appellé la ligue que la république des Suisses, et que les treize cantons forment autant de républiques indépendantes. Ils se gouvernent par des principes différens; chacun d'eux conserve tous les droits de souveraineté, et traite à son gré avec les étrangers; leur diète générale n'est point en droit de faire de règlemens, ni d'imposer des loix.

« Tant s'en faut, dit l'auteur de l'état de la Suisse, que les treize cantons ne fassent qu'un corps, qu'il n'y a que les trois plus anciens qui soient liés directement avec chacun des douze autres. A la vérité, il y a une telle connexion établie entre les treize cantons, que si l'un étoit attaqué, les douze autres seroient obligés de marcher à son secours; mais

ce seroit par la relation que deux cantons peuvent avoir un troisième, et non par une alliance directe que chacun des treize cantons a avec tous les autres. Par exemple, parmi les huit vieux cantons, Lucerne n'a droit d'en appeller que cinq à son secours, en cas qu'il fût attaqué; mais alors quelques-uns de ces cinq ont le droit d'en appeller d'autres avec lesquels ils sont alliés, quoique Lucerne ne le soit pas; de sorte qu'à la fin ils sont tous obligés de marcher, en vertu de leurs alliances particulières, et non pas en vertu d'une alliance générale qui subsiste entre tous les cantons. »

Jusqu'au commencement du seizième siècle, qui paroissoit destiné à séparer une partie de l'Europe de la communion de l'église romaine, rien ne fut capable d'altérer l'union des Suisses. Zuingle prêcha en 1516 ses nouvelles opinions; et le goût de la nouveauté tenta, pour la première fois, le Corps helvétique. Ce que n'avoient pu faire l'ambition ni la jalousie entre des alliés inégaux en force et en richesses, qui avoient acquis leur liberté les armes à la main; et fait la guerre au dehors avec succès, sur l'ouvrage de quelques disputes théologiques. Elles au-

roient causé parmi eux les mêmes désordres, et les mêmes malheurs qu'elles produisirent dans plusieurs autres pays, si la liberté du gouvernement n'eût préparé les Suisses à tolérer les uns dans les autres, la liberté de penser que chacun réclamoit en sa faveur. Cependant les théologiens des deux religions ne cessant d'aigrir les esprits, le canton d'Underwald prit sous sa protection quelques sujets révoltés des Bernois. Ceux-ci se plaignirent sans emportement; et cette querelle terminée par une légère satisfaction, dont les offensés étoient satisfaits, n'auroit eu aucune suite fâcheuse, si les Zurichois, indignés de la sage modération du canton de Berne, n'eussent pris brusquement les armes en chevaliers errans, pour venger une injure qui ne les regardoit pas.

La Suisse fut alors menacée du plus grand danger. Le canton d'Underwald et ses alliés eurent l'imprudence de rechercher l'amitié de Ferdinand, frère de Charles-Quint; et si on eût donné le temps à ce prince de prendre part à cette guerre naissante et d'en attiser le feu, il est vraisemblable que, sous le voile d'une fausse protection, il n'auroit

songé qu'à asservir les cantons, ou du moins à jeter entr'eux des semences éternelles de haine. Heureusement Zurich et Underwal ouvrirent les yeux, l'un craignit de ne pouvoir résister à un enemi si puissant, l'autre eut peur de la puissance du protecteur qu'il s'étoit fait; les esprits se rapprochèrent avant que d'avoir pu se diviser sans retour; les hostilités à peine commencées cessèrent, et chaque canton convint de professer la religion qu'il jugeroit à propos.

« Avant le changement de religion, dit l'auteur que j'ai déjà cité, qui arriva en Suisse, à peu près au même temps qu'en Allemagne, on n'y connoisoit d'autres diètes que les générales; et l'intérêt commun de leur patrie étoit ménagé avec beaucoup de zèle et d'unanimité. Mais depuis qu'une partie des cantons a embrassé la religion protestante, et que l'autre a resté attachée à la catholique romaine, leur état a été divisé aussi bien que leur église. Dès-lors leur confiance mutuelle se perdit; le zèle de chaque parti pour sa religion engendra des haines; ils devinrent jaloux des desseins de l'un et de l'autre; et l'on peut dire que la réformation fut un coup qui fendit

en deux le Corps hélvétique. Car, comme l'intérêt de la religion entre plus ou moins dans toutes leurs actions publiques, les diètes générales ne s'y assemblent à présent que pour règler les affaires de leurs bailliages communs, et pour conserver les apparences extérieures d'une union qui n'est plus parmi eux. Au lieu qu'en effet, toutes les affaires publiques qui sont de quelqu'importance, se traitent dans les diètes particulières des deux religions, dont celles des protestans se tiennent à Araw; et celle des catholiques romains à Lucerne, lequel étant le canton le plus puissant d'entr'eux, agit à leur tête, comme Zurich est à la tête des protestans »

Sur la fin de 1655, quelques habitans du canton de Switz ayant embrassé la nouvelle doctrine, voulurent se retirer dans le canton de Zurich, et y trasporter leurs biens. On les arrêta; et malgré la protection marquée que leur accordoient les cantons protestans, ils furent condamnés à mort, et exécutés comme anabaptistes. Il n'en fallut pas davantage pour allumer la guerre. Les cantons de Zurich et de Berne voulurent tirer vengeance du canton de Switz, qui fut soutenu par ceux de Lucerne, d'Ury, d'Underwald

et de Zug. La France et les cantons de Bâle, de Fribourg, de Soleure et de Schaffouse, interposèrent leur médiation; on en vint à un accommodement; il fut signé à Bade le 7, et selon d'autres historiens, le 8 mars 1656.

On convint en général que chaque canton conserveroit sa religion, son indépendance et ses droits de souveraineté. Quelque fût l'objet des différends qui pourroient s'élever entre les membres de la ligue helvétique, il fut stipulé que la décision en seroit mise à des arbitres; qu'il y auroit liberté de conscience dans les provinces qui sont sujettes des treize cantons; et qu'à l'égard du changement de religion et de la liberté de passer avec ses effets d'un canton dans un autre, chaque contrée se conformeroit à ses anciens usages.

Cette paix n'auroit été qu'une paix plâtrée pour tout autre peuple que les Suisses; puisqu'on ne règloit rien en particulier sur la cause des démêlés qui avoient fait prendre les armes, et qu'on autorisoit d'anciens usages qui pouvoient servir à colorer des injustices. Cependant des stipulations si vagues et si peu propres à remédier aux troubles dont le

Corps

Corps helvétique étoit menacé par la différence des religions, y entretinrent la paix jusqu'en 1712, que les cantons de Zurich et de Berne prirent la défense des Toggenbourgeois.

L'abbé de Saint-Gal comptant sur la protection des cantons de Lucerne, d Ury, de Schwitz, d'Underwald et de Zug, qui embrassèrent en effet ses intérêts avec chaleur, ne se lassoit point depuis plusieurs années de vexer le comté de Toggenbourg. Ce prélat formoit tous les jours de nouvelles prétentions sur des sujets, qui avoient les titres les plus légitimes et les plus authentiques pour se gouverner par leurs loix municipales, nommer leurs magistrats, ne reconnoître dans leur souverain qu'un seigneur qui levoit quelques redevances dans leur pays; et que le canton de Glaris, en vertu d'un traité de combourgeoisie, étoit obligé de maintenir dans la jouissance de leurs privilèges.

L'abbé, loin de se rendre aux représentations que lui firent plusieurs cantons, voulut enfin gêner les Toggenbourgeois dans l'exercice de leur religion; et les Suisses n'abandonnèrent point encore cette modération qui les rend si recommandables dans l'Europe. Ils conti-

nuèrent à négocier avec un prince qui ne vouloit se prêter à aucun accommodement; et le canton de Berne lui écrivit enfin, pour le supplier de ne plus tourmenter le comté de Toggenbourg par d'injustes prétentions, et de souffrir que les protestans y exerçassent librement le culte de leur religion. Les Bernois ajoutoient que, si leur priere étoit rejetée, l'abbaye de Saint-Gal ne devoit pas trouver mauvais qu'on recourût à la force pour repousser l'injustice.

Les hostilités ne tardèrent pas à commencer. L'abbé de Saint-Gal fit avancer quelques troupes dans le Toggenbourg, ses alliés se mirent en mouvement; et les Bernois, unis à ceux de Zurich, s'emparèrent de Weil, de Millingue, de Bremgarten et de la capitale du comté de Bade. Ces succès donnèrent lieu à de velles négociations; et le premier traité d'Araw fut conclu le 18 juillet 1712, avec les cantons de Lucerne et d'Ury.

La tranquillité publique auroit dès-lors été rétablie par la cession des cantons de Zug, de Schwitz et d'Underwal au traité d'Araw, si leurs troupes n'avoient eu malheureusement quelques avantages qui, en leur donnant de la confiance, les em-

pêchèrent de ratifier la paix qu'on venoit de conclure. La guerre continua : il y eut une action considérable à Philmergue, le 25 juillet. Les catholiques, mis en fuite perdirent deux mille hommes, et n'eurent d'autre ressource que de signer, le 9 août 1712, le second traité d'Araw ; il confirmoit celui du mois précédent. Je suis fâché, pour la gloire des Suisses, que les conditions en soient plus avantageuses aux vainqueurs que celles du premier ; il étoit aussi digne de leur politique que de ne pas profiter de leur dernier avantage. Ce ne fut que le 15 octobre 1718, que les différends de l'abbé de Saint-Gal avec le comté de Toggenbourg furent définitivement terminés par le traité de Bade.

Avant que de rapporter les articles de cette pacification, aussi célèbre dans l'alliance helvétique, que les traités de Munster et d'Osnabruck le sont en Allemagne ; je dois faire remarquer que les Suisses, ne voulant pas sacrifier leur liberté à l'envie de s'agrandir, ne se mêlent jamais des contestations qui s'élèvent entre les puissances étrangères. Ils observent une exacte neutralité ; ne se rendent garans d'aucun engagement, et ne tirent d'autre

avantage des guerres qui désolent souvent l'Europe, que de vendre indifféremment des hommes à leurs alliés et aux princes qui ont recours à eux. Les Suisses croient être assez puissans, s'ils sont heureux et conservent leurs loix. Ils habitent un pays qui ne peut exciter l'ambition d'aucun de leurs voisins ; et, si j'ose le dire, ils sont assez forts pour se défendre contre les forces réunies de toute l'Europe. Invincibles quand ils seront unis, et qu'il ne s'agira que de de fermer l'entrée de leur patrie, la nature de leur gouvernement ne leur permet pas de faire des progrès au dehors. Pourquoi donc s'intéresseroient-ils aux querelles de leurs voisins ? S'ils sont liés par des traités de fraternité avec les Grisons, les Valais, Neuchâtel, Saint-Gal, Genêve, Mulhausen, etc. et par conséquent obligés de les protéger et de les défendre contre les violences de leurs ennemis; c'est que ces petits états ne peuvent engager la Suisse dans aucune mauvaise affaire, qu'ils n'ont aucune ambition, qu'ils respectent leurs voisins, et que formant pour la plupart une barrière qui couvre le Corps helvétique, il seroit

de son intérèrêt de les secourir quand il n'y seroit pas obligé par des traités.

Les Suisses ont des alliances avec le saint-siège, l'Empire, la cour de Turin, la maison d'Autriche, le grand duc de Toscane, etc. mais ces alliances ne sont faites que pour un temps borné; et ordinairement elles ne doivent durer que pendant le règne du prince qui les contracte, et les quatre ou cinq premières années de celui de son successeur. Je me borne à dire que ces traités ne sont que de simples capitulations sur les levées des troupes qui seront permises dans les cantons, sur leur solde, sur leur discipline, leurs privilèges, et qu'en général ils ne contiennent rien d'assez intéressant pour trouver place dans ce recueil. Il n'en est pas de même du traité que le canton de Berne conclut en 1712 avec les Provinces-Unies, ni des engagemens que Louis XIV prit la dernière année de son règne avec les cantons catholiques et la république de Valais; aussi en donnerai-je l'analyse après avoir parlé des deux traités d'Araw.

PAIX D'ARAW.

Les cantons de Zurich et de Berne posséderont en propre le comté de Bade avec ses dependances, en y comprenant la ville de Breingarten. (Premier traité d'Araw , art. 1.) Jusqu'alors ce pays avoit appartenu aux huit vieux cantons qui l'avoient conquis en 14.5 , sur la maison d'Autriche.

Toute la partie des bailliages libres , appellés communément Frey - Amter, qui s'étendra jusqu'à la ligne droite tirée de Lunckhosen à Farwangen, sera cédée aux deux mêmes cantons , en conservant cependant tous ses droits à celui de Glaris , qui n'a point pris part à la dernière querelle. L'autre partie des bailliages libres restera à ses anciens maîtres. Le canton de Berne sera associé à la con-souveraineté des sept vieux cantons , et son tour de régence succédera à celui de Surich. (Second traité d'Araw, art 2 et 4.) Les Frey-Amter avoient été conquis par les sept vieux cantons sur la maison d'Autriche, en même temps que le comté de Bade.

Zurich et Berne posséderont la ville

de Rapperswil avec ses dépendances. Ce dernier canton sera admis au droit de con-souveraineté sur la Thurgovie, le Rheintal et le pays de Sargans, et il exercera sa régence immédiatement après le canton de Zurich. (Second traité d'Araw, art. 4.) La Thurgovie et le Rheintal ont été conquis sur la maison d'Autriche par les sept vieux cantons. Appenzell, en se faisant canton, fut admis à la con-souveraineté sur cette dernière province. Les sept vieux avoient acheté le comté de Sargans des derniers comtes de ce nom.

Stein ne sera plus compris dans la souveraineté de la Thurgovie. La régence de cette ville appartiendra à ses bourgeois, sans nuire cependant aux droits des cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure. (Premier traité d'Araw, art. 1.)

On annulle et casse le traité de paix de 1531 ; il sera regardé comme non-avenu, celui d'Araw devant désormais faire loi entre les cantons. (Premier traité d'Araw, art. 2.)

Les cantons de Zurich et de Berne promettent de laisser une entière liberté de conscience aux habitans des pays qui leur sont cédés ; de nommer aux dignités ec-

clésiastiques des sujets pris tour-à-tour dans les cinq louables cantons catholiques qui en partageoient la souveraineté, et de n'établir aucun nouvel impôt. Les bourgeois qui voudront se transporter dans quelqu'autre contrée de la Suisse, ou même chez les étrangers, ne paieront aucun droit de sortie ni d'aubaine pendant deux ans. (Premier traité d'Araw. art. 1.)

Dans les provinces qui sont soumises à des cantons de différente religion, les protestans jouiront des mêmes privilèges que les catholiques; il y aura une parfaite égalité entr'eux. Les accusations et les informations secrettes y seront abolies. Les orphelins auront des tuteurs de leur religion. L'une sera appellée la religion catholique, et l'autre la religion évangélique; et il est également défendu à ceux qui les professent, d'employer des termes injurieux ou des railleries en parlant de leur culte respectif. Un criminel condamné à mort sera assisté par le ministre de la religion qu'il demandera. (Premier traité d'Araw, art. 2.)

Les catholiques et les protestans auront leurs fonts baptismaux et leurs cimetières particuliers dans les lieux où

l'église est commune aux deux religions; les premiers qui y feront l'office seront obligés d'en sortir à huit heures du matin en été et pendant le printemps, et à neuf heures dans les autres saisons; à moins qu'on ne prenne à l'amiable d'autres arrangemens. Si ceux d'une religion veulent faire bâtir une église à leur usage, ils le pourront à leurs dépens. Dès-lors ils perdront tout droit sur l'église dans laquelle ils avoient part; on leur permet toutefois de traiter pour cette renonciation, c'est-à-dire, que les protestans qui voudront, par exemple, élever un temple, pourront faire part de leur vue aux catholiques, et voir en quoi ceux-ci veulent contribuer à leur entreprise, afin d'avoir une église dans laquelle ils soient seuls les maîtres d'exercer leur religion. (Premier traité d'Araw, art. 2.)

On partagera les charges et les magistratures entre des personnes des deux religions. Le greffier de la Thurgovie sera catholique, et la charge de landamman, dans le même pays, sera possédée par un évangélique. La première magistrature du Rheintal et du Sargans sera entre les mains d'un catholique; et la seconde, dans celles d'un protestant.

Les autres officiers, tant civils que militaires, comme baillis, juges du lieu, huissiers, officiers ordinaires, procureurs, avocats, etc. seront en nombre égal des deux religions. Toutes les affaires concernant les droits de régale, et les ordonnances générales du gouvernement, de la police et du militaire, seront portées à l'assemblée générale des cantons con-souverains, qui nommeront un nombre égal de commissaires choisis dans les deux religions, pour porter un jugement définitif. Dans les diètes générales, il y aura deux secrétaires, l'un catholique, l'autre évangélique; leurs protocoles seront lus en pleine assemblée, et seront rendus conformes. (Premier traité d'Araw, art. 2.)

On ne pourra construire aucune fortification dans les seigneuries communes; et si les cantons con-souverains venoient à avoir la guerre entr'eux, aucun des deux partis ne pourra solliciter ni obliger les sujets communs à prendre les armes en sa faveur. (Premier traité d'Araw, art. 2.)

Paix de Bade, Abbaye de Saint-Gal, Comté de Toggenbourg.

Le comté de Toggenbourg sera sujet de l'abbaye de Saint Gal, mais il conservera tous ses privilèges anciens. Le conseil de ce pays sera composé de trente catholiques et de trente protestans, choisis par les habitans mêmes. Ce conseil sera chargé d'imposer les contributions. Il veillera à la conservation des droits du comté et à ses intérêts. En cas que l'abbé et le chapitre de Saint-Gal lui refusent justice, il sera le maître de recourir à ses alliés, et de demander leur protection. Les Toggenbourgeois professeront librement et à leur gré la religion catholique ou protestante. Chacune des deux aura un nombre égal des magistrats de sa communion. Les revenus annuels du comté seront partagés en deux parts, dont l'une appartiendra à l'abbé de Saint Gal, et l'autre à la caisse du pays, etc. (Traité de Bade.)

Canton de Lucerne, Principauté de Neuchatel.

Le canton de Lucerne reçoit en sa

con-bourgeoisie le duc de Longueville, comte de neuchâtel et de Valengin, de même que le pays et les hommes de ces deux comtés, et promet de les défendre contre toute violence, telle qu'elle puisse être. (Traité de Lucerne, conclu le 9 novembre 1693.)

CANTON DE BERNE, PROVINCES-UNIES.

Les états-généraux des Provinces-Unies, et le louable canton de Berne, se promettent une étroite et perpétuelle amitié. (Traité conclu à la Haye, entre ces deux puissances, le 21 juin 1712, art. 1.)

La république de Berne défendra les Provinces-Unies, si on les attaque dans leur propre domaine, ou dans la barrière qui leur sera donnée par la paix. Les états-généraux seront les maîtres d'employer les troupes de ce canton qu'ils tiennent à leur service, pour la défense de tous les pays que la couronne de la Grande-Bretagne possède en Europe. (Traité de la Haye, art. 2.)

Le canton de Berne laissera aux états-généraux les vingt-quatre compagnies de ses troupes qui sont à leur service; mais

mais si quelque puissance étrangère l'attaque directement par quelqu'hostilité commise sur ses terres, ou indirectement dans sa barrière, il pourra les rappeller. Si cette république n'est en guerre qu'avec quelqu'autre canton du Corps helvétique, il ne lui sera pas libre d'exiger des états-généraux le renvoi de ses vingt-quatre compagnies; mais les Provinces-Unies lui paieront, dans ce cas, un subside équivalent à la paie qu'elles donnent à ces troupes. Elles paieront encore le même subside, si le canton de Berne, ayant à soutenir une guerre étrangère, ne demande pas le rappel de ses vingt-quatre compagnes. En supposant leur rappel, le canton de Berne s'engage de les rendre aux états-généraux dès qu'il aura fait son accommodement. Pendant la paix, les Provinces-Unies pourront réduire chacune des vingt-quatre compagnies bernoises à 150 hommes. (Traité de la Haye, art. 4, 6, 7 et 11.)

Toutes les fois que les Provinces-Unies soutiendront une guerre défensive, la république de Berne leur permettra de faire chez elle une levée de quatre mille hommes, et fournira les récrues nécessaires pour tenir ce corps

de troupes complet ; à moins qu'elle ne soit elle-même en guerre, ou qu'elle n'ait de justes raisons de craindre des hostilités de la part de quelqu'un de ses voisins. (Traité de la Haye, art. 4.)

Les états-généraux s'engagent à prendre la défense du canton de Berne, de la ville de Genève sa barrière, et de ses con-bourgeois les comtes de Neuchâtel et de Valengin, Bienne et Munsterthal, toutes les fois que quelque puissance les attaquera. (Traité de la Haye, art. 5.)

Les vingt-quatre compagnies bernoises qui sont à la solde des états-généraux, ne seront données qu'à des bourgeois de la ville de Berne ou à des sujets du canton. Lorsque les Provinces-Unies feront de nouvelles levées dans le pays de Berne, le canton en nommera les capitaines. (Traité de la Haye, art. 9, 10 et 12.

Il ne sera pas permis d'employer les compagnies bernoises au préjudice des traités, que les louables cantons du Corps helvétique ont faits avec la France et la maison d'Autriche. Mais comme ces alliances sont purement défensives, la république de Berne ne souffrira point que la France ou la maison d'Autriche

se servent de ses sujets au delà des termes prescrits, ni que ces puissances les emploient contre les Provinces-Unies ou contre leur barrière. (Traité de la Haye, art. 17.)

Les troupes bernoises à la solde des états-généraux ne serviront que sur terre. On ne pourra les transporter par mer dans aucun pays étranger : on excepte cependant le royaume de la Grande-Bretagne, quand il s'agira de sa défense. (Convention du 5 janvier 1714, signée à la Haye par les états-généraux et le canton de Berne.) Cette pièce ne contient que des détails peu intéressans au sujet de la discipline des Suisses.

LIGUES-GRISES, PROVINCES-UNIES.

Il y aura à perpétuité une union défensive entre les états-généraux des Provinces-Unies et les Ligues-Grises. (Traité d'alliance entre ces deux puissances, conclu à la Haye le 19 avril 1713, art. 1.)

Les Ligues-Grises s'engagent à défendre les possessions des états-généraux et leur barrière. Les Provinces-Unies pourront employer les Grisons qu'ils soudoient à

la défense de tous les états que la Grande-Bretagne possède en Europe. (Traité de de la Haye, art. 2.)

Les états-généraux conserveront toujours à leur service dix compagnies de Grisons, et il sera permis aux officiers qui les commandent de faire dans le domaine des Ligues-Grises les recrues nécessaires pour complèter ce corps de troupes. Si les Ligues-Grises sont obligées de soutenir une guerre défensive, les Provinces-Unies leur donneront par forme de subside une somme pareille à celle que leur coûte actuellement l'entretien de dix compagnies grisonnes et de leur état-major. Dans ce cas, les Ligues pourront rappeller les deux tiers de leurs officiers, si les états-généraux sont en paix, et un tiers seulement s'ils sont en guerre. A l'égard des dix compagnies, on ne les rappellera dans aucun temps, ni dans aucune circonstance. (Traité de la Haye, art. 3 et 6.)

Si les états-généraux sont attaqués par quelque puissance ennemie, ils leveront un corps de deux mille hommes et ses recrues sur le territoire des Ligues, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes en guerre, ou qu'elles ne soient fondées à

la craindre. (Traité de la Haye, art. 4.)

Les états-généraux promettent de défendre en toute occasion les trois Ligues-Grises, leur pays et leur souveraineté. Ils accèdent au traité qu'elles ont passé avec l'Angleterre le 13 mars 1707, et s'engagent à employer leurs bons offices pour en procurer l'entière exécution. (Traité de la Haye, art. 5.) Le traité dont il est ici parlé fut conclu à Coire, entre l'empereur Joseph et la reine Anne d'une part, et les Grisons de l'autre. Les Ligues avoient promis aux troupes impériales le libre passage sur leurs terres, à de certaines conditions, que les cours de Vienne et de Londres ne se hâtèrent pas de remplir.

Les dix compagnies grisonnes à la solde des Provinces-Unies seront données à des sujets des Ligues, et les états-généraux pourront les réduire chacune à 150 hommes en temps de paix. (Traité de la Haye, art. 7.)

CANTONS CATHOLIQUES DU CORPS HELVÉTIQUE, RÉPUBLIQUE DE VALAIS, FRANCE.

Tous les traités d'alliance conclus entre

la France et le Corps helvétique seront fidèlement observés. (Traité de Soleure, du 9 mars 1715, entre Louis XIV d'une part, et les cantons catholiques de la Suisse et la république de Valais de l'autre, art. 2.)

L'alliance de Soleure est contractée au nom de tous les rois de France, successeurs de Louis XIV. Ils la ratifieront à leur avénement au trône, et promettront d'en remplir exactement tous les articles. Les cantons catholiques de la Suisse et la république de Valais renouvelleront en même temps leurs promesses. Alors on pourvoira aux choses qui n'auront pas été prévues dans ce traité, et on remédiera aux abus que la différence des conjonctures et le laps de temps auront pu apporter dans l'observation de quelqu'engagement. (Traité de Soleure, art. 3.)

Si le royaume de France est attaqué par quelqu'ennemi étranger ou domestique, les cantons catholiques permettront, dix jours après qu'ils en auront été requis, de faire chez eux une levée qui n'excédera pas le nombre de seize mille hommes. Elle se fera aux dépens du roi très-chrétien, qui en nommera les officiers. Ces troupes ne seront employées

que sur terre. Dès que la guerre sera terminée, le roi de France les renverra, après avoir payé la solde qui leur sera due, jusqu'au jour de leur arrivée dans leurs maisons. (Traité de Soleure, art. 4.)

Si le Corps helvétique, ou quelque canton en particulier, est attaqué par une puissance étrangère, le roi très-chrétien lui donnera tous les secours convenables. S'il est troublé par une guerre domestique, ce prince emploiera ses bons offices pour porter les parties à un juste accommodement. Mais en cas que cette voie ne réussisse pas, il emploiera ses forces sans exiger aucun subside, et obligera l'agresseur à rentrer dans les règles prescrites par les alliances que les cantons ont contractées. Les rois de France prendront toujours sous leur protection et sous leur garantie les traités que les cantons feront entr'eux. (Traité de Soleure, art. 5.)

Le roi de France ne permettra à aucun de ses sujets de servir quelque puissance que ce puisse être, contre le Corps helvétique. De leur côté les louables cantons, ni leurs sujets, ne pourront jamais agir hostilement contre la couronne de France, soit en attaquant ses armées, soit

en entrant sur les terres de sa domination. (Traité de Soleure, art. 20.)

Si quelque successeur de Louis XIV vouloit rentrer en possession des terres et domaines énoncés dans l'alliance que François I contracta en 1521 avec le Corps helvétique, les cantons lui refuseront tout secours. (Traité de Soleure, art. 22.) Les domaines dont il est ici question, ce sont les états d'Italie sur lesquels les rois de France avoient de justes prétentions, et qu'ils ont inutilement voulu conquérir par des guerres opiniâtres qui ont occupé les règnes de Charles VIII et de ses successeurs jusqu'à Henri II. Louis XIV, à l'exemple de ses prédécesseurs qui ont traité avec les Suisses, se qualifie dans l'alliance de Soleure le duc de Milan, comte d'Ast, seigneur de Gênes, etc. Ce prince avoit pris les mêmes titres dans les renouvellemens d'alliance du premier juin 1658, et du 4 septembre 1663.

On peut demander, si l'usage de prendre les titres de certaines provinces qu'on ne possède pas, mais sur lesquelles on a des droits, équivaut à une protestation, et suffit pour empêcher la prescription. Il faut distinguer: si un prince qui continue

à prendre le titre d'une principauté dont il a été dépouillé, ne fait aucun acte d'où l'on puisse conclure qu'il autorise l'usurpation de son ennemi, il n'est pas douteux que son titre ne tienne lieu d'une protestation continuelle. Mais s'il se dément dans sa conduite, les qualités qu'il prend ne peuvent plus avoir aucune force, et on ne les regarde que comme l'ouvrage de sa vanité. Ces titres ne signifient rien aujourd'hui dans l'Europe. J'ai oui dire que Charles II avoit eu envie de vendre à Louis XIV celui de roi de France, dont les rois d'Angleterre se parent; mais que le ministre françois à qui on en fit l'ouverture, se contenta de répondre en plaisantant que le roi son maître avoit aussi un titre de roi de Navarre, dont il se déferoit à bon marché. Il est d'usage dans un traité où l'un des contractans prend une qualité que l'autre ne doit pas reconnoître, d'insérer une clause particulière par laquelle on convient que les titres pris de part et d'autre ne préjudicieront à personne.

Dans le cas que les Suisses se liguassent avec la France pour faire la guerre à quelqu'ennemi commun, les contractans conviendront des opérations militaires,

et ne concluront que de concert des traités de trève, de suspension d'armes et de paix. (Traité de Soleure, art. 23.)

Aucun des contractans ne souffrira sur ses terres les ennemis de l'autre. On leur refusera le passage et tout secours. (Traité de Soleure, art. 27.)

Si la France vouloit attaquer le saint-siège, l'Empire, la maison d'Autriche, la seigneurie de Florence, ou quelqu'autre allié du Corps helvétique, les cantons et la république de Valais se réservent la faculté de ne point l'aider. Mais dans le cas que le roi très-chrétien fût attaqué par quelqu'une de ces puissances, les contractans lui fourniront des secours. (Traité de Soleure, art. 34.)

On s'oblige de part et d'autre à donner un libre passage aux troupes qui marcheront pour la défense de l'un des contractans, ou qui n'iront même qu'au secours de quelqu'un de ses alliés. On observera sur la route une discipline exacte, et les soldats paieront en argent comptant tout ce qui leur sera fourni. (Traité de Soleure, art. 29.)

L'alliance des rois de France, comme la plus ancienne du Corps helvétique, sera



préférée à celle de tous les autres potentats. (Traité de Soleure, art. 35.)

SECONDE SECTION.

PAIX DE WESTMEINSTER,

du 15 avril 1654.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Les vaisseaux portant le pavillon des Provinces-Unies salueront les navires anglois qu'ils rencontreront dans les mers britanniques. (Traité de Westmeinster, art. 13.) C'est par ce traité que fut terminée la guerre qui s'alluma en 1652 entre l'Angleterre, alors gouvernée en république, et les Provinces-Unies. Le parlement, jaloux de la trop grande autorité que Cromwel avoit acquise depuis les célèbres batailles de Dumbard et de Worcester, sentoit la nécessité de diminuer le crédit et les forces de ce gé-

néral pour n'en être pas écrasé; il falloit en conséquence entreprendre une guerre maritine, dont les frais considérables servissent de prétexte pour diminuer considérablement l'armée de terre qui deviendroit inutile. Cromwel ne s'opposa pas à cette entreprise, soit parce qu'il ne voyoit pas le piège qu'on lui tendoit, soit parce qu'il haïssoit les Provinces-Unies, qu'il croyoit attachées au parti des royalistes; et qui l'année précédente avoit refusé à ses agens de former une telle union avec l'Angleterre, que les deux états ne fissent plus, pour ainsi dire, qu'une seule république.

En voulant la guerre, le parlement n'osoit cependant la déclarer, de peur de plaire à la nation, qui, long-temps déchirée par ses dissensions civiles, jouissoit à peine de quelque repos depuis la réduction de l'Irlande et de l'Ecosse. L'habileté consistoit à forcer les états-généraux de commencer les hostilités; et c'est dans l'espérance d'y réussir qu'on défendit en Angleterre l'entrée des marchandises étrangères qui n'y seroient pas apportées sur des bâtimens anglois, ou sur des navires du pays dans lequel les marchandises seroient crûes ou auroient été fabriquées.

briquées. Mais les Provinces-Unies ne desiroient que la paix, elles envoyèrent des ambassadeurs extraordinaires à Londres pour y solliciter la révocation de l'acte qui ruinoit leur commerce. La hauteur avec laquelle on répondit à leurs propositions leur persuada que la guerre étoit résolue; et en effet, l'amiral Blake eut ordre de commencer les hostilités, en se conduisant cependant de telle façon, qu'on pût croire qu'il avoit été forcé de se battre.

Le parlement ne retira pas de sa politique l'avantage qu'il en avoit espéré. Tout le monde sait que Cromwel, ayant eu l'art de le rendre odieux aux troupes, le cassa; et dès qu'il fut parvenu par cette démarche au faîte de la puissance, il se prêta d'autant plus aisément aux propositions des Provinces-Unies, que l'Angleterre, malgré ses succès, désiroit la paix, et qu'il ne pouvoit continuer la guerre sans établir de nouveaux impôts, et faire haïr les commencemens de son administration.

Les Provinces-Unies s'engagent à ne recevoir dans leur domaine aucun des ennemis du gouvernement d'Angleterre, et à ne leur donner aucun secours direct ni indirect,

(Traité de Westmeinster, art. 7.) Elles s'engagent encore à ne jamais conférer au jeune prince d'Orange, Guillaume III, les charges dont ses pères ont été revêtus. (Traité de Westmeinster, article séparé.) Ce prince étoit fils d'une fille de Charles I; et dès que son père avoit été à la tête du gouvernement, on n'avoit plus remarqué dans la conduite de la république cette exacte neutralité qu'elle avoit jusqu'alors observée, à l'égard des différens partis qui déchiroient l'Angleterre. Cromwel craignoit que le jeune Guillaume, en devenant un jour Stathouder, ne favorisât la maison de Stuard. La paix fut conclue, quoique la seule province de Hollande consentit à ratifier cet article.

« Il se trouva, dit un historien digne de tous les éloges qu'on lui a donnés, que le grand obstacle à la paix venoit, non d'aucune animosité des Anglois, mais au contraire du desir trop vif d'une confédération plus étroite. Cromwel avoit fait revivre le chimérique système d'une union totale de gouvernement, de privilèges, d'intérêts et de conseils avec les Provinces Unies. Ce projet parut si fantastique aux états, qu'ils s'étonnèrent de

le voir sortir d'une tête sensée. Ils refusèrent d'entrer en conférence sur une proposition qui ne pouvoit servir qu'à faire traîner l'accommodement en longueur. Enfin, la paix fut signée par Cromwel, revêtu alors de la dignité de protecteur, et prouva que la guerre avoit blessé toutes les loix de la politique, puisqu'après tant de victoires l'Angleterre ne recueilloit aucun avantage du traité. Il se fit une ligue défensive entre les deux républiques. Elles convinrent toutes deux de bannir les ennemis l'une de l'autre. Ceux qui avoient eu part au massacre d'Amboyne devoient être punis, s'il en restoit quelques-uns; l'honneur du pavillon fut cédé à l'Angleterre; la compagnie hollandoise des Indes orientales promit une somme de quatre-vingt-cinq mille livres sterling à la compagnie angloise, pour dédommagement de ses pertes, et la cession de l'île de Poleron, dans les mêmes Indes. »

Peut-être que la grande habileté, en faisant la paix, ne consiste pas à tirer de son ennemi tout ce qu'on peut en arracher; mais à se conduire avec une modération qui fasse pardonner ses avantages au vainqueur, et qui ne le rende

pas odieux. On pourroit reprocher à Cromwel d'avoir abandonné l'acte dont j'ai parlé dans cet article, et par lequel le parlement s'étoit flatté d'irriter assez les Hollandois, pour les engager à faire les premières hostilités. Cet acte étoit très-favorable à la navigation de l'Angleterre, et plus propre que toute autre chose à faire fleurir son commerce, qui étoit alors l'objet capital de sa politique.

PAIX DE LA HAYE,

du 6 août 1661.

PORTUGAL, PROVINCES-UNIES.

Philippe II, roi d'Espagne, s'étant emparé du Portugal après la mort du roi cardinal Henri, ferma les ports de ce royaume aux commerçans des provinces des Pays-Bas, qui s'étoient révoltées contre lui. Ce fut un coup terrible pour une république naissante, à qui le commerce étoit nécessaire pour fournir aux frais de la guerre, et dont le principal trafic consistoit à aller chercher à Lisbonne les marchandises des Indes, qu'elle revendoit en Allemagne et dans le nord

de l'Europe. Mais ce qui devoit la perdre devint la cause de sa puissance. Rien n'est imposible à l'amour de la liberté : les Hollandois osèrent pénétrer aux Indes ; et profitant de la haine que la conduite des Portugais avoit inspirée, ils trouvèrent par-tout des amis et des alliés. Les établissemens des Portugais étoient mal affermis ; les Hollandois leur enlevèrent plusieurs places importantes, et jetèrent, en un mot, les fondemens de ce riche commerce qui les a rendus les maîtres des mers des Indes, et a fait jouer à leur république un rôle si considérable en Europe.

Ils avoient déjà conquis une partie même du Brésil et plusieurs places sur les côtes occidentales d'Afrique, lorsque le Portugal, en 1640, secoua le joug de la domination espagnole. Le duc de Bragance, élevé sur le trône, regarda les Espagnols comme ses vrais ennemis. Disposé à tout pardonner aux Provinces-Unies, qui faisoit le plus grand tort à sa couronne, il ne vit dans cette république qu'une alliée, qui n'avoit avec lui que le même intérêt de se défendre contre l'Espagne, et de l'humilier assez pour qu'elle fût forcée de reconnoître leur in-

dépendance. Il se fit des propositions d'accommodement, et la paix fut conclue à condition que chaque puissance conserveroit les pays dont elle étoit en possession.

Cette paix faite à la hâte ne devoit pas subsister long-temps. Il n'étoit que trop naturel que les Hollandois crussent qu'il étoit de leur intérêt d'étendre leur puissance pour l'affermir, et profitassent de l'embarras où se trouvoit la cour de Lisbonne; aussi les accuse-t-on d'avoir continué, malgré la foi des traités, à faire une guerre sourde au Portugal, et de n'avoir rien négligé pour ruiner son commerce. Dès que les Portugais, enhardis par leurs succès, ou plutôt par l'impuissance des Espagnols à les soumettre, commencèrent à ne plus rien craindre de repasser sous le joug, il étoit impossible qu'en voyant tout ce qu'ils avoient perdu, ils ne regardassent enfin les Provinces-Unies comme leurs ennemis, et ne tentassent de recouvrer une partie de leurs anciens domaines. La cour de Lisbonne n'agit pas à force ouverte, des émissaires cachés jetèrent des semences de révolte dans le Brésil, et il y éclata une sédition générale contre les Hollandois.

Les états-généraux déclarèrent alors la guerre au Portugal; et elle ne fut terminée que le 6 août 1661, par le traité de la Haye.

Les Provinces-Unies renoncent à leurs prétentions sur le Brésil, à condition qu'il leur sera permis d'y faire toute sorte de commerce, à l'exception de celui du bois de Brésil; et de naviger et commercer dans tous les ports, rades, havres et places que les Portugais ont sur les côtes d'Afrique. (Traité de paix et d'alliance entre le Portugal et les Provinces-Unies, conclu à la Haye, art. 2, 3 et 4.)

Les contractans resteront en possession des villes, places, châteaux, etc. dont ils se trouveront saisis, soit aux Indes orientales, soit ailleurs, quand la paix y sera publiée; et chacun d'eux renoncera aux prétentions qu'il pourroit former sur les possessions que l'autre conservera. (Traité de la Haye, art. 6.) Je parlerai plus au long de ce traité dans le chapitre où je traite du commerce. Je dois cependant remarquer ici qu'il est dit dans le quatrième article de ce traité, que si le roi de Portugal viole quelqu'une des conditions de cette paix, les Pro-

vinces-Unies rentreront dans tous les droits auxquels elles renoncent; ceux de sa majesté portugaise doivent aussi revivre dans le cas que les états-généraux enfreignent quelqu'article du traité.

Cette clause est très-inutile, si les puissances contractantes ont voulu dire simplement que ce traité seroit regardé comme non-avenu, dans le cas qu'elles rentreroient en guerre pour l'inexécution de quelqu'un de ses articles; car personne n'ignore que la guerre dissout les traités précédens, et qu'il faut leur rendre leur force par une stipulation particulière. Si les Provinces-Unies et le Portugal n'ont voulu que se réserver la faculté de revenir sur les droits qu'ils abandonnoient, et les soumettre à une nouvelle discussion; ce seroit une preuve qu'ils ne traitoient pas de bonne foi, et qu'ils n'entendoient pas leurs vrais intérêts. Quoi qu'en pensent certains politiques, jamais il ne sera prudent pour un état de ne pas terminer définitivement ses querelles avec les puissances étrangères.

PAIX DE BREDA,

du 31 juillet 1667.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES, FRANCE, DANEMARCK, ÉVÊCHÉ DE MUNSTER.

Il est vraisemblable que la rivalité dans le commerce, le ressentiment de Charles II pour la conduite que les états-généraux avoient tenue à son égard pendant les dernières années de Cromwel, et l'espérance d'obtenir des subsides abondans, dont il détourneroit une partie à ses usages particuliers, allumèrent entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, la guerre de 1665, qui fut terminée à Breda le 31 juillet 1667. Les Anglois voyoient avec jalousie les progrès du commerce des Hollandois, et il est certain qu'un an avant de commencer la guerre, la chambre des communes se plaignit au roi des vexations et des injures auxquelles ses sujets étoient exposés dans toutes les parties du monde de la part des Provinces-Unies. Si cette guerre, comme l'ont conjecturé quelques écrivains, n'avoit été

entreprise que pour favoriser l'établissement de la religion catholique en Angleterre, en ruinant la seule puissance qui pouvoit secourir les protestans anglois, on y auroit mis plus de suite, plus d'opiniâtreté, plus de constance : c'est la remarque judicieuse de Rapin-Thoiras. Charles II étoit de tous les hommes le moins propre à avoir un zèle inconsidéré pour la religion. Si on n'a pas démêlé les motifs qui lui firent prendre les armes, il faut s'en consoler ; ce mystère, dont les princes enveloppent quelquefois leur conduite, ne cache souvent que de petites vues qu'ils n'osent avouer.

Les succès de cette guerre furent partagés. Charles s'en lassa après deux campagnes, et fit les premières propositions de paix. Elles ne pouvoient manquer d'être agréées par les Provinces-Unies. Elles sentoient le tort que la guerre faisoit à leur commerce, et n'attendoient que de foibles secours des alliés qui s'étoient déclarés pour elles, plutôt par devoir que par inclination. Malgré l'alliance de 1662, la France avoit différé, autant qu'elle avoit pu, d'en venir à une rupture ouverte avec l'Angleterre; et depuis elle se conduisoit avec une ex-

trême mollesse. Ayant des projets sur les Pays-Bas espagnols, elle prévoyoit l'ingratitude des états-généraux, et craignoit de les rendre assez puissans par ses services pour qu'ils osassent s'opposer à ses desseins. Le Danemarck, de son côté, se contentant de recevoir un subside de quinze cent mille florins, promettoit toujours d'agir avec son escadre de trente vaisseaux, et trouvoit toujours quelque raison pour ne rien faire.

On étoit dejà convenu de quelques articles préliminaires quand les conférences pour la paix s'ouvrirent à Breda; et jamais conduite ne fut moins prudente que celle que tint la cour de Londres dans ces circonstances. Elle retardoit les progrès de la négociation par des difficultés mal-entendues, et n'avoit fait cependant aucun préparatif pour faire la campagne. Les Provinces-Unies en profitèrent, Ruyter entra avec sa flotte dans la Tamise, détruisit les fortifications de Scherness, brûla des magasins, des vaissaux; et s'avançant jusqu'à Chasam et Upnor, répandit la plus grande consternation dans Londres même. Cette expédition glorieuse fit évanouir les difficnltés des plénipotentiaires anglois; et la paix fut signée.

Chacune des parties contractantes retiendra et possédera à l'avenir, en tout droit de souveraineté et propriété, tous et tels pays, îles, villes, forts, places et colonies, et autant que chacune, soit pendant cette guerre ou ci-devant en quelque temps que ce soit, en a pris, ou retenu de l'autre par force ou par les armes, ou de quelque manière que ce soit; et ce, de la maniere qu'elles les auront occupés ou possédés le 10 de mai dernier. (Traité de Breda entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, art. 3.) Par cet article, l'île de Poleron, qu'on avoit abandonnée aux Anglois par la paix de Westmeinster, resta sous la domination des états-généraux, et l'Angleterre acquit la nouvelle Yorck.

Toutes les actions ou prétentions qui pourroient avoir été restreintes ou réservées par l'une ou par l'autre des puissances contractantes, sont abolies, abrogées et anéanties. (Ibid. art. 5.)

Cromwel, qui, sous le titre de protecteur d'Angleterre, en étoit deveuu le roi absolu, ne manqua jamais d'exiger des puissances avec lesquelles il traitoit, qu'elles ne donneroient aucun asyle aux Anglois fugitifs et rebelles, ni aux ennemis de

de son gouvernement. En remontant sur le trône de son pere, Charles II suivit cet exemple; et dans le traité de Breda, art. 15, les états-généraux s'engagèrent à ne souffrir aucun de ses ennemis dans leurs domaines. S'il s'y rencontroit quelqu'un des républicains qui avoient contribué à la mort de Charles premier, ils promirent de le remettre entre les mains du roi. (Art. séparé.)

Les navires de guerre et marchands des Provinces-Unies salueront, en abaissant la grande voile et le pavillon du grand mât, les vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne qu'ils rencontreront dans les mers britanniques. (Traité de Breda, art. 9.) Treize ans auparavant, Cromwel avoit forcé les Hollandois à ce salut, par l'art. 13 du traité de Westmeinster. Charles II renouvella cette stipulation, croyant qu'il étoit de sa dignité de ne pas reconnoître les traités qui avoient été passés par un usurpateur, ennemi da sa maison.

Le roi de France restituera au roi d'Angleterre tous les pays dont il s'est emparé pendant la guerre; et de son côté, le roi de la Grande Bretagne restituera au roi très-chrétien l'Acadie, dont

il avoit autrefois joui. (Traité de Breda entre la France et l'Angleterre, art. 7, 10 et 11.) Cette paix contient plusieurs stipulations relatives au commerce, et dont je rendrai compte ailleurs.

L'accommodement conclu entre Charles II et Frédéric III, roi de Danemarck, contient deux articles assez importans. Dans le premier, on convient de l'abolition de la dette de 120 mille rischdalles que le Danemarck avoit concontractée avec la compagnie des marchands anglois, établie à Hambourg. (Traité de Breda, art. 5.) Par l'autre, Frédéric III conserve ses prétentions sur les îles Orcades et l'île de Hitland, que les rois de Norwège avoient autrefois engagée à l'Ecosse, à condition de pouvoir les racheter à leur volonté. (Acte signé par les ambassadeurs de Suède et de France au congrès de Breda.)

L'évêque de Munster prit part à la querelle de l'Angleterre avec les Hollandois. Le prélat qui occupoit alors le siège de cette église, c'est le célèbre Van-Galen, si connu par son génie et ses qualités militaires. Toujours inquiet, toujours actif, le repos étoit pour lui un état violent; et il fut tour-à-tour l'en-

nemi ou l'allié de toutes les puissances qu'il put attaquer, ou qui par leurs subsides le mirent en état de faire la guerre. C'est lui que, par plainsanterie, le cardinal de Bouillon appelloit le monsieur Pavillon, l'évèque d'Alet d'Allemagne.

Ce prélat, à qui Charles II avoit promis des subsides considérables, entra dans dans la province de Hover-Hissel; et comme s'il eût été question d'exterminer jusqu'au nom des états-généraux, il commença les hostilités par des ravages dignes d'Attila. Il avoit déjà fait plusieurs conquêtes lorsque les Hollandois lui enlevèrent Lokon. Cet échec, les lenteurs de la cour de Londres à lui envoyer des secours, et les bons offices de la France, le déterminèrent à se prêter à un accommodement. Son traité de paix avec les Provinces-Unies fut conclu à Clèves le 18 avril 1666. L'empereur, Louis XIV, les électeurs de Mayence, de Cologne et de Brandebourg, les ducs de Neubourg, de Brunswick et de Lunebourg, et l'évêque de Paderborn en furent garans.

Sauf tous les droits de l'Empire, l'évêque de Munster renonce à toute prétention de supériorité sur la ville et le château de Borculoë. (Traité de Clèves.)

PAIX DE LISBONNE,

du 31 févrièr 1668.

ESPAGNE, PORTUGAL.

L'Espagne cède à la maison de Bragance le royaume de Portugal, dont elle reconnoît l'indépendance. Elle renonce à toutes ses prétentions, et ne retient en son pouvoir que la ville de Ceuta. (Traité de Lisbonne, du 13 février 1668, art. 2.) Ce fut alors seulement que finit la guerre que ces deux puissances se faisoient depuis 1640, qu'éclata la fameuse révolution dont tout le monde connoît l'histoire. Les Portugais ne pouvoient choisir une circonstance plus favorable pour recouvrer leur liberté; l'Espagne étant alors engagée dans une guerre laborieuse, qui devoit lui faire perdre dans l'Europe le rang de puissance dominante.

On travailla dans le congrès de Munster à réconcilier ces deux puissances, mais inutilement. La France qui n'eut jamais un projet bien décidé de faire sa paix avec l'Espagne, ou de continuer la guere, n'avoit garde de pousser avec chaleur la négociation de Portugal. Elle l'auroit

plutôt retardée comme celle des Provinces-Unies; et l'Espagne, qui ne doutoit pas qu'en faisant son accommodement avec les états-généraux, elle ne pût accabler les François, ne devoit pas être disposée à traiter sérieusement avec les Portugais.

Le cardinal Mazarin n'est pas excusable d'avoir abandonné les intérêts de la maison de Bragance, en faisant la paix des Pyrénées. Il n'auroit point fait cette faute, s'il eût été persuadé qu'en bonne politique, il est plus glorieux, je dis même plus utile, de défendre, protéger et faire triompher son allié, que de conquérir une province. Le Portugal devoit être le point essentiel et capital de la négociation des Pyrénées; et la France, en le laissant en guerre avec l'Espagne, s'engagea à ne lui donner aucun secours. Que devoit-il résulter de cette faute? Que l'alliance des François seroit décriée s'ils observoient fidèlement leur traité, ou s'ils le violoient en donnant des secours au Portugal, que leur ambition et leur infidélité les rendroient odieux et suspects.

La cour de Madrid se flatta de réduire aisément le Portugal; elle rassembla tout ce qui lui restoit de forces, sans s'ap-

percevoir qu'elle s'affoiblissoit par-tout ; et que l'Italie et les Pays-Bas se trouveroient sans défense, si quelque puissance y portoit la guerre. Les espérances des Espagnols furent trompées. Ils perdirent en 1662 la fameuse bataille d'Estremos; et trois ans après ayant été entièrement défaits et mis en déroute à Villa-Viciosa, ils auroient dû enfin rechercher la paix ; mais ils aimèrent mieux continuer une guerre languissante, jusqu'au moment que Louis XIV entra dans les Pays-Bas pour y faire valoir les droits de la reine sa femme. L'Angleterre offrit sa médiation à l'Espagne et au Portugal ; et la paix de Lisbonne fut conclue, tandis qu'on négocioit celle d'Aix-la-Chapelle.

PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE,

du 2 mai 1668.

FRANCE, ESPAGNE.

A la mort de Philippe IV, roi d'Espagne, arrivée le 17 septembre 1667, Louis XIV prétendit que la reine sa femme avoit des droits sur le Brabant, le Cambresis, les duchés de Luxem-

bourg, de Namur, etc. en vertu des loix reçues dans ces pays, par rapport aux successions des particuliers; et que cette princesse, née d'un premier mariage, excluoit de la succession son frère Charles II. Marie-Thérese, en se mariant, avoit renoncé à tous ses droits sur la succession espagnole : Louis XIV avoit confirmé cette renonciation; mais le cardinal Mazarin, en se jouant de tous ces actes, disoit assez publiquement que ce n'étoit qu'une formalité qui n'avoit aucune force contre les droits que donne le sang : et cette tradition s'étoit conservée d'autant plus aisément dans le conseil de France, que toute la politique pratiquée en Europe depuis deux siècles favorisoit cette manière de penser. Telle étoit, pour le dire en passant, l'erreur de la plupart des hommes d'état, qu'ils blâmoient comme injuste en morale, la conduite qu'ils louoient comme sage et prudente en politique.

La France fit ses demandes à la cour de Madrid, qui les rejeta avec hauteur, et refusa pendant un an et demi de se prêter à toute négociation; quoiqu'elle fût ou trop foible pour mettre les Pays-Bas en état de défense, ou assez impru-

dente pour n'y pas penser, Louis XIV y entra à la fin du mois de mai 1667. La paix de Lisbonne n'étoit pas encore faite, et il espéroit que les conférences qui venoient de commencer à Breda pour pacifier l'Angleterre et les Provinces-Unies, les occuperoient assez pour qu'elles ne songeassent pas à s'opposer à ses projets.

Les conquêtes des François furent rapides. Tournai et Oudenarde ne tinrent que deux jours, Douai trois, et Lille neuf.

Tandis que les ministres d'Espagne répandoient l'alarme dans toute l'Europe, le ministre d'Angleterre envoya à la Haye le chevalier Temple, un des plus habiles négociateurs du dernier siècle, pour former une ligue capable d'intimider la France et la forcer à la paix. Cette négociation fut terminée en cinq jours, et par trois traités. Le premier n'étoit qu'une ligue défensive entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, et on y marquoit en détail les secours qu'elles se donnoient mutuellement, dans le cas où l'une des deux seroit attaquée.

Par le second traité, les alliés s'engageoient à rétablir la paix dans les Pays-Bas. Après avoir invité le roi de France

à s'en tenir à la proposition qu'on avoit faite de renoncer aux prétentions de la reine, si on lui abandonnoit les conquêtes qu'il avoit faites, ou si on lui donnoit en échange la Franche-Comté, Cambrai, Aire et Saint-Omer; on devoit proposer au roi d'Espagne d'accepter une de ces deux conditions. Si la cour de Madrid rejetoit cette offre, il fut arrêté qu'on ne souffriroit pas que la France fît valoir ses droits par les armes, et qu'on opposeroit la force à la force. Le troisième traité ne faisoit qu'étendre et développer le second. On y stipuloit que, si la France ou l'Espagne formoit quelque difficulté par rapport à la renonciation de Marie-Thérese, on donneroit aux articles de la paix une tournure telle que les droits des deux couronnes n'en souffrissent aucun préjudice. Quel scandale de voir établir le repos et le bonheur des nations sur des subtilités et des équivoques! On ajoutoit que, si la France faisoit de nouveaux progrès en Flandre, les alliés se joindroient à l'Espagne pour contraindre Louis XIV à s'en tenir aux termes de la paix des Pyrénées. Ces trois traités furent signés le 28 janvier 1668, par les états-généraux, qui crurent que,

dans le moment de crise où se trouvoit l'Europe, ils pouvoient prendre sur eux de conclure l'alliance sans y être autorisés par leurs commettans.

Ce traité, auquel la Suède accéda comme partie contractante, fut appellé la triple alliance, et produisit l'effet que les alliés en attendoient; la paix fut conclue le deux mai suivant.

L'Espagne cède à la France les villes et places de Binch, Charle-roi, Ath, Douai, Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentières, Courtrai, Bergues et Furnes, avec leurs territoires et leurs dépendances, pour en jouir en pleine souveraineté. Le traité des Pyrénées est rappellé et confirmé dans tous ses articles. (Traité d'Aix-la-Chapelle, art. 3, 4 et 8.)

ACCOMMODEMENT DE PISE.

SAINT-SIÈGE, FRANCE, MAISON FARNÈZE, MAISON DE MODÈNE, NATION CORSE.

La nation Corse sera déclarée incapable de servir dans Rome et dans toute l'étendue de l'état ecclésiastique. (Traité de Pise, signé le 12 février 1664, art.

12.) Ce traité termina les querelles élevées entre la cour de France et la cour de Rome, au sujet de l'insulte que la garde corse avoit faite le 20 août 1662, au duc de Créquy. Quand cette malheureuse affaire survint, les deux puissances étoient déjà aigries l'une contre l'autre par quelques démêlés concernant les franchises, et la France n'avoit point oublié la conduite scandaleuse et violente, que les Romains avoient tenue dans cette occasion à l'égard du cardinal d'Este, son protecteur. Elle exigea une réparation d'autant plus authentique, que le pape sembloit approuver l'attentat de sa garde, et ne se rendit qu'à la crainte, et non pas à la justice. Le troisième article du traité de Pise regarde la fameuse pyramide que Louis XIV permit de démolir en 1667, sous le pontificat de Clément IX.

Le pape révoqua l'incamération des états de Castro et de Ronsiglione. Le duc de Parme en prendra possession, en payant à la chambre apostolique la somme qu'il lui doit d'un million 329 mille 750 écus. Cette somme sera délivrée en deux paiemens égaux et dans l'espace de huit ans. Au premier paiement, le duc de

Parme entrera en possession d'une moitié de ces états désincamérés. (Traité de Pise, art. 1.) Cet article n'a jamais été exécuté, quoique le duc de Parme ait fait toutes les diligences nécessaires pour rentrer dans les duchés de Castro et de Ronsiglione. La cour de Rome, qui étoit réconciliée avec la France, refusa constamment de se dessaisir; et la maison Farneze, trop foible pour forcer le pape à remplir ses engagemens, se contenta de protester contre les violences qu'on lui faisoit. Cette affaire auroit pu avoir depuis une issue différente, si l'infant Don Carlos, aujourd'hui Charles III, roi d'Espagne, qui avoit hérité de tous les droits de la maison Farneze, n'eût cédé, par la paix de Vienne, de 1738, le duché de Parme à l'empereur Charles VI, sous la clause de ne point poursuivre la désincamération de Castro et de Ronsiglione.

Le pape dédommagera le duc de Modène des prétentions qu'il a sur la place et les vallées de Comachio. (Traité de Pise, art. 2.) Cette convention n'a pas mieux été exécutée que la précédente; mais les droits de la maison d'Este n'ont été infirmés par aucun acte postérieur.

Voyez

Voyez dans le chapitre de cet ouvrage, où je rends compte des traités particuliers, conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siècle jusqu'en l'année 1740, l'analyse du traité de Rome, que le pape Benoît XIII et l'empereur Charles VI conclurent le 25 novembre 1724.

TROISIÈME SECTION.

RENONCIATIONS.

MAISON D'ORLÉANS, MAISON DE SAVOIE.

ANNE d'Orléans, fille de Philippe de France, duc d'Orléans, et de Henriette d'Angleterre, renonce à tous les droits successifs et autres qui lui pourroient appartenir et écheoir du côté paternel. (Contrat de mariage de cette princesse, avec Victor-Amédée, duc de Savoie, art. 5.)

MAISON DE SAVOIE, MAISON DE BAVIÈRE.

Adelaïde de Savoie, en se mariant à Ferdinand de Bavière, renonce à tous ses droits, moyennant une dot de 200 mille écus d'or; cependant si la postérité de son frère Charles-Emanuel II, duc de Savoie, vient à manquer, cette renonciation sera regardée comme nulle et non avenue, et Adelaïde ou ses ayans cause, rentreront dans tous leurs droits. (Contrat de mariage d'Adelaïde de Savoie avec Ferdinand, prince électoral de Bavière, le 4 décembre 1650.)

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

FRANCE, MAISON DE BOUILLON.

En échange des souverainetés de Sedan, Raucourt, et de la partie du duché de Bouillon, que la maison de ce nom possède, le roi de France lui donne les duchés d'Albert et de Château-Thierry, les comtés d'Auvergne et d'Evreux, etc. (Contrat passé à Paris le 26 mars 1651.)

PROVINCES-UNIES, ORDRE TEUTONIQUE.

Les états-généraux des Provinces-Unies cèdent à l'ordre teutonique la souveraineté du lieu et territoire de Gemert, à condition qu'on leur paiera quarante mille florins, et que la jurisdiction civile de cette place demeurera à la ville de Bois-le-Duc. (Traité de la Haye, du 14 juin 1662, entre l'archiduc Léopold, comme grand-maître de l'ordre teutonique, et les états-généraux des Provinces-Unies.)

FRANCE, ANGLETERRE.

La France acquiert la ville de Dunkerque et son territoire, le fort de Mardik, le fort de Bois, et le grand et le petit fort qui sont entre Dunkerque et Bergues-Saint-Vinox, en payant cinq millions de livres tournoises à Charles II roi d'Angleterre. (Traité de Londres, du 27 octobre 1662.) Le cardinal Mazarin, ayant formé le projet d'enlever cette place aux Espagnols, se ligua avec Cromwel, qui la fit bloquer par mer,

tandis que les François en faisoient le siège par terre. Une des conventions de cette alliance fut que Dunkerque resteroit entre les mains des Anglois. On blâma beaucoup la politique du cardinal Mazarin, et ce fut avec raison. On sent combien il étoit fâcheux pour les François que l'Angleterre, leur éternelle ennemie, occupât sur leurs frontières une place de cette importance; et dans un temps sur-tout que sa politique incertaine et flottante ne s'étoit pas encore fait une règle de ne point songer à s'étendre dans le continent de l'Europe. Le ministre de France dit, pour sa justification, qu'il falloit s'attacher Cromwel, et que la cession de Dunkerque étoit le seul lien sur lequel on pût compter. Je crois qu'il eut tort; l'intérêt du protecteur d'Angleterre étoit de se déclarer contre l'Espagne; s'il fit semblant de l'ignorer et de paroître indécis, ce fut une ruse pour vendre plus cher son alliance et ses secours aux ennemis de la cour de Madrid. Voilà ce qui trompa le cardinal Mazarin, toujours trop porté à croire ce qu'il craignoit.

SUÈDE, PROVINCES-UNIES.

Le roi de Suède et la compagnie suédoise pour le commerce d'Afrique, renoncent à toutes leurs prétentions sur Cabo-Corso, et transportent à la compagnie hollandoise des Indes occidentales tous les droits qu'ils peuvent avoir sur cette place et sur les autres établissemens de la côte de Guinée. (Traité de la Haye, du 18 juillet 1667, art. 5.) Ce traité fut conclu pour arrêter le cours des hostilités que les commerçans de Suède et de la Hollande commençoient à faire les uns sur les autres. La Suède demandoit des arrérages de subsides qu'elle prétendoit lui être dus par les Provinces-Unies. Cette république, à son tour, se plaignoit que la Suède ne lui eût pas fourni les secours convenus par les trai-traités précédens. L'une et l'autre se tiennent quittes de tout ce qu'elles pouvoient prétendre pour le passé. (Traité de la Haye, art. 7 et 8.)

ALLIANCES, GARANTIES.

POLOGNE, DANEMARCK.

Les rois et états de Danemarck et de Pologne forment une alliance perpétuelle, et promettent de se secourir mutuellement de toutes leurs forces, toutes les fois que l'un ou l'autre des contractans sera attaqué par la Suède. (Traité de Coppenhague, du 28 juillet 1657.) C'est en conséquence de ce traité que le Danemarck secourut la Pologne pendant la guerre que Charles - Gustave y porta, et qui fut terminée par la paix d'Oliva.

Quelques politiques blâment en général ces sortes d'alliances, dont le temps n'est point limité; mais je crois, pour éclaircir cette question, qu'il faut entrer dans des détails qu'ils ont négligés.

Si les hommes se conduisoient par les principes de leur raison, et non par leurs passions, si chaque état, content de sa fortune, étoit assez sage pour ne point vouloir l'étendre; si chaque état étoit persuadé qu'il lui importe de lier son honneur à celui des autres états, il est évident que les alliances ne sauroient

jamais être trop multipliées, ni formées pour un temps trop long. Mais il s'en faut bien que ce soit par ces principes que se gouverne l'Empire. A l'exception de quelques petits états, que leur foiblesse avertit continuellement de n'incommoder personne, et de ne songer qu'à leur existence, en se mettant sous la protecion de leurs voisins sans se mêler de leurs affaires; l'Europe est composée de puissances qui ne cherchent malheureusement qu'à s'agrandir, que leur jalousie tient sans cesse éveillées sur tout ce qui se passe dans les cours, et dont l'ambition a toujours une amitié à vendre, quelqu'injure à venger, quelque querelle à susciter, ou quelque prétention à faire valoir. De cette foule de passions et d'intérêts opposés, qui se contrarient et se heurtent les uns les autres, naissent les haines et les rivalités qui divisent plusieurs nations, de même que les amitiés qui en unissent quelques autres.

Au milieu de ce tourbillon d'erreurs générales, quelles règles la politique doit-elle se faire pour se conduire avec prudence? Doit-elle prodiguer au hasard son amitié? Elle en seroit souvent la dupe. La politique doit elle n'avoir qu'une

seule marche et une même manière de procéder dans toutes les circonstances ? Non sans doute : et je prie les lecteurs de se rappeller ici ce que j'ai dit dans les principes des Négociations sur la conduite différente que doit avoir chaque puissance, à raison de son degré de force et d'influence dans les affaires générales.

Tous les états doivent être amis et alliés ; mais puisque leurs passions les divisent, on a eu raison d'examiner et de rechercher quels sont ceux d'entr'eux qui sont moins exposés à se faire du mal, et qui sont plus à portée de se faire du bien. Voilà ce qu'on appelle les alliés naturels, et telles sont les puissances que la situation respective de leurs domaines, leur gouvernement et leurs mœurs mettent hors d'état de se jalouser, de se gêner, de s'inquiéter, et qui ont cependant un ennemi commun, dont elles craignent les forces et le voisinage, et qu'elles sont également intéressées à contenir dans ses bornes. Ces puissances seroient très-blâmables, si elles ne se lioient pas par les plus longues alliances, ou ne cherchoient pas continuellement à en resserrer les nœuds, ce seroit

négliger ce qui est le plus favarable à leur sûreté.

Le voisinage, la rivalité et la concurrence rendent les états suspects les uns aux autres ; et c'est ce qu'on appelle les ennemis naturels. Quoique la saine politique défende à un peuple de faire aucun tort à de pareils ennemis, qu'elle lui ordonne même de les prévenir par sa justice, sa modération et sa bienfaisance ; jamais cependant la prudence, tant la méchanceté des hommes est grande, ne conseillera de se fier aveuglément à l'amitié de ses ennemis naturels : il ne faut pas les inviter à nous manquer, en leur persuadant que nous sommes dupes. Il peut y avoir des circonstances particulières, qui permettent à des nations ennemies et rivales de se lier ensemble, et qui leur en imposent même la loi ; mais que ces nations n'oublient jamais que ces circonstances ne peuvent être que passagères, et que leurs engagemens d'amitié et de service réciproque ne doivent par conséquent point être éternels. Leurs efforts seroient vains pour établir entr'elles une liaison sincère et solide, et elles se feroient soupçonner de ne pas connoître leurs intérêts, ou de vouloir se jouer de

leurs engagemens; réputation également dangereuse pour un peuple. Les services momentanés qu'on peut recevoir d'un état, ou qu'on peut lui rendre, ne sont pas une raison de contracter avec lui une alliance perpétuelle. Combien de ministres, qui n'ont pas fait cette réflexion, n'ont imposé à leur nation qu'un poids dangereux et pénible, en croyant lui acquérir des amis? J'en pourrois citer cent exemples.

Si les principales puissances de l'Europe veulent établir leur fortune sur un fondement solide et durable, c'est-à-dire, que, si elles veulent être justes, bienfaisantes, et ne pas se ruiner par leur ambition, elles ne sauroient être trop attentives à saisir toutes les occasions de s'unir par les engagemens les plus forts et les plus longs avec les états dont les forces ne leur sont pas suspectes, et qu'il est toujours de leur intérêt de protéger. Mais si elles veulent s'agrandir et rendre leur fortune plus considérable; elles ne feroient, par cette politique, que hâter leur décadence; parce qu'étant souvent obligés de violer leurs engagemens et de manquer à leurs alliances, elles se rendroient suspectes et odieuses, et

augmenteroient par-là le nombre de leurs ennemis.

Les états du second ordre devroient, de leur côté, chercher à faire des alliances perpétuelles avec les états du premier ordre ; et ils les rechercheroient sans doute, si ceux-ci se conduisoient conformément à leurs vrais intérêts. (Voyez les Principes des Négociations.) Mais puisque l'ambition des grandes puissances, et leurs querelles donnent aux états du second ordre une espérance raisonnable de s'agrandir à leurs dépens, ils ne doivent que très-rarement contracter des alliances perpétuelles. Leur politique consistant à attendre qu'il s'éleve des différends dans l'Europe pour en profiter, ils n'ont point d'objet déterminé, parce qu'ils dépendent des conjonctures. Leur art, c'est de faire estimer leur amitié, de vendre à propos leur alliance, et de donner des secours au prince qui leur fait les conditions les plus avantageuses. En faisant des alliances perpétuelles, ils se mettroient dans le cas, ou de violer leurs engagemens et de se faire mépriser, ou de renoncer aux avantages qu'ils ambitionnent, et que présente le cours toujours inconstant et varié des affaires et

des caprices des grandes puissances, quand elles sont injustes et ambitieuses.

Des princes se sont quelquefois écartés, par foiblesse ou par une avidité mal-entendue, des principes que je viens d'établir; mais les suites en ont toujours été fâcheuses. Bien loin de parvenir à la fin qu'ils s'étoient proposée, ils ont vu se multiplier les obstacles qu'ils vouloient éviter, et ne sont presque jamais sortis qu'avec honte du labyrinthe dans lequel ils s'étoient engagés. Si la fortune les a d'abord secondés, ses faveurs passagères n'ont été qu'un germe de malheurs, que le temps a bientôt développé.

Le Danemarck et la Pologne s'engagent, dès qu'une fois ils auront pris les armes, à ne se conclure aucun accommodement particulier. (Traité de Copenhague, du 28 juillet 1657.)

La clause par laquelle deux alliés se promettent de ne conclure la paix que de concert, a des bornes. « Il ne seroit pas » juste, dit l'auteur de l'Essai sur les Prin- » cipes du Droit et de la Morale, que » le repos de tous les états confédérés » dépendît absolument d'un seul allié, » qui s'obstineroit à rejeter des propo- » sitions de paix raisonnables. Tâchons

» de

» de fixer ces bornes, comme le droit
» des gens le demande.

» Celui qui veut entrer en négocia-
» tion pour la paix, ne doit rien con-
» clure avec l'ennemi commun, sans en
» avoir fait part à ses alliés, et sans leur
» avoir en même temps déclaré qu'il ne
» se détachera pas d'eux, à moins qu'ils
» ne rejettent des propositions justes en
» totalité. Il doit de bonne foi n'agir
» que conséquemment à cette déclara-
» tion, ensorte que tant que les alliés ne
» s'obstinent point à rejeter des proposi-
» tions telles qu'on en doive regarder
» l'exécution comme un juste résultat
» de la guerre, il ne fasse point sa paix
» particulière.

» Mais s'ils s'obstinent à ne vouloir
» pas accepter de telles propositions, ce-
» lui qui a amené la négociation à ce
» point-là en faveur de ses alliés, peut
» faire la paix en son particulier, après
» les avoir avertis de sa disposition à
» la conclure. »

Rien n'est plus juste que les réflexions qu'on vient de lire; et elles doivent servir de règle aux puissances, qui, en se liguant ensemble, n'ont point déterminé les objets qu'elles se proposent par la

guerre. Mais quand elles ont stipulé de ne poser les armes qu'après avoir obtenu telle ou telle satisfaction, la thèse change. Les articles dont on est convenu étant alors regardés comme le juste résultat de la guerre, il faut qu'ils soient remplis avant qu'un des alliés puisse faire sa paix particulière; à moins qu'il ne soit certain que son confédéré veut le gagner de vitesse, ou qu'il ne soit menacé de sa ruine en continuant la guerre. Tout prince confédéré qui, hors ces deux cas, se prête à quelque convention particulière, contracte invalidement. Il est libre par conséquent de manquer à ses promesses, pourvu qu'il se remette dans la situation où il se trouvoit quand sa paix a été conclue. En finissant cette remarque, je dois avertir que tout allié qui traite en particulier, doit avoir la prudence de stipuler que son accommodement sera compris dans les traités définitifs de la paix générale.

FRANCE, NEUCHATEL.

Il y aura alliance et amitié perpétuelle entre la couronne de France et les souverainetés de Neuchâtel et de Valengin,

Le roi très-crhrétien pourra faire à sa volonté des levées d'hommes dans ces deux comtés, après en avoir averti le souverain. Tous ceux qui voudront entrer au service de France seront les maîtres de le faire. Leur prince ne les rappellera point qu'il ne soit attaqué; dans ce cas même ses sujets ne pourront se retirer sans avoir un congé qu'on leur accordera toujours. Ils auront la même paie que les Suisses; et dans toute l'étendue du royaume, ils jouiront des privilèges accordés, ou qu'on accordera dans la suite aux cantons du Corps helvétique.

Les habitans de Neuchâtel et de Valengin ne serviront directement ni indirectement contre la France. Leurs comtés refuseront tout passage à ses ennemis, et on le donnera à toutes les troupes qui sont à la solde du roi très-chrétien. Deux compagnies des gardes-suisses de ce prince seront commandées par des officiers nés dans ces deux comtés, ou qui en seront originaires. (Traité conclu à Paris, le 12 décembre 1657, entre Louis XIV et le duc de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et de Valengin.)

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Si quelque puissance, sans en excepter aucune, attaque l'Angleterre dans quelqu'une de ses possessions, ou commet contr'elle quelqu'acte d'hostilité sur mer, les Provinces-Unies seront obligées d'envoyer à son secours, six semaines après qu'on en aura fait la réquisition, quarante vaisseaux de guerre. Quatorze de ces vaisseaux seront depuis soixante jusqu'à quatre-vingt pièces de canon, et de quatre cents hommes d'équipage; quatorze autres depuis quarante jusqu'à soixante pièces de canon, et de trois cents hommes d'équipage au moins; des douze autres vaisseaux, aucun ne sera au-dessous de trente canons, et de cent cinquante hommes d'équipage. Les Provinces-Unies fourniront encore six mille hommes d'infanterie, et quatre cents chevaux.

Trois ans après l'expiration de la guerre pendant laquelle les Provinces-Unies auront fourni ces secours, l'Angleterre leur remboursera leurs avances. Pour prévenir toute contestation sur cet article, les frais des quatorze vaisseaux de la première classe sont fixés à dix-huit mille six cent

soixante-six livres sterling; ceux des quatorze vaisseaux de la seconde classe, à quatorze mille livres sterling; les douze autres sont évalués à six mille livres sterling; les six mille hommes de pied, à sept mille cinq cents livres sterling : les quatre cents chevaux, à mille quarante livres sterling, sans compter six mille livres sterling pour les frais de leur levée. (Traité connu sous le nom de triple alliance, parce que la Suède y accéda comme partie contractante, et conclu à la Haye entre l'Angleterre et les états-généraux, le 28 janvier 1668, articles 1 et 4.)

L'Angleterre s'engage à remplir les mêmes conditions à l'égard des Provinces-Unies, quand elles seront attaquées hostilement sur terre ou sur mer. (Traité de la Haye, art. 2.)

Les secours seront obligés de prendre l'ordre de la puissance à laquelle ils auront été envoyés, et de lui obéir. (Traité de la Haye, art. 3.) Ce traité, dont j'ai déjà parlé à l'article de la paix d'Aix-la-Chapelle, a été fait dans un temps que l'Angleterre et les Provinces-Unies se regardoient réciproquement comme des nations que la rivalité de commerce devoit rendre éternellement ennemies.

Ce traité est trop célèbre pour être oublié ici, quoiqu'il n'ait jamais été mis en exécution, et qu'il ait même perdu sa force par l'alliance postérieure que Charles II et les états-généraux conclurent à Westmeinster le 3 mars 1678. On en trouvera l'analyse dans le chapitre suivant.

C'est l'usage de convenir par les traités d'alliance, que l'un des contractans donnera son secours à l'autre dès que celui-ci sera attaqué hostilement dans quelqu'une de ses possessions. Bien des gens condamnent cette manière de stipuler, et prétendent qu'elle est vicieuse, en ce qu'elle peut engager un état dans une querelle injuste, et changer une alliance défensive en ligue offensive; car il arrive tous les jours que le prince qui est attaqué le premier par la voie des armes, est cependant l'agresseur; soit parce qu'il aura refusé une satisfaction légitime sur quelque grief; soit parce qu'il ne veut pas se dessaisir d'un domaine qu'il possède injustement, etc.

Il est facile de répondre à ces objections. Bien loin qu'on doive jamais prêter des secours à un allié qui se fait des ennemis par une conduite injuste, il est toujours défendu de s'associer à sa que-

relle. On voit par-là que l'autre partie de l'objection qu'on me propose tombe d'elle-même, et qu'il n'est point à craindre qu'une alliance défensive change de nature, et devienne offensive. Il est vrai que, dans le cas douteux, où les deux parties semblent être autorisées à la guerre par des motifs également forts, on devra défendre les intérêts de son allié; mais il faut avouer aussi que la morale ne désapprouve pas cette conduite.

Je crois qu'on a raison de stipuler comme on le fait ordinairement; car étant question lorsqu'on forme une ligue défensive de marquer d'une manière précise et claire le cas de l'alliance, il faut déterminer un point fixe, certain, et qui ne soit sujet à aucune contestation; et quel autre point peut-on choisir qu'un acte d'hostilité? Tout autre grief, quel qu'il soit, qu'on voudroit prendre pour le cas de l'alliance, formeroit une source intarissable de plaintes, de différends, de chicanes, de contestations. Les traités d'alliance défensive, qui sont si avantageux pour les nations, deviendroient inutiles, parce qu'il seroit aisé d'en éluder la force.

En suivant la méthode usitée de contracter, on assure le repos public. Un

prince qui sait qu'en commettant les premières hostilités, il s'attire sur les bras les forces des alliés de son ennemi, est moins prompt à en venir à une rupture ouverte. Il réprime ses passions; il tente toutes les voies de la négociation, et il n'oublie rien pour faire connoître la justice de sa cause, et l'injustice de son ennemi. Tout usage qui est propre à étendre l'empire de la raison et de la bonne foi chez les hommes, doit être adopté avidement, quoique dans de certains cas il soit sujet à quelques inconvéniens.

Autrefois on étoit très-exact à convenir dans les traités d'alliance défensive, qu'on ne donneroit les secours promis que deux trois et même quatre mois après que la réquisition en auroit été faite, et cet intervalle devoit être employé à réconcilier les parties belligérantes. Nos plénipotentiaires modernes ont depuis négligé ces clauses importantes; il n'est presque plus parlé dans leurs traités d'interposer ses bons offices et sa médiation, ce qui sans doute préjudicie au repos de l'Europe.

J'ajouterai ici une seconde remarque, au sujet de la manière dont les traités perdent leur force, et des occasions où l'on ne peut les réclamer, il est impor-

tant d'éclaircir des questions qui sont d'un usage journalier.

Un traité de paix par lequel deux puissances terminent leurs différends ne perd sa force que quand il survient entr'elles une nouvelle rupture, ou que l'une des parties contractantes refuse d'en remplir quelqu'engagement. Dans le premier cas, toutes les conventions sont oubliées, excepté celles qui n'ont été faites que pour règler spécialement la conduite qu'on tiendra dans la guerre même : telle est la clause communément appellée des six mois, dont les princes conviennent pour mettre en sûreté la personne et les effets des commerçans; ou l'article par lequel la cour de Vienne et la Porte consentirent réciproquement à Carlowitz de ne plus avoir à leur service de ces troupes irrégulières, qui, n'étant point soudoyées, ne vivent que de pillage, et multiplient les maux de la guerre sans fruit pour aucun parti.

Un traité qui n'est point ensuite rappellé et confirmé à la paix, continue à être sans force; c'est-à-dire, qu'un état n'est point en droit d'exiger que sa partie en remplisse les engagemens qui restent à exécuter. Cet acte n'est plus qu'un titre

pour l'histoire, de même que ceux auxquels on a dérogé par des conventions expresses, ou qui sont détruits par la ruine même de l'une des puissances qui les avoient conclus. Quelques personnes croient qu'un traité qui, faute d'être rappellé, cesse d'être en vigueur, doit être regardé comme non-avenu; et qu'un prince, par conséquent, qui y avoit fait l'abandon de quelque domaine, est en droit de le revendiquer. C'est une erreur; qu'on fasse attention que le traité postérieur à celui qui n'est pas rappellé établit l'état respectif et actuel des parties contractantes; et ce seroit le violer que de vouloir rentrer dans les possessions cédées par le traité antérieur, sous prétexte qu'il n'a plus force de loi.

Un traité de paix est aussi détruit quand un prince en viole un article, parce que la puissance avec qui il a contracté n'est plus tenue de son côté à aucun de ses engagemens. Après avoir exigé une réparation, elle peut même reprendre les armes, si ses demandes ne sont pas écoutées; car le traité étant annullé, les parties contractantes se trouvent dans la même situation où elles étoient avant la conclusion de la paix, c'est-à-dire, en état

de guerre. On n'use ordinairement de tout son droit, que quand il s'agit de l'infraction d'un article très-important, ou qu'on a d'ailleurs des raisons de recommencer la guerre; dans tout autre cas, un prince se contente de conserver le souvenir de ses griefs, pour les faire valoir en temps et lieu, suivant que ses intérêts l'exigent, et s'exempter à son tour de remplir quelque convention qui le gêne.

Il ne se conclut presque point de traité en Europe qui ne soit violé dans quelqu'article. C'est la faute des plénipotentiaires, qui, ne faisant aucune attention aux intérêts généraux et à la position des princes dont ils manient les affaires, ne suivent qu'une misérable routine, et jettent, pour ainsi dire, tous leurs actes dans le même moule. Qu'il s'agisse de réconcilier deux princes qui ne sont ennemis que par accident, ou deux puissances naturellement rivales l'une de l'autre, et entre lesquelles il ne peut y avoir de paix durable; ils dresseront cependant les mêmes conventions, et bien loin d'affermir la paix, ils en ébranlent les fondemens.

Il n'est pas rare de trouver dans des

traités, des clauses dont les parties contractantes prévoient certainement l'inexécution. Elles rédigent même quelquefois leurs articles, de manière qu'elles ne sont point obligées de les remplir. C'est apprendre aux hommes à se jouer des instrumens de la foi publique. On ne concevroit point les motifs d'une pareille conduite, si on ne savoit qu'en de certaines mains, la politique ne devient qu'une petite finesse propre à déshonorer un gouvernement.

Les traités de garantie et d'alliance perpétuelle ne perdent proprement leur force que par les mêmes voies qui annullent les traités de paix. Cependant il leur arrive quelquefois de tomber dans l'oubli; et ils ont enfin le sort de ces loix qui cessent d'être obligatoires chez une nation, quoiqu'elles n'aient point été abrogées par une loi expresse. Plus ces traités sont exposés à être détruits par le non-usage, ou par les changemens qui surviennent dans les intérêts des princes, plus une puissance doit être attentive à renouveller souvent ses alliances, et sur-tout à ne laisser échapper aucune occasion de redemander les garanties qu'on lui a déjà données.

Une

Une des parties contractantes peut ne pas remplir les engagemens de son alliance, sans que le traité soit annullé. Tel est le cas où un état requis d'agir conformément aux conventions stipulées, demande, sur des raisons très-graves, d'en être exempt, et que son alliance subsiste dans son entier. Comme les traités de cette nature ont pour objet l'avantage réciproque de toutes les puissances qui les ont contractés, il n'est pas juste que l'une s'immole pour le bien de l'autre; et celle-ci ne devant pas l'exiger, elle n'est point déchargée de ses engagemens par l'impuissance où se trouve sa partie de remplir les siens. Dans de pareilles conjonctures, il est de la prudence de l'état requis, pour prévenir toute difficulté, de demander à la puissance requérante un acte par lequel elle reconnoisse que leur alliance, suspendue pour un tel temps, conserve cependant toute sa force.

Les traités de ligue par lesquels deux princes s'unissent pour faire ou pour soutenir une guerre cessent d'être en vigueur à la paix, à moins qu'on ne soit convenu par une clause expresse que l'alliance subsistera. Dans ces sortes de ligues, les

deux puissances contractantes font des demandes à un ennemi commun; ou bien l'une des deux, n'ayant aucun droit à réclamer, ne consent à prendre les armes que gagnée par quelque bienfait de l'autre. Dans le premier cas, on se garantit d'avance la possession des domaines ou des droits qu'on revendique; mais après la conclusion de la paix, cette garantie n'est point un titre dont une des puissances contractantes puisse se prévaloir contre sa partie, parce qu'elle y a nécessairement dérogé en faisant la paix. Dans le second cas, le traité conserve quelquefois sa force, non par rapport à l'alliance, mais quant aux articles en vertu desquels elle a été conclue; c'est-à-dire, qu'un prince qui n'a fait la guerre que dans la vue de quelqu'avantage, et qui n'a manqué à aucun de ses engagemens, est en droit de demander ce qu'on lui a promis. Il faut cependant remarquer que ce droit ne subsiste qu'autant que son allié s'est engagé à donner quelque chose qui lui appartenoit; car s'il est convenu simplement avec sa partie de partager ses conquêtes ou de lui en céder telle portion, il n'est tenu envers elle à aucun dédommagement si ses armes ont un mauvais succès, parce

qu'elle est censée avoir voulu s'exposer à courir tous les hasards de la guerre.

ANGLETERRE, DANEMARCK.

Il y aura une alliance perpétuelle entre l'Angleterre et le Danemarck, et jamais aucune de ces deux puissances ne donnera de secours direct ni indirect aux ennemis de l'autre. Si le roi de Danemarck est attaqué dans quelqu'une de ses possessions, l'Angleterre le secourra de toutes ses forces par terre et par mer. (Traité de Westmeinster, du 9 décembre 1669, entre l'Angleterre et le Danemarck, art. 3 et 4.) Il n'est point dit dans ce traité que le Danemarck doive prendre la défense de l'Angleterre, si elle est ataquée. « Les sociétés, dit l'auteur que j'ai déjà » cité, étant sujettes à résiliation, quand » pour un avantage égal on ne met pas » en commun des valeurs égales, il s'en- » suivroit qu'en vue de besoins égaux » pour la défense commune, si les alliés » promettoient des secours inégaux en » valeur, l'alliance pourroit être résiliée, » ou pourroit donner lieu au souverain » qui auroit fourni les plus grands secours, » de demander d'en être dédommagé.

» Néanmoins cette alliance doit subsister, » et sans dédommagement ; mais cela » vient de ce qu'il n'y a point d'injustice » à régler les valeurs mises en commun, » en proportion de la force des états, » ou de la générosité des souverains qui » s'allient ensemble. Ou, si l'on veut, » une pareille alliance aura rapport, non » pas à un simple contrat de société, mais » à un contrat sans nom, participant de » la nature de la société et de la nation. » Il n'est pas douteux que ces traités ne doivent être observés; mais dans le fait, il est certain qu'ils ne le seront presque jamais. A ne consulter que ce qui se pratique en Europe depuis deux siècles, on pourroit établir cette maxime générale : ne comptez sur votre allié qu'autant que vous pouvez lui être utile. Dans ce cas-là même n'y donnez pas une confiance entière; car il pourroit arriver qu'il fût assez imprudent et assez inconsidéré pour négliger ses intérêts.

Fin du Tome dixième.

TABLE.

Fin de la Table du Tome dixième.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE FRANTIN.



